

5 ANNEXES

5.1 *"CARTE DE PRESENTATION"*

5.2 *" CARTE DES GATEGORIES DE PISTE DFCI"*

5.3 *"Carte "ENSEMBLE DES TRAVAUX PREVISIONNELS"*

5.4 *Carte "PLAN DE SITUATION DES BARRIERES EXISTANTES ET A CREER"*

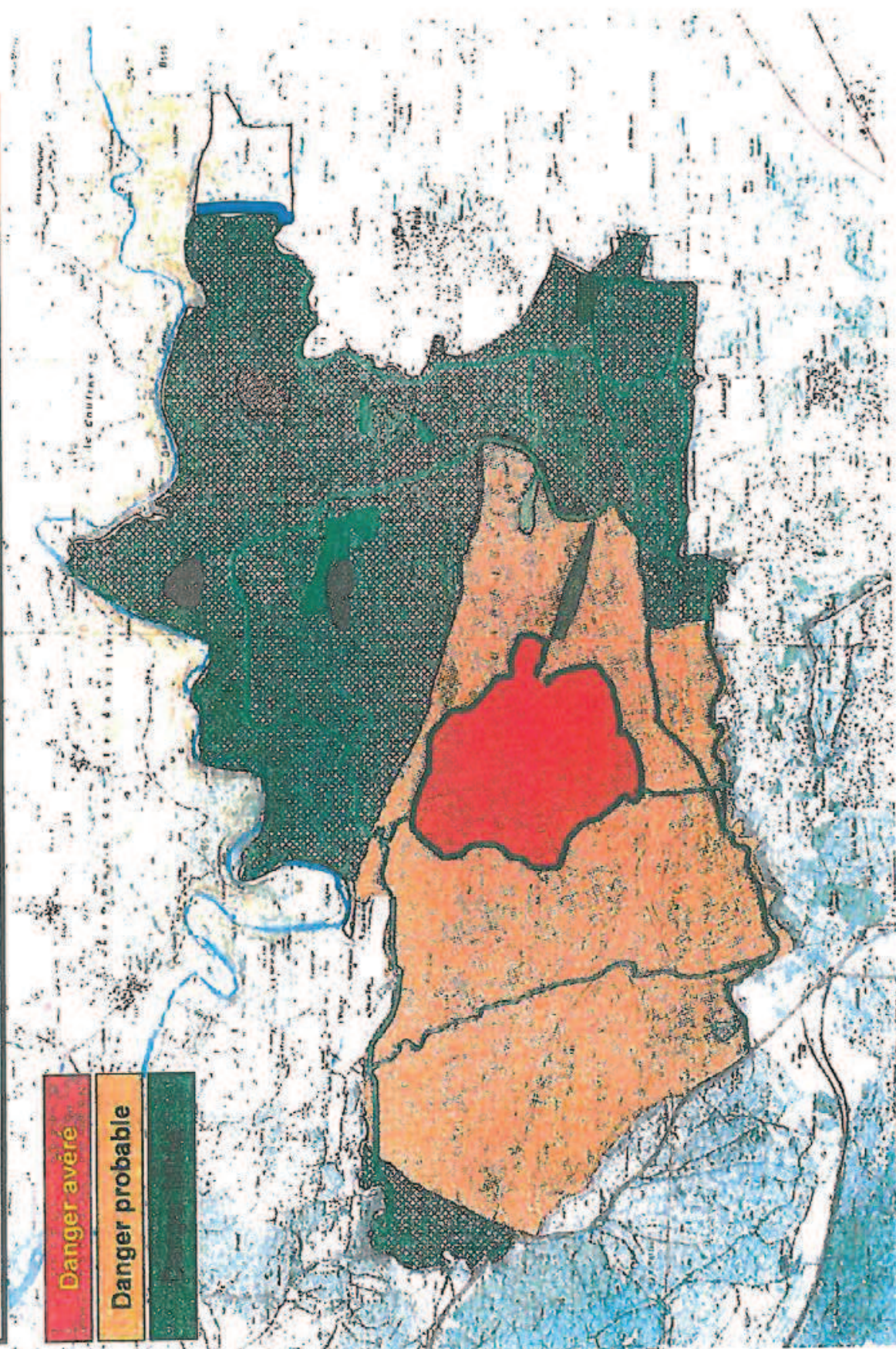
5.5 *Carte "PROPOSITION DES EQUIPEMENTS EN HYDRANTS"*

5.6 *"CARTE DES PERIODICITES"*

5.7 *Cartes "TRAVAUX POUR LES ANNEES N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6."*

5.8 *FICHES DESCRIPTIVES DES POINTS D'EAU.*

ECl n° 22 - camp des Garrigues
Zonage du risque pyrotechnique



Référentiel d'autorisation d'accès aux différentes zones du camp en fonction du risque pyrotechnique (version novembre 2012)

Ce document fixe, pour tout personnel susceptible d'évoluer sur le camp, les conditions requises selon la catégorie de personnel, l'activité et le degré de risque pyrotechnique

ZONES (hors camp bâti)				Conditions requises
Rouge Risque pyrotechnique élevé	Orange Risque pyrotechnique sérieux	Vert Risque pyrotechnique faible	Blanc Risque pyrotechnique nul	
Personnel militaire	1	Cf. conditions requises		Sur autorisation formelle du PC tir
Personnel civil de la défense	3	Cf. conditions requises		Sur autorisation formelle du PC tir
Personnel civil entreprise extérieure (réalisation de travaux)	Interdit ****	5		Engagement des travaux sur décision du SID**** et de l'organisme. Réalisation visite préalable commune - fiche de chantier - plan de prévention (chargé de prévention et entreprise extérieure)
Personnel civil entreprise extérieure de démontage		Cf. conditions requises		Engagement des travaux sur décision du SID**** et de l'organisme (ESP, plan de prévention, ...)
Personnel civil (ONF, pompiers, berger, ...)	Interdit ***	6		Risque pyrotechnique précisé dans les conventions. Information sur risque pyrotechnique et conduite à tenir par l'organisme.
Désobusage				Conformément à l'instruction n°1642/DEF/EMAT/INS/FG/66 du 30 avril 1980.
Activités militaires (manœuvre, tir, ...)	Interdit ***	Cf. conditions requises		Information sur le risque pyrotechnique, Sur autorisation formelle du PC tir.
Entretien, travaux et développement du camp (dont DFCI)	Dépollution pyrotechnique	agressif * Dépollution pyrotechnique non agressif ** Attestation non pollution de surface	non agressif ** Cf. conditions requises	Engagement des travaux sur décision du SID**** et de l'organisme (plan de prévention, ...) Diagnostic pyrotechnique, dépollution adaptée. Engagement des travaux sur décision du SID**** et de l'organisme (plan de prévention, ...)
Activités civiles et commerciales (pâtisserie, forestier, apiculteur, truffier, chasseur, association, ...)	Interdit ***	Cf. conditions requises		Contrôle visuel avant travaux par l'USID.
Lutte contre l'incendie Moyens terrestres (POMFORTER - SDIS-sécurité civile)	Interdit ***	Cf. conditions requises		Ajout du risque pyrotechnique dans conventions, AOT et plans. Information sur risque pyrotechnique et conduite à tenir par l'organisme.
Lutte contre l'incendie Moyens aériens 3D	Interdit	Cf. conditions requises		Cf. "règlement d'engagement opérationnel" des POMFORTER. Cf. plan ETARE pour SDIS et unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile (UIISC).
				Information sur risque pyrotechnique et conduite à tenir par l'organisme. Cf. consigne permanente du centre opérationnel de zone (OOZ) sur la sécurité des hélicoptères et avions bombardiers d'eau.
Circulation	Circulation sur voirie, piste	Interdit ***	Cf. conditions requises	Personnel autorisé.
	Circulation "hors piste"	Interdit ***	Interdit ***	Contact avec PC tir.

1- Personnel militaire spécifiquement qualifié (ex NEDEX, ...)
2- Personnel militaire informé du risque pyrotechnique
3- Personnel civil de la défense formé et qualifié au risque pyrotechnique
4- Personnel civil de la défense informé du risque pyrotechnique
5- Personnel civil entreprise extérieure informé du risque pyrotechnique
6- Personnel civil informé du risque pyrotechnique

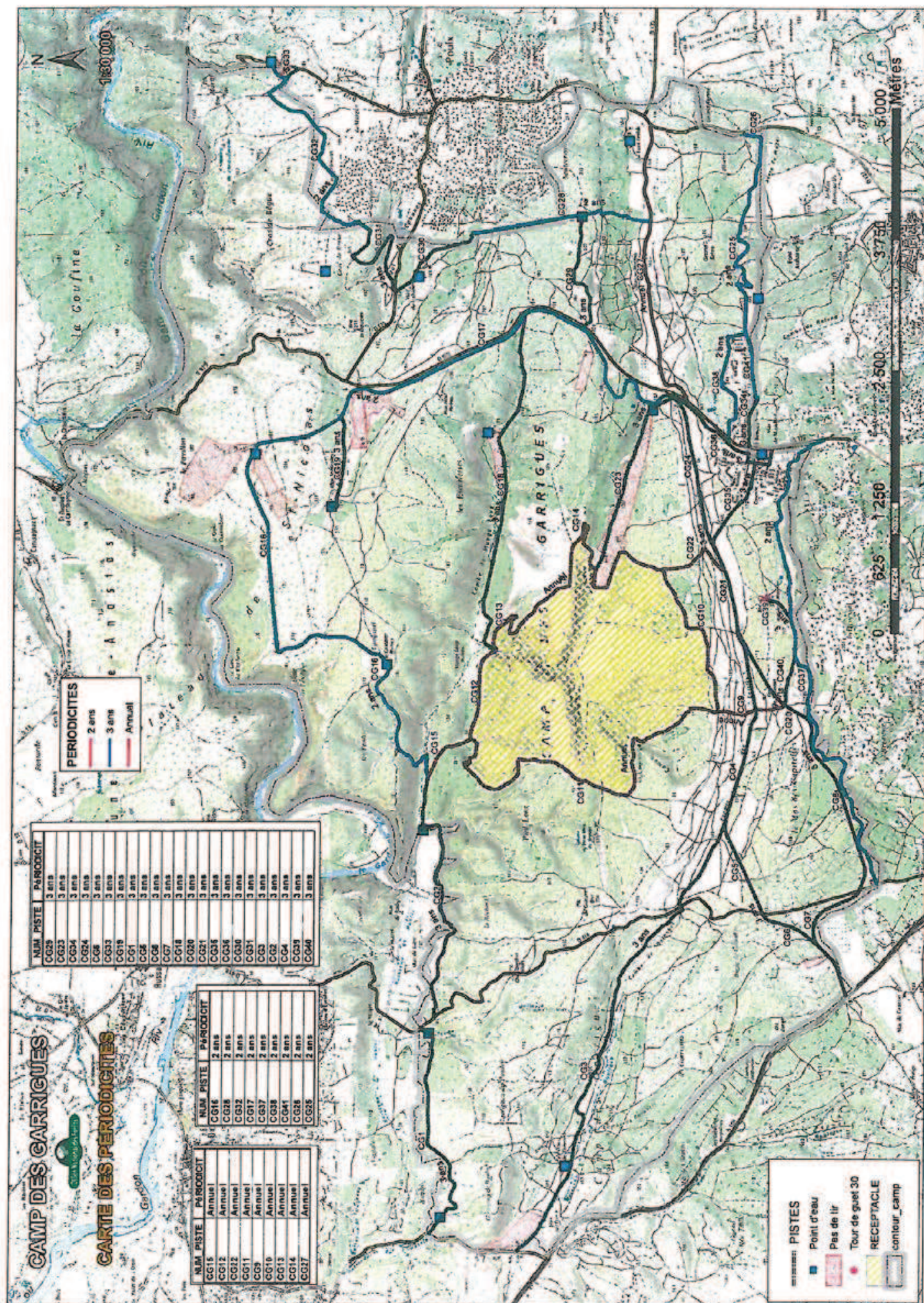
* agressif : travaux touchant au sol (terrassement, compactage, machines générant des chocs et vibrations, source de chaleur, source électromagnétique)

** non agressif : travaux ne touchant pas au sol / transit

*** Sauf autorisation express du chef de corps

**** contrat, marché, convention ou engagement MOMI par l'USID, ESID

ANNEXE XIII : Périodicité des travaux sur le camp des Garrigues



ANNEXE XIV : Arrêté préfectoral encadrant le réaménagement de la carrière de La Calmette



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfet
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Bureau des procédures environnementales
Ref : CAR n°261/A2C2012
Adressé en vertu de : M. LAMBERT
Tél : 04 66 35 43 04
Télécopie : 04 66 35 40 54
e-mail : direction@pref.gard.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 12-029N

concernant la carrière sur les communes de LA CALMETTE et de DIONS
respectivement aux lieux-dits "Fontaine des Mourgues" et "Chauvet"
(Modification des conditions de remise en état)

Exploitant : SAS LAUTIER ROQUEBLAVE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005 autorisant la SAS LAUTIER ROQUEBLAVE à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de La Calmette et de DIONS respectivement aux lieux-dits "Fontaine des Mourgues" et "Chauvet" ;
VU la lettre du 26 novembre 2011 accompagnée d'un dossier, présentée par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R 512 33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation (modification des conditions de remise en état) ;
VU l'analyse de la stabilité des fronts de taille n° GEO - 2008-000088 du Bureau Egisgéotechnique, fournie par l'exploitant le 20 janvier 2012 et conduisant à une stabilité à long terme ;
VU l'avis du 17 janvier 2012 de l'Unité Biodiversité Terrestre et Marine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
VU l'avis du 18 janvier 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2012 ;
VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 26 janvier 2012 ;

- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 10 février 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la remise en état de la carrière sus visée proposée par son exploitant dans le dossier qui l'accompagne sa lettre précitée du 25 novembre 2011, consiste à réaliser un aménagement d'intérêt écologique ;

Considérant que cette modification permet d'améliorer les conditions de remise en état de la carrière prévues initialement ;

Considérant que l'article R 512 33 du code de l'environnement indique notamment :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet ... fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512.3]"

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

" Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. "

Considérant que l'article R 515. 1 du code de l'environnement indique :

" Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. "

Considérant qu'une modification des prescriptions applicables est nécessaire en ce qui concerne les conditions de remise en état de la carrière ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conditions de remise en état de la carrière

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (aménagement d'intérêt écologique), dans les conditions mentionnées dans la lettre du 25 novembre 2011 de l'exploitant et le dossier qui l'accompagne complété le 20 janvier 2012.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

Les dispositions contraires du 2ème alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005 sont abrogées.

Article 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de LA CALMETTE et de DIONS et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- aux Maires de LA CALMETTE et de DIONS, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de RUSSAN, NÎMES, GAJAN et LA ROUVIERE.

Chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- les Maires de LA CALMETTE ET DIONS,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,
- le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005
 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

plan de reconversion écologique la Calmette / Dions

carrière de la Fontaine des Mourgues

commune de la Calmette

commune de Dions

modification de stock
abaissement et applications

emprise de la carrière autorisée

grille cadre pour
cadrage photo

création de mares
temporaires

glacis permanent

saupression de haquette 120 m NGE
front rectiligne 30m

suppression de haquette 120 m NGE
front rectiligne 30m
aménagement spécifique au filon
Grand duc d'Europe

milieu ouvert / rasil leux

création de « liras »

végétation graminéenne et
arbrustive

andans de bois

limite de la zone d'installation
de traitement

installation de traitement

stocks

zone de commercialisation

talus en pente douce
remblayement de tous
les versants sud

suppression de merlon
autour du plan d'eau

végétation projetée /
renforcement et stabilisation
du stock

mur : talus coulé
gaspier de terre



échelle 1/2000

0 20 40 60 80 100

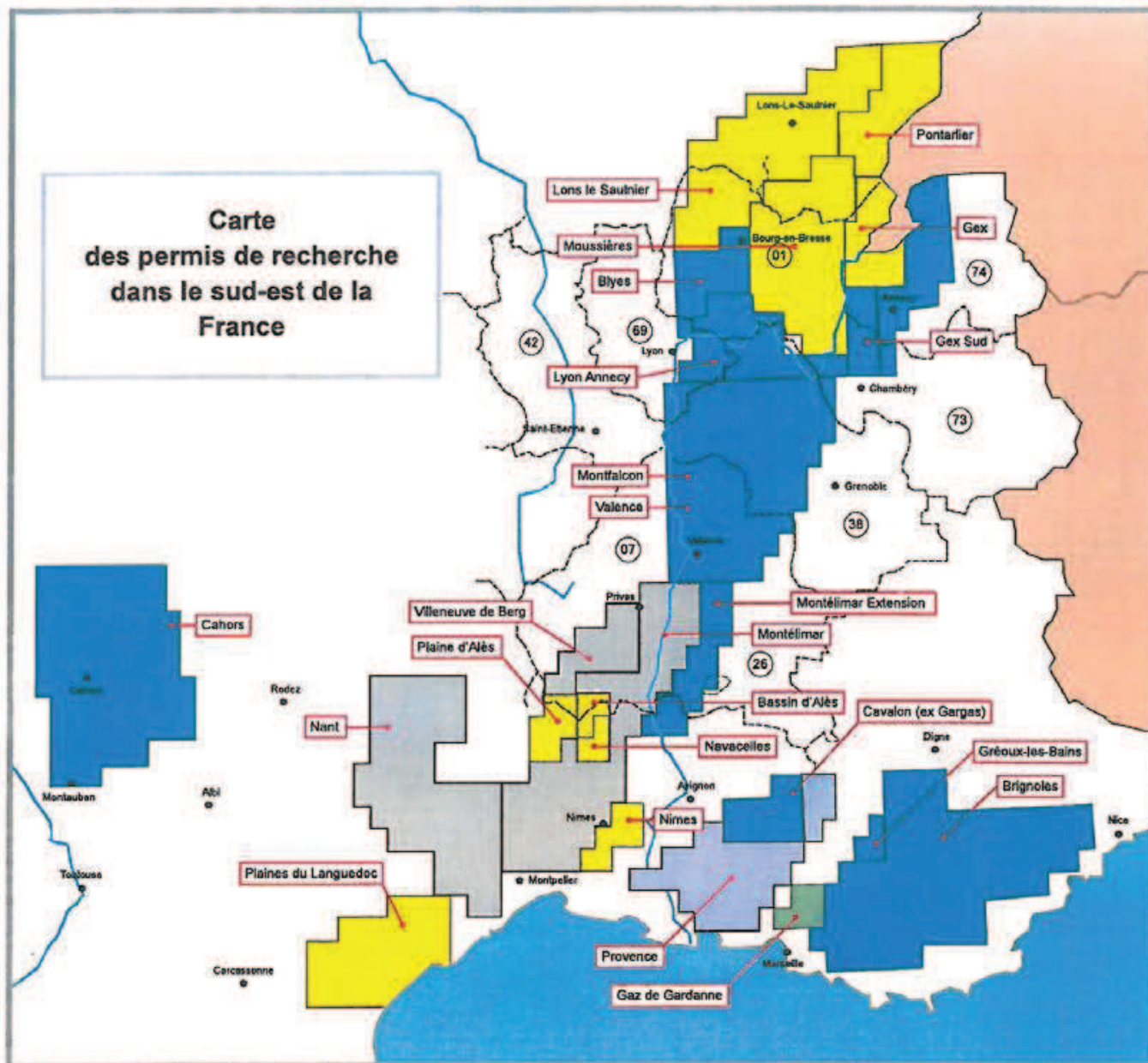


ANNEXE XV : Liste des entités bénéficiant d'une AOT sur le camp des Garrigues

N° 151	Servitude	Dénomination servitude	Objet de la convention	Bénéficiaire	Type de servitude	Acte initial	Acte	Durée	Appt. fin	Technique	ETM	Observations / Remarques
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Droit de chasser	maire de POUX	BAIL de CHASSE	01/07/94	01/07/2005	5 ans	2010	30-juin	250.00	07/09/2011
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Droit de chasser	maire de NIMES	BAIL de CHASSE	01/07/94	01/07/2010	5 ans	2015	30-juin	1850.00	04/04/2012
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Droit de chasser	maire de St ANASTASE	BAIL de CHASSE	01/07/94	01/07/2010	5 ans	2015	30-juin	1820.00	12/03/2012
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Droit de chasser	maire de DIONS	BAIL de CHASSE	01/07/94	01/07/2010	5 ans	2015	30-juin	150.00	19/04/2012
300 89 014	NIMES	Camp des Garrigues	Passe en état de la ferme de Jurguilla	maire de POUX	ADT	01/07/2001	01/07/2010	3 ans	2013	30-juin	15.00	08/09/2011
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Autorisation de réaliser des travaux de construction de bassins de rétention du Grand Serre et de l'année dans le cadre du PPI devenu Programme Cadastre	maire de NIMES	ADT	01/02/2001	31/08/2007	5 ans	2012	31-déc	0.00	10/01/2008
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation des terrains aux alentours du Mar de Thérond (champ de tir, salle de cours et zone de manœuvre)	Sécurité publique du GSD	convention IS	05/08/1996	01/02/2009	5 ans	2014	31-janv		29/01/2010
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation de différents champs de tir	maison de NIMES	convention IS	01/02/2004	24/04/2009	5 ans	2014	31-janv		24/04/2009
300 89 014	NIMES	Camp des Garrigues	Autorisation de passage	maire de NIMES	ADT	01/02/2004	04/02/2009	5 ans	2013	31-déc		04/02/2009
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation de zones particulières pour avertir et poser d'hélicoptères	sécurité civile	convention IS	01/02/2005	01/02/2010	5 ans	2015	28-févr	0.00	07/09/2010
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation des parcelles AD 10 et 11 - passage pour 2000 m²	ACFO Civil	ADT	01/07/2010	01/07/2011	3 ans	2014	30-juin	76.00	16/08/2011
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation installations de 8 à axes armes longues	SPPJ Modulaire	CIS	26/04/2012		5 ans	2017	24-avr		16/09/2012
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Implémentation d'un surpresseur à proximité du château d'eau + pose d'une canalisation	maire de NIMES	ADT	01/07/1993		SLD			31.00	
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Passage d'une ligne BT sur les parcelles AC 14 et 15 sur la commune de NIMES + 5 supports	EDF	service	26/03/1987		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Passage d'une ligne électrique souterraine 20 KV à hauteur de la cuisine du Fendou-Vous (500 m de longueur)	EDF	service	02/05/1998		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Surplomb d'une ligne électrique sur une parcelle de la cuisine du Fendou-Vous sur une longueur de 95 m avec implémentation de poteaux d'éclairage de M. LENO (garde-fou)	EDF	service	09/10/1979		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Implémentation d'un ouvrage souterrain relatif à l'aménagement du réseau téléphonique de NIMES entre Poux et Morguella (longueur 1200 m sur les parcelles 37, 38, 39)	France Télécom	service	08/02/1984		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Implémentation d'une antenne de télécommunication route de Poux (M 430) vers Cabanis (B 430) (PTT)	France Télécom	service	31/01/1983		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Pose d'une canalisation gaz + remplacement d'un câble BT (parcelle AD 16)	EDF GDF	service	14/02/1994		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Construction tranchée supports de lignes câbles d'endroits vous	EDF	service	01/01/1976		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Passage d'un câble optique pour la future ligne F 127 NIMES-ALLES	France Télécom	service	20/12/1994		SLD				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation de parties NO de la zone Brava et aire de largeur de 400 m (zone Thérond)	Sécurité civile	ADT	29/03/1999		SLD				
300 89 014	NIMES	Camp des Garrigues	Autorisation d'installer un GPS	Sécurité civile	CIS	01/04/2008		5 ans	2013	31-mars	0.00	05/09/2009
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation de terrains de manœuvre et de la mise à disposition de locaux	SOMIS 30	ADT	01/09/2002		5 ans	2012	31-avr	0.00	01/04/2008
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Dépot de terre délimité	BERNARDON	ADT	14/03/2011		1 an	2012	31-déc	0.00	19/03/2011
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation de la zone PUA - BM - 34	maire de NIMES	ADT	01/02/2002		exploitatio				29/03/2005
300 89 014	NIMES	Camp des Garrigues	Autorisation de circuler sur les terrains militaires pour l'observation des espèces protégées d'oiseaux	APRIS 001	ADT	13/11/2007		3 ans	2013	12-nov	75.00	01/09/2011
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Utilisation de poteaux incendie n°20 - DOPH	maire de NIMES	ADT	01/02/2005		SLD				13/03/2005
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Installation d'un relais téléphonique sur pylône	Bouygues Télécom	ADT	06/03/2006	08/09/2011	3 ans	2014	7-juin	6 325.00	19/12/2011
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Prospection faune et flore + accés cavité Aven Paulin	Syndicat Mixte des Gorges du Gardon	ADT	01/07/2007		5 ans	2012	30-juin	76.00	03/07/2007
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Prospection faune et flore + accés cavité Aven Paulin	Syndicat Mixte des Gorges du Gardon	ADT	20/03/2007		5 ans	2012	19-sept	76.00	20/09/2007
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Mise à disposition d'infrastructures de lrs (CT1 ou CT2)	CPS Sud	convention IS	15/02/2007		5 ans	2012	14-oct	0.00	13/10/2005
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Autorisation de passage sur la parcelle AC 17	M. DUBOIS	ADT			exploitatio				
300 89 001	NIMES	Camp des Garrigues	Réalisation d'études et travaux préalables à l'exploitation de la carrière sur Dions	Grandes Sud (Sic LAFARGE)	ADT							
300 89 015	NIMES	Camp des Garrigues	Autorisation d'implémenter sur la parcelle AC 54 pour dévatement d'un chemin communal	maire de NIMES	ADT	01/04/2000	01/07/2010	5 ans	2015	30-juin		30/09/2011
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues	Protection chaudières dans les cavités Campfield et Baunelle	Syndicat Mixte des Gorges du Gardon	Convention de gestion	01/01/2007		Tacite record				
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues	Prise à bail terrain sur commune de St Anastaise	MAJDEF	PAB	01/01/2006		3 ans	2011	31-déc	4 220.00	19/12/2010
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues	Prise à bail terrain sur commune de Poux	MAJDEF	PAB	01/01/2006	06/03/2012	3 ans	2014	31-déc	930.00	09/04/2012
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										
300 89 016	NIMES	Camp des Garrigues										</

la limitation de durée
en cours d'instruction
conduite à tenir ??

ANNEXE XVI : Permis impactant la ZPS



	Permis de recherche en cours de validité			
Dénomination	Numéro	Pétitionnaire	Km2	Date d'expiration
Bassin d'Alès	M 626	Mouvoil SA	215	31.03.2015
Gaz de Gardanne	N 575	Heritage Petroleum, European Gaz Ltd	365	25.11.2012
Gex	M 615	Egdon Resources Ltd, Eagle, Nautical	932	11.06.2014
Lons le Saulnier	M 580	European Gaz Ltd	3 795	28.07.2012
Moussières	M 599	Celtique Energie Pétroléum	3 269	14.03.2013
Navacelles	M 629	Egdon Resources Ltd, Eagle Energy Ltd	216	29.04.2016
Nîmes	M 595	Encore (E&P) Limited	507	27.12.2012
Plaine d'Alès	M 628	Bridgeoil	503	02.04.2014
Plaines du Languedoc	M 621	Lundin International	2 348	30.10.2014
Pontieret	M 631	Celtique Energie Pétroléum	1 470	30.09.2015

Demandes de permis de recherche				
Dénomination	Numéro	Pétitionnaire	Km2	Date de pétition
Biyes	1612	Realm	3 283	20.04.2010
Brignoles	1585	Schuepbach Energy LLC	6 785	01.10.2008
Cahors	1624	3 Legs Oil & Gas	5 710	18.12.2009
Gargas	1593	Tethys Oil France AS	870	12.01.2010
Gex sud	1613	Egdon, Eagle, Nautical	1 991	21.04.2010
Gréoux-les-Bains	1614	Thermopyles	218	11.02.2010
Lyon Arinney	1592	Schuepbach Energy LLC	3 800	15.11.2009
Montélimar extension	16.42	Total E&P France	1 859	15.10.2010
Montfalcon	1646	BNK France	5 792	03.11.2010
Valence	1621	3 Legs Oil & Gas	5 801	18.12.2009

Permis abrogés					
Dénomination	Numéro	Pétitionnaire	Km2	Date d'expiration	Date d'abrogation
Menteimer	M 625	Total EPF, Devon	4 327	31.03.2015	13.10.2011
Nant	M 624	Schuepbach Energy LLC	4 414	30.03.2013	13.10.2011
Villeneuve de Berg	M 627	Schuepbach Energy LLC	931	02.04.2013	13.10.2011

Désistements					
Dénomination	Numéro	Pétitionnaire	Km2	Date d'expiration	Date de désistement
Provence	1596	Queensland Gas Company	3430	12.11.2008	21.09.2011

ANNEXE XVII : Règlement de la chasse sur le camp des Garrigues



6^e BRIGADE LEGERE
BLINDEE

le général

Nîmes, le 3 septembre 2013
N° 502062 /6^e BLB/GAL/NP

Le général Antoine WINDECK
commandant la 6^e brigade légère blindée

à

Destinataires in fine

Objet : règlement de la chasse sur le camp des Garrigues

Le camp des Garrigues est strictement réservé à l'entraînement opérationnel des formations du ministère de la Défense et accessoirement, du ministère de l'intérieur et de la justice (gendarmerie, police et administration pénitentiaire).

Les week-ends et jours fériés les membres des sociétés de chasse de Nîmes, Poulx, Dions et Sainte Anastasie sont autorisés à accéder à leur zone de chasse durant la période définie par arrêté préfectoral.

Ce règlement définit toutes les règles d'usage pour l'application des mesures de sécurité, de la protection de l'environnement et le respect les intérêts de chaque partie.

Le général Antoine WINDECK
commandant la 6^e brigade légère blindée
et délégué militaire départemental du Gard

ORIGINAL SIGNÉ

Pour action :

Monsieur le lieutenant-colonel, commandant de l'ECI n°22

Pour info :

- Monsieur le général commandant l'EMSD LYON (intéresse BPMR).
- Monsieur le colonel, chef d'état-major de la 6° BLB.
- Monsieur le colonel, commandant le SDIS 30.
- Monsieur le colonel, commandant le 2°REI (intéresse le commandant en second et le chargé de prévention).
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard.
- Monsieur le colonel, commandant le 4°RMAT.
- Monsieur le colonel, commandant la Base de défense de Nîmes-Orange-Laudun.
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de soutien de la Base de défense.
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le CFIM du SMITer.
- Monsieur le lieutenant-colonel, adjoint au délégué militaire départemental.
- Monsieur le lieutenant-colonel, chargé de mission – camp des Garrigues.

Copie à :

Messieurs les Présidents des Sociétés de chasse de :
NIMES, DIONS, POULX et SAINTE ANASTASIE

REGLEMENT DE LA CHASSE SUR LE CAMP DES GARRIGUES

Références :

- Instruction ministérielle N° 31157/DEF/DAJ/MOE/41 du 29 juillet 1982, relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire et son premier modificatif BOCPP n° 30 du 23 juillet 1984.
- Instruction interarmées N° 31386/DEF/DAJ/MOE/41 du 12 décembre 1980 sur la participation du ministère de la défense à la politique de protection de la nature.
- Article D11.L28 à L33. R53 à R57 et A31 à A39 du code du domaine de l'Etat.
- Lois relatives à la chasse.
- Code de l'environnement.

Annexes :

- 1 - liste des parkings et barrières.
- 2 - barème des sanctions.
- 3 – cas du petit gibier

Ce règlement annule et remplace le document sur la réglementation de la chasse sur le camp des Garrigues approuvé le 3 mars 2008.

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales.

- 11 - Dispositions légales.
- 12 - Exercice du droit de chasse.
- 13 - Restriction du droit de chasse.

Article 2 : Consignes de sécurité.

- 21 - Attitude en cas de découverte de munitions.
- 22 - Définition des zones dangereuses : Réceptacle de tir.
- 23 - Responsabilité de l'Etat – défense.
- 24 - Citerne et borne à incendie.
- 25 – Sécurité passive.

Article 3 : Respect des installations et de l'environnement.

- 31 - Imputation des dégradations.
- 32 - Préservation des installations.
- 33 - Interdiction du feu.
- 34 - Respect de la végétation.
- 35 - Gestion des déchets.

Article 4 : Autorisation d'accès au camp.

- 41 - Circulation.
- 42 - Accès période de chasse.
- 43 - Restriction d'accès.
- 44 - Règles de stationnement.
- 45 - Laissez passer.
- 46 - Documents à détenir.

Article 5 : Dispositions particulières.

- 51 - Port des effets de sécurité.
- 52 - Récupération des chiens.

Article 6 : Police de chasse.

- 61 - Accès des gardes sur le camp.
- 62 - Rôle de la Gendarmerie.

Article 7 : Cas particulier de la chasse « à la passée ».

71 – Zone de chasse

72 – Consignes particulières.

73 – Autorisation et renouvellement.

Article 8 : Sanctions.

Annexes :

Annexe 1 : Barèmes des sanctions,

Annexe 2 : Liste des parkings autorisés,

Annexe 3 : Cas particulier de la chasse à la passée avec le plan de situation.

Règlement de la chasse sur le Camp des Garrigues

Le présent règlement sera inséré dans le règlement général de chacune des sociétés de chasse de Nîmes, Poulx, Sainte Anastasie et Dions. Il s'appuie sur les documents officiels cités en référence, documents qu'il complète utilement.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, lequel sera transmis aux sociétés de chasse ainsi qu'aux autorités civiles et militaires concernées.

Article 1 : Dispositions générales

11. Dispositions légales

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la chasse sur le camp des Garrigues. En outre, ils respecteront scrupuleusement les règles prévues aux articles ci-après sous peine de sanction ou d'interdiction.

12. Exercice du droit de chasse

L'exercice du droit de chasse n'est autorisé que pendant la seule période d'ouverture de la chasse, période fixée par arrêté préfectoral, sur les terrains de chasse attribués aux différentes sociétés et les jours suivants **EXCLUSIVEMENT** :

- **samedi à partir de 13h00 sous réserve qu'il n'y ait pas de tirs sur le camp,**
- **dimanche et jours fériés.**

Sur décision préfectorale, des jours d'ouverture exceptionnelle peuvent être accordés après accord préalable de l'autorité militaire (cas des battues pour réguler le gibier).

En conséquence, l'accès au terrain militaire est donc interdit du lundi matin au samedi 13h00.

13. Restriction du droit de chasse

L'exercice du droit de chasse peut être restreint ou supprimé par l'autorité militaire en cas de manœuvres, tirs, exercices ou toute autre activité ayant reçu l'approbation de l'autorité militaire immédiatement supérieure.

Les sociétés de chasse seront alors prévenues par courrier officiel, lequel indiquera les dates, heures et effectifs des troupes présentes sur le camp.

L'annulation des activités de chasse pourra dans ce cas donner lieu à une récupération possible un samedi matin. La date en sera communiquée par courrier du camp aux sociétés.

Article 2 : Consignes de sécurité

21. Consigne en cas de découverte de munitions non éclatées

Il est interdit de toucher aux engins de toute nature et/ou éventuellement aux munitions non-explosées. Seul un balisage à proximité est autorisé.

La présence de ces engins ou munitions devra être immédiatement signalée à l'autorité militaire du camp : PC tirs : 04.66.02.50.05

Officier de permanence du 2^e REI : 04.66.02.35.31.

Cadre d'astreinte camp 04.66.02.50.41.

En cas d'incident ou accident suite au non respect de cette interdiction, la responsabilité de l'Etat-Défense ne pourra à aucun moment être mise en cause.

22. Définition des zones dangereuses : le réceptacle de tir

Le complexe de tir possède un réceptacle central ceinturé par une piste périphérique elle-même doublée d'un coupe-feu qui en matérialise le contour.

Cet ensemble abrite la réserve de chasse dite "du Roc de Cléron".

Il est formellement INTERDIT d'y pénétrer car c'est une zone particulièrement dangereuse, en raison de la présence de munitions de tout type non explosées.

Cette interdiction est notifiée tout le long de la piste périphérique par une série de pancartes portant l'inscription :

RECEPTACLE INTERDIT

DANGER DE MORT

23. Responsabilité de l'Etat – défense

En cas d'incident ou d'accident résultant du non respect de cette interdiction, la responsabilité de l'Etat-Défense ne pourra être engagée à aucun moment. En cas d'accident, le Ministère de la Défense se garde le droit de ne pas engager ses personnels de secours dans cette zone particulièrement sensible.

Les sociétés de chasse ont la responsabilité d'informer et de sensibiliser tous leurs sociétaires aux dangers de ce réceptacle. L'article 22 doit être strictement appliqué.

24. Citernes DFCI et bornes à incendie

L'utilisation des citernes et bornes à incendie se trouvant sur le terrain militaire est interdite, ces matériels étant strictement réservés aux sapeurs pompiers du camp ou du SDIS 30.

25. Sécurité passive

L'ensemble du domaine militaire et plus particulièrement le complexe de tir devant être considérés comme dangereux dans leur globalité, l'accès au camp est régulé par une série de barrières et de stop- tir.

Pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité, ces barrières doivent impérativement rester fermées toute l'année, quelles que soient les activités en cours.

Seules les barrières listées ci après, destinées à permettre l'accès des chasseurs aux parkings de stationnement (cf annexe 1), seront activées sous la responsabilité des sociétés de chasse citées infra :

numéro	position	société
1	Entrée du coupe feu au sud de l'ancien dépôt.	Nîmes
2	Hauteur de TC 6 (à l'ouest de la RD 979).	Nîmes
3	Entrée sud du « délaissé » à hauteur de TC 6.	Nîmes
4	Hauteur de CT 2 (à l'est de la RD 979).	Nîmes
5	Mas de GASC (route de Russan D 418).	Ste Anastasie
6	Ancienne route des cercles (parking des chasseurs à hauteur du point côté 179).	Nîmes
7	Route goudronnée descendant sur CT3 (ouest point côté 179).	Nîmes
8	Barrières (2) dite du « pic de guerre » sur la route de Russan.	Dions
9	Barrière dite du « chemin de Nîmes ».	Dions
10	Barrière route de la Baume.	Poulx

Ces barrières doivent être tenues fermées en permanence. Leur fermeture doit être contrôlée impérativement, par un responsable désigné par le président de la société, le samedi soir et le dimanche soir pour 21 h00.

Quelles que soient les circonstances, en dehors des créneaux de chasse, aucun sociétaire n'a le droit d'ouvrir de sa propre initiative une barrière pour pénétrer ou sortir du camp.

En cas d'incident ou d'accident résultant du non respect de cette interdiction, des sanctions pourront être prises à l'encontre de la société: en particulier, l'interdiction formelle pour l'ensemble de ses sociétaires de pénétrer dans le camp avec des véhicules pourra être prononcée.

Article 3 : Respect des installations et de l'environnement

31. Imputation des dégradations

Les membres de la société de chasse doivent respecter les installations militaires. Toute dégradation ou détérioration dûment constatée (cadenas, barrières, panneaux....) par un représentant du camp sera financièrement imputée à la société de chasse (territoire de chasse concerné) et pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.

32. Préservation des installations

Il est interdit de modifier la configuration des lieux (création d'enclos, de postes de tir...) et des locaux mis à disposition de la société sur son territoire (aménagement temporaire des rendez-vous chasseurs pour les repas...) sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du camp.

33. Interdiction du feu

Il est interdit de faire du feu sur le terrain militaire pour quelque motif que ce soit et ce en toute saison.

34. Respect de la végétation

Il est interdit de couper de la végétation sur le camp et de nuire à l'environnement en abandonnant sur le terrain des déchets ou "reliefs" de repas de toute sorte.

35. Gestion des déchets

Les étuis et déchets de tir doivent être ramassés immédiatement après l'usage de l'arme afin de préserver l'environnement. Les peaux et abats doivent être évacués.

Article 4 : Autorisation d'accès au camp

41. Circulation des véhicules

Hors saison de chasse, la circulation de véhicules civils de tout type est strictement interdite sur le terrain militaire, sauf autorisation particulière accordée par le commandement du camp à la demande des intéressés. Cette prise de contact doit impérativement avoir lieu pendant les heures ouvrables.

Le PC Tirs sera alors obligatoirement informé par téléphone ou contact physique des horaires d'accès et de sortie du camp, des emplacements et raisons de la présence des sociétaires (contrôle des moyens mis en place sur le terrain dans le cadre de la régulation des animaux nuisibles, agrainage, action de "faire le pied"....).

Pour la saison, dans chaque équipe de battue aux sangliers, un maximum de cinq personnes peut être habilitée à pénétrer dans le camp pour "faire le pied". Cependant, seules 2 personnes par équipe de battue sont autorisées à "faire le pied" chaque semaine, **le samedi matin uniquement**.

Toutes ces activités ne doivent en aucun cas interférer avec l'entraînement du personnel militaire. Ainsi, le sociétaire doit attendre que la zone soit libre et dégagée de toute présence afin de pouvoir l'utiliser à son tour.

42. Accès en période de chasse

A la demande des sociétés, un accès permanent au camp peut être autorisé pour certains de leurs membres, notamment hors saison de chasse.

Une liste nominative sera alors proposée à la signature du commandant du camp. Cette liste devra préciser, outre le nom et le prénom des personnes, la fonction tenue au sein de la société (piégeur, chef de battue, garde assermenté....).

Ces personnes seront détentrices d'un badge d'accès nominatif renouvelable chaque année. Elles appliqueront les règles fixées au paragraphe 41.

43. Restriction d'accès

L'accès et le stationnement sur le camp sont exclusivement autorisés aux véhicules appartenant aux membres de la société détenteurs d'une autorisation de chasse : il est de fait interdit aux véhicules appartenant aux invités de la société.

Toute action de chasse avec un véhicule est formellement interdite.

44. Règles de stationnement et laissez-passer

Le stationnement des véhicules a lieu **obligatoirement** sur les **PARKINGS DE CHASSE** réservés à cet effet et signalés par des panneaux à fond bleu inscription blanche (P) pour ceux situés sur le domaine militaire.

Le non respect de cette prescription peut entraîner des sanctions telles que celles décrites à l'annexe II du présent règlement.

Les véhicules sont stationnés de manière à ne pas gêner les troupes en manœuvre.

Le laissez-passer délivré doit être bien apparent derrière le pare-brise.

45. Documents à détenir

Tout sociétaire chassant sur le terrain militaire doit être porteur des documents suivants:

- Permis de chasse visé et validé (permis départemental 30 ou permis national),
- Carte de sociétaire ou carte d'invité,
- Assurance chasse.

Pour les autres personnes autorisées à pénétrer sur le camp hors saison de chasse :

- Autorisation d'accès permanente signée par le commandant du camp,
- Autorisation du camp pour les gardes assermentés, les piégeurs....

A tout moment les chasseurs peuvent faire l'objet d'un contrôle par les personnes habilitées citées au paragraphe 61 de l'article 6.

Article 5 : Dispositions particulières

51. Port des effets de sécurité

Dans le cadre de la chasse au sanglier, le port d'un effet fluorescent est obligatoire pour toutes les personnes en action de chasse: gilet pour les piqueurs, coiffure complète, baudrier ou gilet pour les autres personnes en action de chasse.

Cet effet doit toujours être visible : ainsi par mauvaise météo, il est revêtu par dessus la tenue de pluie. Chaque équipe de battue au sanglier sera clairement identifiée (mise en place de panneaux, responsable, sociétaires, zone de chasse et local repas).

52. Récupération des chiens

Chaque équipe de battue a le droit d'utiliser au maximum cinq véhicules pour le balisage, la mise en place des chasseurs et la recherche des chiens. Ces véhicules seront identifiés avec un badge spécial attribué par le camp.

En dehors des horaires autorisés, toute récupération de chiens égarés ne pourra se faire, pour des raisons évidentes de sécurité, que le lundi matin si les activités de tir le permettent. Le responsable de la recherche se présentera obligatoirement au PC tir du camp afin de fixer les modalités de cette recherche.

Toute action de chasse avec un véhicule est formellement interdite.

Article 6 : Police de la chasse

Le personnel militaire du camp participe à cette action (constat des infractions et information des contrevenants). En service commandé, ce personnel est tenu au devoir de réserve. Il est de fait protégé juridiquement par la loi.

Toute atteinte à son encontre constitue une atteinte directe à l'institution militaire et peut donner suite à procédure.

61. Accès des gardes sur le camp

L'autorité militaire facilite l'action des gardes de l'ONCFS, des gardes fédéraux ainsi que celle des gardes particuliers des sociétés de chasse, sous réserve que l'autorisation d'exercer leur responsabilité sur le territoire de chasse de leur société ait été accordée à ces derniers par le commandant du camp.

62. Rôle de la Gendarmerie

La gendarmerie pour sa part, s'attache dans l'exécution de son service normal, à prévenir et à réprimer les actions de braconnage, la chasse et la conduite de véhicules sous emprise de l'alcool ainsi que tout autre délit sur le domaine militaire.

Article 7 Cas particulier de la chasse aux oiseaux de passage.

Les chasseurs de la société de chasse de Nîmes pratiquent la chasse aux turdides (grives). Exceptionnellement, cette chasse peut avoir lieu en semaine, sur le camp, dans les conditions suivantes :

71 Zone impartie à la chasse

Cette chasse peut avoir lieu exclusivement dans la zone déterminée entre les points cotés 05 600 – 58 800 et 08 400 / 59 300. (cf annexe 3 plan de situation)

72 Consignes particulières

Les postes occupés doivent être fixes, matérialisés de main d'homme et se situer impérativement au sud du coupe feu. (cf annexe 3, plan de situation)

Les chiens doivent être tenus en laisse. Aucun véhicule (moto, quad, scooter, 4X4 etc.) n'est autorisé à pénétrer sur le camp pendant la semaine.

Aucune dégradation de végétation ne sera tolérée.

Après chaque action de chasse, le ramassage des étuis est obligatoire.

73 Autorisation et renouvellement

Cette chasse est soumise à autorisation annuelle. Le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du président de la société de chasse.

Article 8 : Sanctions

Tout membre de la société pourra se voir infliger des sanctions (exclusion temporaire ou définitive) en cas d'infraction au règlement de la chasse sur le camp des Garrigues.

Le camp se réserve le droit de demander réparation pour les dommages qu'il aura subis.

Le barème des sanctions aux principales infractions figure en annexe II.

Les présidents des sociétés de chasse sont autorisés à alourdir ces sanctions dans le cadre de la réglementation de leur société.

Ce présent règlement sera inséré au règlement des sociétés de chasse
de NIMES, POULX, DIONS et SAINTE ANASTASIE

**Le président de la société communale
des CHASSEURS NIMOIS**

**Le président de la société de chasse
de POULX**

ORIGINAL SIGNÉ

**Le président de la société de chasse
de DIONS**

**Le président de la société de chasse
de SAINTE ANASTASIE**

ORIGINAL SIGNÉ

**Le Général
commandant la 6^e brigade légère blindée
et délégué militaire départemental du Gard**

ORIGINAL SIGNÉ

Annexe 1 à la note de service n° 502062 du 25 mai 2012

Barème des sanctions

N°	NATURE DE L'INFRACTION	BAREME MAXIMUM	OBSERVATIONS
1	Chasse en période de fermeture ou acte de braconnage	Exclusion définitive	Dossier de plainte
2	Chasse sans permis	Interdiction définitive de chasse sur le camp	Dossier de plainte
3	Chasse un jour non autorisé : par arrêté préfectoral par réglementation du camp	Interdiction définitive de chasse sur le camp Exclusion temporaire ou définitive	Dossier de plainte
4	Refus d'obtempérer aux injonctions des représentants de la police de la chasse et des militaires en service commandé	Interdiction temporaire ou définitive de chasse sur le camp.	Dossier de plainte
5	Attitude ou conduite scandaleuse, menaces verbales ou écrites	Interdiction temporaire ou définitive de chasse sur le camp.	Dossier de plainte (selon les circonstances)
6	Utilisation de la carte d'accès chasse pour pénétrer sur le camp à d'autres fins	Interdiction temporaire ou définitive de chasse sur le camp.	Dépôt de plainte
7	Falsification de la carte de membre ou de la carte d'accès	Exclusion temporaire de chasse sur le camp.	Dossier de plainte (selon les circonstances)
8	Défaut de port des effets fluorescents de sécurité	Exclusion temporaire	
9	Ouverture de barrière « sécurité tir » sans autorisation préalable	Exclusion temporaire du sociétaire ou de la battue responsable du secteur.	
10	Autres infractions au présent règlement.	Sanctions définies par le commandant du camp	

Barème des sanctions

N°	NATURE DE L'INFRACTION	BAREME MAXIMUM	OBSERVATIONS
11	Chasse en zone non autorisée	Exclusion temporaire ou définitive suivant la zone (réceptacle, etc...)	Dépôt de plainte possible pour pénétration illicite à l'intérieur d'une enceinte
12	Non respect des horaires fixés pour les journées de chasse.	Interdiction temporaire ou définitive de chasse sur le camp.	En cas de récidive, exclusion temporaire, jusqu'à la fin de la saison, ou définitive
13	Défaut d'autorisation de stationnement apparente. Stationnement hors parking chasse.	Interdiction temporaire ou définitive d'accès du véhicule sur le camp	En cas de récidive par plusieurs sociétaires, cette interdiction pourra s'appliquer à l'ensemble des membres de la société.

Ces sanctions ne se substituent pas aux sanctions prévues par le code de l'environnement et la législation en vigueur.

Toute sanction appliquée pour la durée de la saison de chasse en cours sera automatiquement transformée en exclusion définitive en cas de récidive.

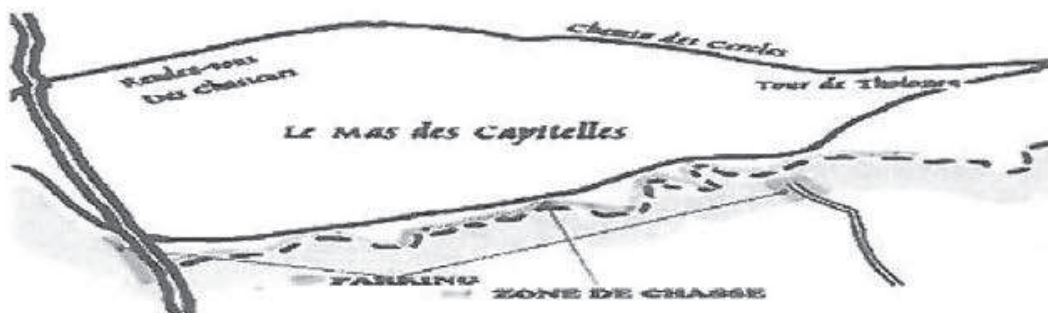
Annexe 2 à la note de service n° 502062 du 25 mai 2012

Liste des parkings autorisés

- Parkings région Garrigue du Pontet (numérotés de 1 à 5)
- Entrée piste du mas de l'Oume entre la D 225 et la barrière (6)
- Sud point côté 172 dans Combe de Galoubet (n°7)
- Tronçon route militaire entre D 418 et TC 3 (8)
- Parking dit "des chasseurs" à l'entrée de l'ancienne route des Cercles, 150 m à l'est du point côté 179 (9)
- Parkings en bordure de la route des cercles (10 à 12)
- Parking à hauteur de la barrière 1 (13)
- Délaissé ancienne route d'Uzès, sur D 979 à la hauteur de TC 6 (14)
- Piste goudronnée entre barrière B et route militaire en arrière de TC 6 (15)
- A hauteur de l'abri de CH 11 (16)
- A hauteur de l'observatoire (17)
- Mas Maillan (18)
- Pinède Serre du Grand Terme (19)
- Sur la piste au sud-ouest de la barrière de la Souteyranne (20)
- Entrée de piste menant à TC 1 (21)
- Borne 193 en limite du réceptacle (22)
- Ruines de Mange-loup (23)
- Entrée est de la combe de Mange-Loup, en arrière du parking du champ de tir TC 1 (24)
- Cabanon de Cabanes (25)
- Croisement de pistes (26)
- Croisement de pistes au sud de la borne 204 (27)
- Parking TC 2 en bordure ouest de la route d'Uzès (28)
- Château Saint-Nicolas, côté route d'Uzès (29)
- Abri à l'entrée de GM1 (30)
- Parking en bout de piste goudronnée région "Le Gour de l'Evêque" (31)
- Parking goudronné ancienne bergerie côte 176, 900 m nord le Cascaret (32)
- Citerne au sud-est du point côté 112, lieu dit "le Gravier" (33)
- Barrière du mas des Charlots à gauche avant le virage (34)
- En bordure du réceptacle, à hauteur de la source du Mas de Seynes (35)
- Ruines du Chambardon en bordure de la route de Russan (36)
- Chemin de Russan, au sud-est du Mas de Gasc (37)
- 100 m à droite après barrière E (38)
- Champ en face du parking DDE sur la route de Russan (39).

.Cas particulier de la chasse dite « à la passée ».

Plan de situation



ANNEXE XVIII : Arrêté portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage

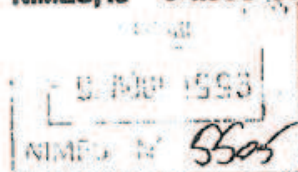
PREFECTURE DU GARD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DU TOURISME**

Tél. : 66.36.42.43
Réf. : DRLP/BUR/JJP/STN° 4171

NIMES, le 5 AOUT 1993



/-) R R E T E 9 3 № 0 1 7 9 2

PORTANT INSTITUTION D'UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du Livre II du Code Rural et notamment son article R.222.82,

VU l'arrêté ministériel du 23 Septembre 1991 relatif aux réserves de Chasse et de Faune Sauvage,

VU les demandes de M. le Colonel, Commandant le Camp National des Garrigues à NIMES en date du 14 Mai 1993 et de M. le Président de la Société Communale des Chasseurs Nimois en date du 25 Janvier 1993,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GARD en date du 23 Mars 1993,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Juin 1993,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

(-) ARRETE

ARTICLE 1er - Sont érigés en réserve de chasse, les terrains d'une contenance de 342 ha 85 a 20 ca ainsi désignés :

COMMUNE DE NIMES :**Lieu-dit "MAS DE LA VAQUE"**

- Section AC n° 1 (partie) : 103 ha 97 a 00 ca
- Section AC n° 3 : 3 ha 57 a 20 ca
- Section AC n° 4 : 4 ha 15 a 20 ca
- Section AC n° 5 : 1 ha 11 a 20 ca
- Section AC n° 6 (partie) : 28 ha 92 a 50 ca

Lieu-dit "CHEMIN DES CERCLES"

- Section AC n° 7 (partie) : 36 ha 23 a 75 ca
- Section AC n° 8 (partie) : 71 ha 25 a 00 ca
- Section AC n° 9 : 8 ha 18 a 80 ca
- Section AC n° 10 : 2 ha 19 a 60 ca
- Section AC n° 11 (partie) : 3 ha 98 a 30 ca
- Section AC n° 12 (partie) : 17 ha 10 a 00 ca
- Section AC n° 13 (partie) : 23 a 75 ca

Lieu-dit "LES ESCARLESSES"

- Section AD n° 20 (partie) : 27 ha 82 a 50 ca

Lieu-dit "MAS DE SEYNES"

- Section AD n° 23 (partie) : 13 ha 22 a 20 ca
- Section AD n° 24 (partie) : 14 ha 09 a 80 ca

COMMUNE DE SAINTE ANASTASIE :**Lieu-dit "PIED LONG"**

- Section BE n° 11 : 6 ha 78 a 40 ca

.../...

ARTICLE 2 – La mise en réserve est prononcée à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée d'au moins six années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser dans les conditions prévues à l'article R 222-85 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Tout acte de chasse est interdit dans la réserve.

ARTICLE 4 – La réserve devra être signalée par des panneaux de modèle réglementaire posés de manière apparente.

ARTICLE 5 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,
- MM. les Maires de NIMES et STE ANASTASIE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du GARD,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du GARD,
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du GARD,
- MM. les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Fédération départementale des Chasseurs du GARD,
- MM. les Lieutenants de Louvèterie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD et affiché par les soins de MM. les Maires de NIMES et STE ANASTASIE et dont une ampliation sera transmise à M. le Colonel, Commandant le Camp National des Garrigues et à M. le Président de la Société Communale des Chasseurs Nimois.

/)/IMES, le 5 AOUT 1993

LE PREFET,

U. an

R. HOUEL



POUR AMPLIATION
 Pour le Préfet, et par délégation
 M. Attac.é.
 Chef de Bureau
[Signature]
 W. CAMBASSEDES



ANNEXE XIX : Charte encadrant la pratique de l'escalade sur le massif et les gorges du Gardon

**CHARTRE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE,
L'EQUIPEMENT DES VOIES,
ET LE ZONAGE DES PRATIQUES
DANS LES GORGES DU GARDON**



Syndicat Mixte d'Aménagement,
de Protection et de Mise en Valeur
du Massif et des Gorges du Gardon



Comité Départemental du Gard
de la Fédération Française
de la Montagne et de l'Escalade

ew

LIMINAIRE

La présente charte a pour objectif d'encadrer la pratique de l'escalade dans le massif des gorges du Gardon, et d'assurer son développement tout en protégeant le site naturel des gorges du Gardon. Ce site déjà classé en "Zone de Protection Spéciale" (Z.P.S.), en application de la directive européenne "Oiseaux", est proposé pour intégrer d'ici 2004 le futur réseau NATURA 2000 en tant que "Zone Spéciale de Conservation".

Le site classé des gorges du Gardon, en raison de l'intérêt de son patrimoine faunistique et floristique, a fait l'objet d'un programme européen LIFE - Nature dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'Office National de Forêts. Celui-ci a engagé une série d'actions de démonstration d'une gestion intégrant conjointement les activités de pleine nature et les enjeux naturalistes liés à un certain nombre d'espèces d'intérêt communautaire, parmi lesquelles l'aigle de Bonelli et le castor d'Europe.

Les études réalisées dans le cadre de ce programme ont permis de définir des zones ornithologiques d'intérêt prioritaire ou majeur (les cartes correspondantes sont annexées à la présente charte, *Annexes 6 et 7*) à l'intérieur même de la **Zone de Protection Spéciale**. Ainsi, il a été décidé qu'il conviendrait d'exclure de ces zones ornithologiques prioritaires toute pratique sédentaire d'activités de pleine nature.

Le document d'objectif NATURA 2000 à venir intégrera les conclusions du Programme LIFE - Nature . Dans ce cadre, il sera en outre proposé un **Schéma directeur de gestion des différentes activités de pleine nature** : canoë-kayak, escalade, randonnée équestre, randonnée pédestre, spéléologie, vélo tout terrain. Ce schéma aura pour ambition de concilier au mieux l'exercice de ces pratiques sportives et de loisirs avec la préservation durable de la faune et de la flore vulnérables du site des gorges du Gardon.

Prenant pleinement en compte ces objectifs, le Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection et de Mise en Valeur du massif et des gorges du Gardon et le Comité Départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ont donc décidé de s'associer pour mettre en œuvre les actions nécessaires à leur réalisation.

EW

**CHARTRE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE,
L'EQUIPEMENT DES VOIES ET LE ZONAGE DE CETTE PRATIQUE
DANS LES GORGES DU GARDON**

ENTRE

D'UNE PART : Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection et de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon,
désigné ci-après le Syndicat Mixte,
domicilié Hôtel du Département, Rue Guillemette, 30044 Nîmes,
représenté par son Président délégué **M. Christophe CAVARD**.

ET

D'AUTRE PART : Le Comité Départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
désigné ci-après le Comité départemental de la F.F.M.E.,
domicilié résidence Aramon 5. 7, chemin du Poul, 34590 Marsillargues,
représenté par son Président **M. Eric WELLER**.

VU la nécessité de protéger le patrimoine naturel et culturel du massif et des gorges du Gardon.

VU les décisions opposables aux tiers en matière de protection du dit patrimoine naturel et culturel qui fondent la capacité à maîtriser les pratiques de pleine nature à savoir :

- **Le classement** des gorges du Gardon par le décret du 19 avril 1982 au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque concernant une superficie d'environ 3000 ha.
- **L'Arrêté Préfectoral de Biotopie** N° 90/00541 du 13 avril 1990 relatif à la protection de l'habitat et le maintien de la quiétude des lieux de reproduction de l'aigle de Bonelli et du vautour percnoptère, recouvrant un total de 328,2147 ha.
- **La Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)** N° FR 9110081 dite "le Gardon et ses gorges" instituée en application de la directive européenne "Oiseaux" n°79/409.
- La présence de parcelles communales, situées à l'intérieur du site classé des gorges du Gardon, bénéficiant du régime forestier.

EW

VU les inventaires ainsi référencés, qui soulignent la haute valeur patrimoniale du site des gorges du Gardon :

- La Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O. L.R. 13).
- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type I et II "Gorges du Gardon entre Russan et Collias", Z.N.I.E.F.F. N° 6139 pour 5320 ha.
- Le projet de site d'intérêt communautaire (PSIC) des "gorges du Gardon" susceptible d'être retenu dans le futur réseau NATURA 2000 au titre de la directive européenne "Habitat", comme Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) pour 1520 ha.

VU la nécessité d'organiser la pratique de l'escalade, disséminée sur de nombreux sites, compte tenu que cette discipline effective dans les gorges du Gardon depuis les années 1960 est pratiquée par un nombre grandissant d'adeptes.

VU la demande en sites "école" et la dégradation normale des falaises les plus fréquentées (les parois grimpées se "patinent"), ce qui incite à la recherche de sites nouveaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article Premier : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir les modalités de pratique de l'escalade sur le territoire du Syndicat Mixte, et plus précisément :

- les zones ouvertes à la pratique et les conditions d'accès aux sites
- les formes de pratiques
- les types d'équipements autorisés
- l'information, la signalisation et les publications
- le suivi de l'impact de l'activité sur le milieu
- la gestion des différentes zones qui seront équipées
- le conventionnement avec les propriétaires des terrains en vue de la pratique de l'escalade
- l'évacuation des déchets
- la réglementation et la police des lieux
- les clause résolutoires, les modifications, les procédures d'urgence et sa durée.

Le territoire du Syndicat Mixte comprend celui de l'ensemble des communes adhérentes que sont Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Castillon du Gard, Vers Pont du Gard, Collias, Sanilhac-Sagriès, Poulx, Sainte-Anastasie et Dions.

Article 2 : LES ZONES OUVERTES A LA PRATIQUE

Dans le périmètre commun du site classé et de la zone de protection spéciale, la pratique de l'escalade est autorisée strictement sur les sites mentionnés au plan global "*Site d'escalade dans les gorges du Gardon. Carte de situation*", dont les périmètres sont précisés sur des cartes au 1/10.000 "*Zonage des sites d'escalade*". Ces documents sont annexés à la présente charte (successivement *Annexe 1 et 2*).

4 W

Ailleurs, en dehors des zones d'intérêt ornithologique prioritaire ou majeur (cf. *Annexes 6 et 7*) l'équipement de voies d'escalade et leurs conditions d'accès peuvent se concevoir avec l'accord de la commune concernée (assistées de l'O.N.F. si les parcelles concernées relèvent du régime forestier) ou du propriétaire privé sur son domaine propre.

Article 3 : LES FORMES DE PRATIQUES

Les sites d'escalade dans les gorges du Gardon offrent des itinéraires de type "sportif" déjà équipés.

Les équipements lourds et à demeure (échelle, cordage, tyrolienne) sont exclus. Cependant, les via-ferrata déjà installées seront conservées ou remplacées à l'identique au besoin.

Article 4 : LIEUX ET MODALITES D'EQUIPEMENT

Les limites portées sur les cartes au 1/10.000 "*Zonage des sites d'escalade*" (*Annexes 3, 4 et 5*) fixent l'extension maximale des lieux de pratique existants dans le périmètre du site classé, ainsi que l'extension actuelle des sites équipés ailleurs, c'est à dire "hors site classé".

Sur ces terrains clairement délimités, la création et l'équipement d'itinéraires nouveaux devra respecter la charte technique de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Article 5 : L'INFORMATION - LA SIGNALISATION - LES PUBLICATIONS

Les parties contractantes s'engagent, dans le respect des avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages et de la Charte Graphique de la F.F.M.E. :

➤ Le Comité Départemental de la F.F.M.E. :

- à prévoir l'information de leurs licenciés selon les moyens dont elle use habituellement en attendant la sortie d'un guide.

➤ Les deux parties :

- à borner sur le terrain avec les agents du Syndicat Mixte les lieux d'escalade autorisés (bornage en pied et haut de falaise).
- à baliser les accès aux sites (balisage de type P.R.)

➤ Le Syndicat Mixte :

- à publier une plaquette d'informations touristiques générales à diffusion gratuite indiquant les zones d'escalade autorisées, sachant qu'une information plus précise existe dans le cartoguide "Gorges du Gardon, Site classé. Randonnée et Activités de pleine nature".
- à prévoir l'information (d'ordre environnemental surtout) sur les lieux de pratique de la manière qu'il jugera souhaitable.

EW

Article 6 : SUIVI DE L'IMPACT DE L'ACTIVITE SUR LE MILIEU

Un suivi de l'impact de l'activité sur les sites autorisés sera réalisé. Il sera inclus dans un dispositif d'étude et de gestion plus exhaustif (*Natura 2000* et *Plan d'Interprétation du massif et des gorges du Gardon*). Il sera destiné à alimenter les réflexions sur l'impact des activités de pleine nature et, d'une manière générale, de la fréquentation du public dans sur le site classé des gorges du Gardon. Ainsi, les actions nécessaires à la pérennité du milieu pourront être proposées.

Article 7 : GESTION DES ZONES GRIMPABLES

Le Comité Départemental de la F.F.M.E. s'engage à entretenir les voies équipées dans les zones autorisées, décrites aux articles 2 et 4 de la présente charte.

Toute modification des conditions de sécurité sur les sites validés est de la responsabilité du Comité Départemental de la F.F.M.E.

Article 8 : CONVENTIONNEMENT AVEC LES PROPRIETAIRES DES TERRAINS

Pour des raisons essentielles de responsabilité, une convention ou : "Autorisation d'usage de terrain en vue de la pratique de l'escalade" se doit d'être conclue avec chacun des propriétaires des terrains concernés par le "zonage des sites d'escalade" (*Annexes 3, 4 et 5*) et le Comité Départemental de la F.F.M.E.. Cette convention type est annexée à la présente charte (*Annexe 8*).

Article 9 : EVACUATION DES DECHETS

Le Comité Départemental de la F.F.M.E. a la charge de maintenir les lieux et voies d'escalade en bon état de propreté.

Il évacuera, par ses propres moyens ou à ses frais, les déchets et détritux de toutes sortes qui résulteraient de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade, à l'exclusion toutefois des apports exogènes.

Pour renforcer l'efficacité de ces actions curatives, chacune des deux parties s'engage à travailler à la sensibilisation des pratiquants et visiteurs.

Article 10 : RÉGLEMENTATION ET POLICE DES LIEUX

Les sites susvisés étant pour la plupart ouverts au public, les maires des communes concernées y exerceront leurs pouvoirs de police, en particulier ceux qui leur sont donnés en matière de protection de la nature, et d'une manière générale en matière de salubrité publique.

Parmi les sites équipés, certains sont inscrits dans les limites du site classé des gorges du Gardon. Aussi, aux termes des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 (classement des sites) : "les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale" (création de sentiers...). Les services de l'Etat chargés des

sites, ainsi que la Commission départementale des sites, perspectives et paysages sont compétents pour juger et étudier les demandes préalables.

Article 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de l'une ou l'autre des conditions du contrat, et trente jours après sommation d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effets et contenant déclaration par l'une ou l'autre des parties d'user du bénéfice de la présente clause, la présente charte sera résiliée de plein droit par la partie demandeuse.

Article 12 : MODIFICATIONS

La charte pourra être réexaminée partiellement ou dans sa totalité à chaque date anniversaire de sa signature.

Dans le cas contraire, les zones réservées à l'escalade pourront être modifiées lors des renégociations quinquennales.

Article 13 : PROCEDURE D'URGENCE

En cas de découverte sur une zone ouverte à l'escalade d'un élément majeur d'intérêt régional, national ou communautaire (histoire, préhistoire, faune, flore...) les cosignataires se concerteront dans les meilleurs délais afin de définir les mesures conservatoires à prendre.

Article 14 : DUREE

La durée de la charte est fixée à une année. Elle pourra être réexaminée à la demande de l'une ou l'autre partie à chaque date anniversaire de sa signature.

Sans intervention de l'une des parties dans le mois précédant la date d'échéance de la charte, par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci est reconduite pour la même période.

A NIMES, le 23 DEC 2001

Le Président délégué
du Syndicat Mixte

Christophe CAVARD

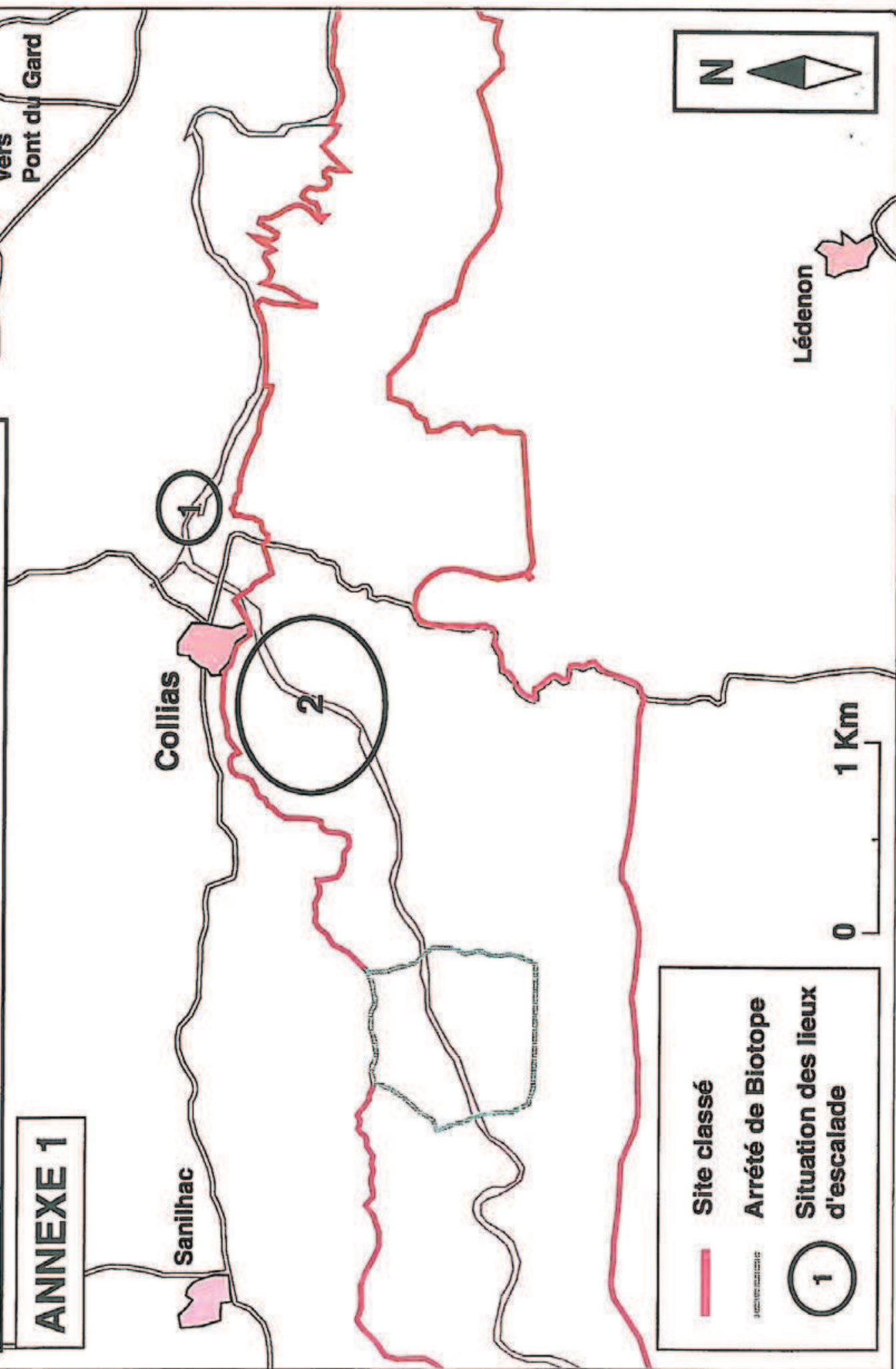
Le Président
du Comité départemental
de la Fédération Française
de la Montagne et de l'Escalade

Eric WELLER



Sites d'escalade dans les gorges du Gardon. Carte de situation

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Site classé

Arrêté de Biotope

Situation des lieux
d'escalade

4

0 1 Km

N

Vic

Aubarne

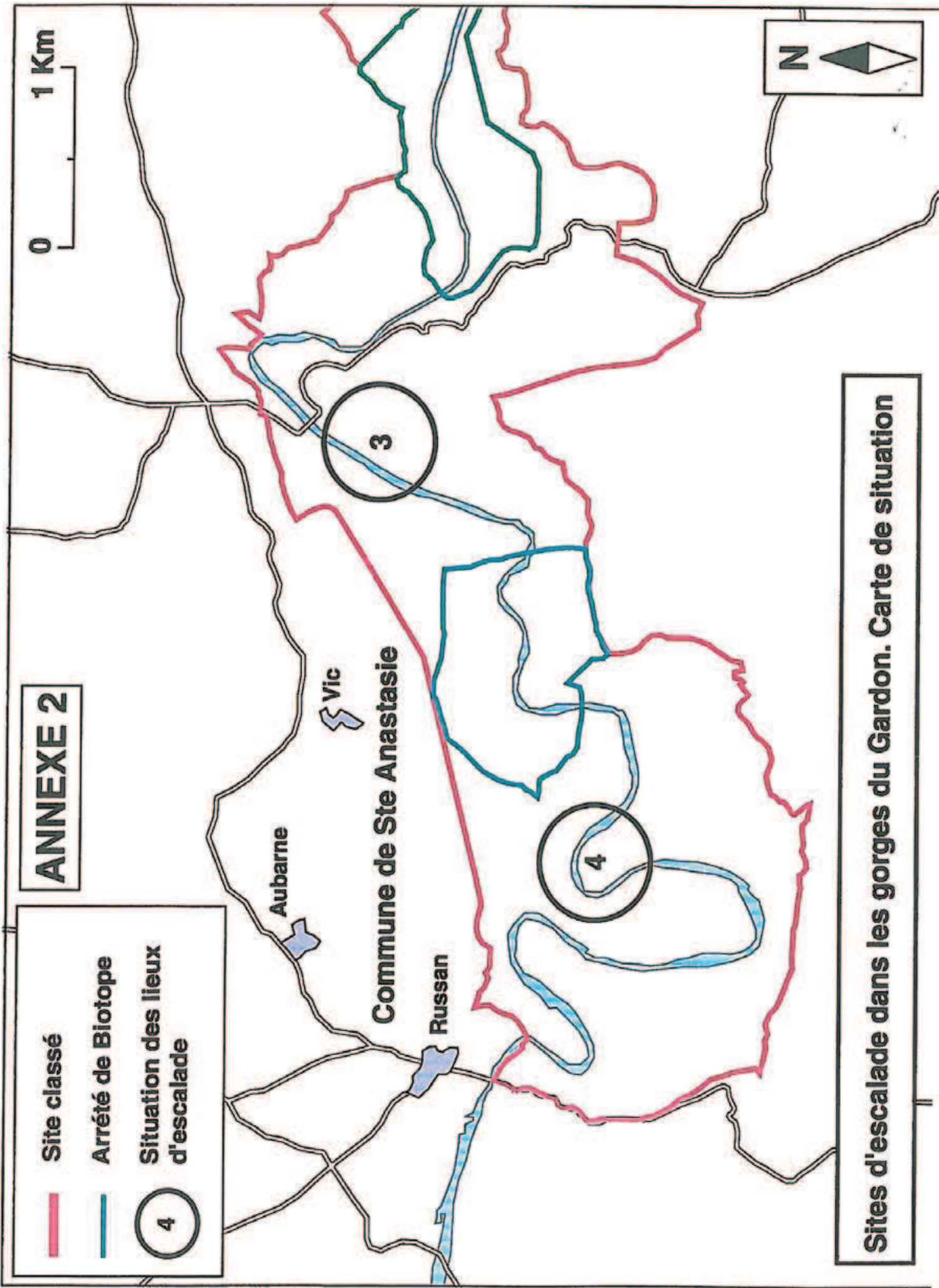
Commune de Ste Anastasie

Russan

3

4

Sites d'escalade dans les gorges du Gardon. Carte de situation



ANNEXE 3

ZONAGE DES SITES D'ESCALADE

1/ site de "la Rouquette"

2/ site de "Collias - les Ecollettes"

0 500m

N

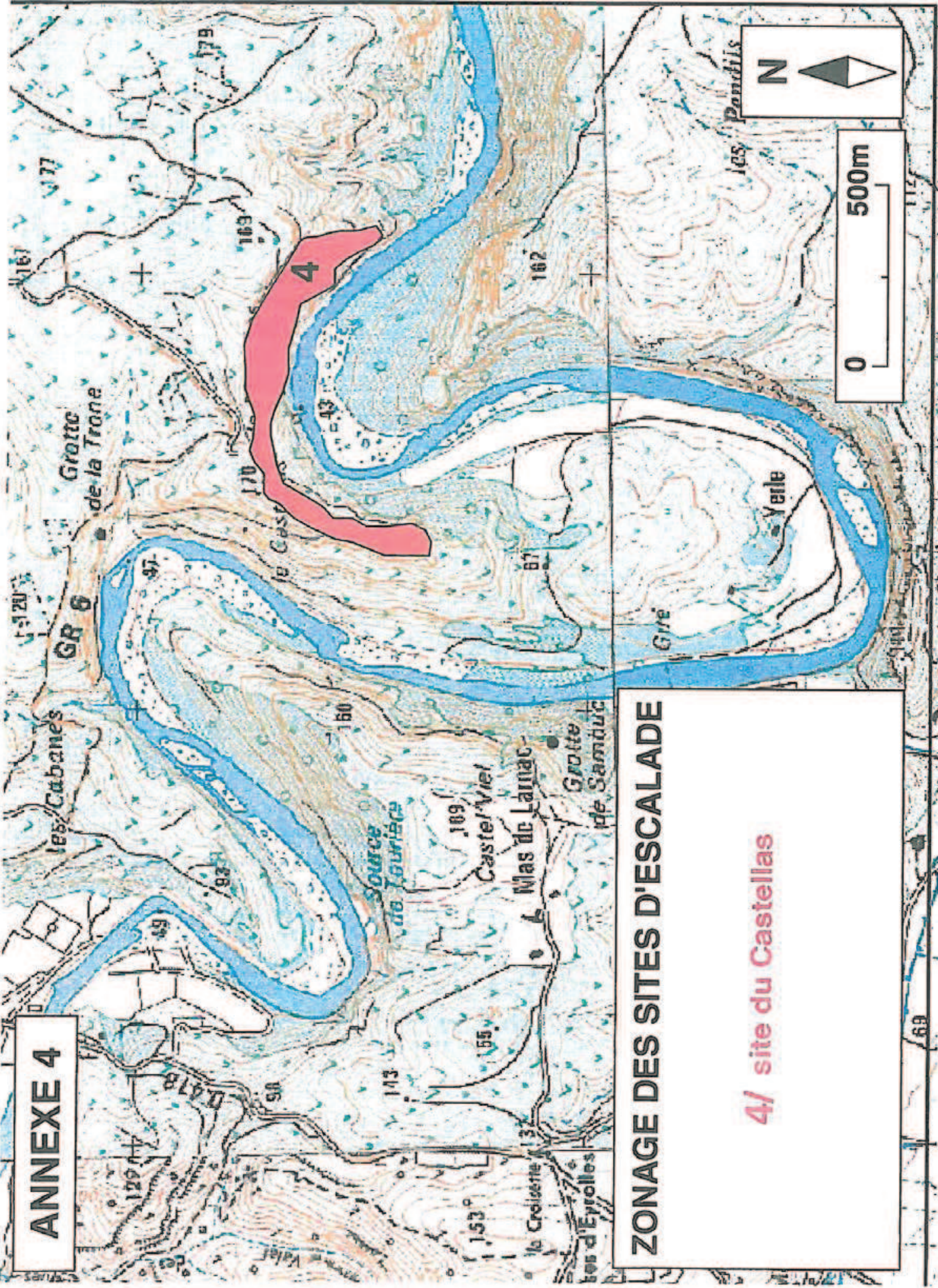
1/ site de "la Rouquette"
2/ site de "Collias - les Ecolletes"



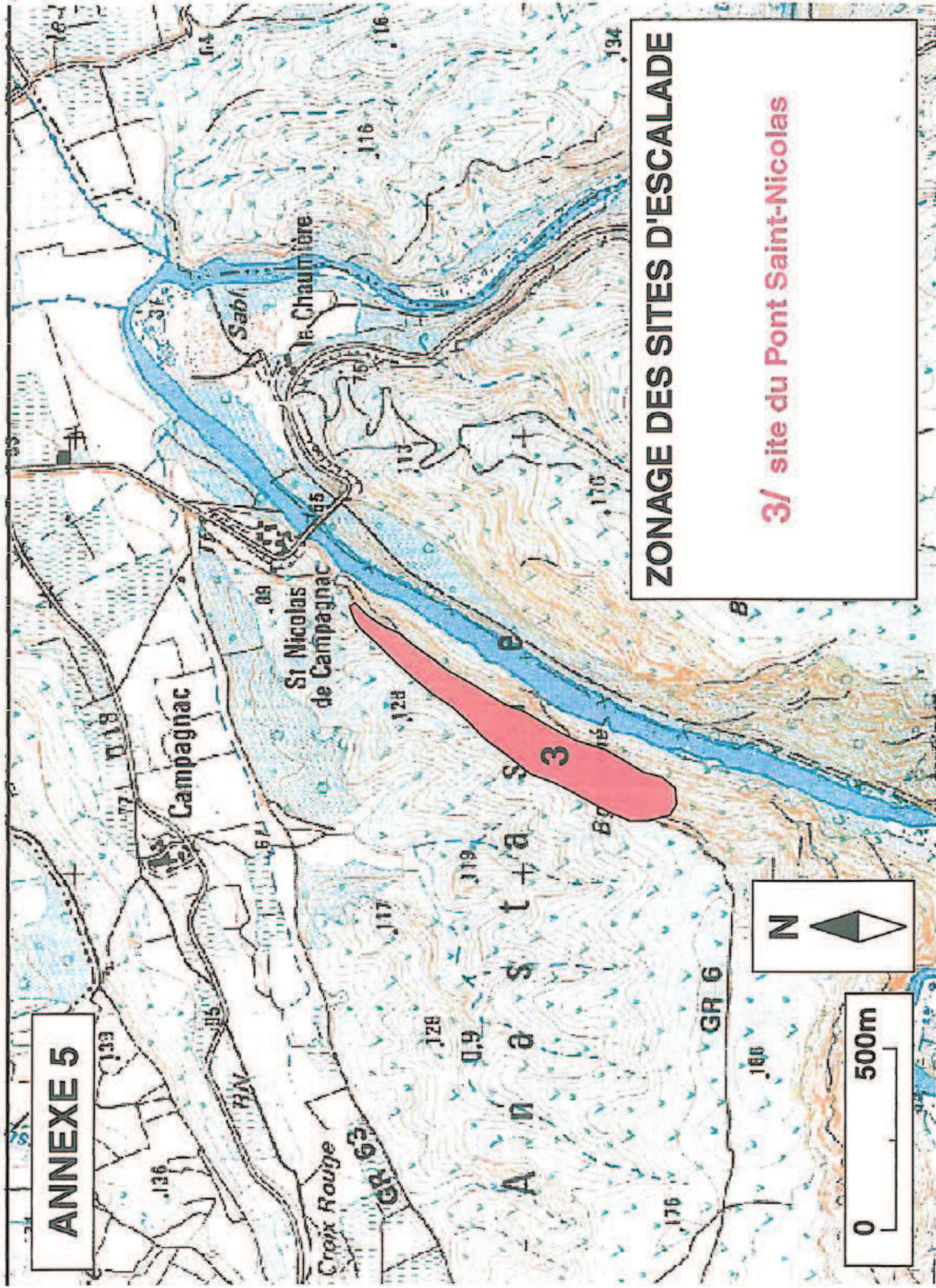
ANNEXE 4

ZONAGE DES SITES D'ESCALADE

4/ site du Castellàs



ANNEXE 5



ANNEXE XX : Circulaire cadrant la circulation des véhicules à moteur en espace naturel

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE



Direction Générale de l'Administration Sous- Direction des Affaires Juridiques Bureau du droit de l'environnement et du droit pénal 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.17.97 ou 01.42.19.18.44	Circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du - 6 SEP. 2005 Publication : JO ☐ BO ☒
---	--

La Ministre de l'écologie et du développement durable
à

Mesdames et messieurs les préfets

Mesdames et messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics

Objet : Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

Références :

- Code de l'environnement : articles L. 362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5
- Code forestier : articles L. 152-1, L. 321-5-1, L. 322-1-1 L. 323-1, L. 380-1, R. 322-1, R. 322-4, R. 322-5, R. 331-3, R. 412-16, R. 412-17 ;
- Code rural : articles L. 161-1 à L. 161-13, L. 362-1
- Code général des collectivités territoriales : L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3
- Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi no 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (art. R. 362-1 à R. 362-5 du code de l'environnement).

Pièces jointes :

- Annexe n°1 : Information sur les quads
- Annexe n°2 : Conditions de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- Annexe n°3 : Infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- Annexe n°4 : Statut des voies et circulation des véhicules à moteur
- Annexe n°5 : Guide de rédaction d'un arrêté municipal

NOR :	DEV G 05 4 0 3 0 5 C
-------	----------------------

Plan de diffusion

<u>Pour Exécution</u>		<u>Pour Information</u>	
Préfets	100 ex	Direction générale de la gendarmerie nationale	1 ex
Préfet de police de Paris	1 ex	DIREN	26 ex
		DRAF	26 ex
CSP	1 ex	DDAF	100 ex
ONCFS	1 ex	DDE	100 ex
ONF	1 ex	OCLAESP	1 ex
Parcs Nationaux	7 ex	Réserves Naturelles de France	1 ex
		Rivages de France	1 ex
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	1 ex	Association des Maires de France	
		Atelier Technique des Espaces Naturels	1 ex
		FNSPFS – FNPA - CNPPF	1 ex

De nombreuses catégories d'usagers, professionnels de la montagne, chasseurs, randonneurs, associations de protection de l'environnement, se plaignent de la présence de plus en plus fréquente de véhicules terrestres à moteur, et tout particulièrement de quads, sur les sentiers, en forêt et d'une façon générale dans les espaces naturels.

Apparus dans les années 1980, les quads ont connu un grand succès dans les pays nord-américains, avant d'être introduits en France. Ils y ont connu le même engouement.

Depuis, le marché du quad est en constante progression sur le territoire national. En décembre 2000, le parc français était ainsi évalué à 35 000 véhicules avec un volume des ventes annuelles évalué à 6 000 unités. Les ventes de véhicules neufs ne cessent de progresser puisque entre 2003 et 2004, elles ont augmenté de 97%. Pour la seule année 2004, le nombre d'immatriculations est passé à plus de 40 000 unités.

Ces ventes portent surtout sur des engins qui sont destinés à des activités de loisirs. Conçus pour progresser en terrains accidentés et en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les quads sont en effet de plus en plus utilisés pour circuler dans les espaces naturels. Les élus me font d'ailleurs régulièrement part de leurs inquiétudes quant à l'utilisation intempestive des véhicules à moteur -motos « vertes », quads, 4x4 - en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

Or, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces.

Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en œuvre.

En conséquence, une meilleure information des élus et du public sur les conditions d'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, aujourd'hui codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, doit être menée dans les meilleurs délais. Je vous demande d'y veiller tout particulièrement, notamment dans les départements confrontés au développement de ce type de circulation.

Je vous rappelle aussi que l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de réglementer ou d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies ou certains secteurs de leur commune pour des motifs d'environnement. Vous pouvez également, en application de l'article L. 2215-3 du même code, prendre de tels arrêtés sur des voies ou des secteurs de plusieurs communes.

Mes services tiennent à votre disposition sur ces sujets une documentation spécifique que vous pouvez diffuser aux élus qui en feraient la demande¹. Vous trouverez d'ores et déjà, en annexe à la présente

¹ Cette documentation est disponible sur les sites intranet et internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Ces documents au format pdf peuvent être téléchargés et diffusés par voie électronique.

circulaire, plusieurs fiches techniques qui rappellent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, éclairées, le cas échéant, par les décisions de justice qui ont été rendues.

La crédibilité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur passe par le contrôle effectif de leur application. Aussi, dans la continuité de l'action d'information que vous aurez engagée, je vous demande de veiller à appliquer très fermement la réglementation en mettant en place une politique de contrôle adaptée au nombre et à l'importance des atteintes portées à l'environnement eu égard aux enjeux qu'ils représentent dans votre département.

L'étendue des territoires concernés et les conditions d'accès souvent difficiles nécessitent une mobilisation de l'ensemble des agents habilités à constater les diverses infractions qui peuvent découler de la méconnaissance des dispositions précitées : à savoir, les militaires de la gendarmerie nationale, personnels chargés des forêts en fonction dans les DDAF, les personnels des collectivités territoriales (gardes-champêtres) et des établissements publics (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, parcs nationaux, Conseil supérieur de la pêche, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), ainsi que les gestionnaires de réserves naturelles.

La réussite d'une opération de cette nature, qui demande une coopération constructive entre les différents services, passe également par le renforcement de la concertation avec les parquets de votre département. Vous veillerez en conséquence à informer les procureurs de la République de votre circonscription des enjeux et des priorités de votre action afin de leur permettre d'élaborer une réponse pénale adaptée à l'encontre des infractions constatées.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la circulaire, et ses annexes, en date du 23 mai 2005 que le ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) vient d'adresser aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour fixer les orientations de la politique pénale en matière d'environnement. Cette circulaire met l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des orientations de politique pénale avec les politiques publiques. Elle rappelle les conditions dans lesquelles le parquet dirige la police judiciaire et propose des réponses pénales à certaines atteintes portées à l'environnement.

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le timbre de la direction générale de l'administration (sous-direction des affaires juridiques, bureau du droit de l'environnement et du droit pénal) des difficultés que vous rencontrerez pour l'application de la présente circulaire.

la Ministre de l'écologie
et du développement durable

signé

Nelly OLIN

ANNEXE n° 1

Les quads

Le terme « quad » désigne les véhicules relevant de la catégorie des quadricycles à moteur. C'est un petit engin tout terrain, à moteur, qui tient à la fois de l'automobile et de la moto. Il comporte quatre roues égales de taille basse, à larges pneus, dont deux directionnelles. On distingue différents types de quads: le quad de sport ou de compétition, le quad de loisirs, le quad utilitaire et le quad enfant.

La puissance du moteur peut varier entre 50 et 650 cm³. Suivant les modèles, la vitesse peut atteindre 130 km/h. Le poids à vide est compris entre 200 et 400 kg.

La fonction d'un quad est de circuler sur tout type de terrain. Sa stabilité est assurée grâce à la position du corps, le rapport poids du conducteur/poids du véhicule étant de 25 % environ.

Les quads relèvent de la réglementation technique des quadricycles lourds à moteur définis à l'article R. 311-1 du code de la route et doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des mines, soit à titre isolé, soit nationale ou communautaire (CE), par type. Le but de cette formalité est de s'assurer de la conformité des véhicules aux normes de sécurité routière.

Les règles techniques auxquelles doivent répondre ces véhicules sont fixées par des directives européennes qui ont été transposées par l'arrêté du 7 juillet 1995 modifié relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur.

Circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique

La réception par le service des mines est un préalable obligatoire pour l'immatriculation et la circulation des quads sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le permis de conduire de la sous-catégorie B 1 est obligatoire pour leur conduite.

La circulation des quads non réceptionnés ou non immatriculés est donc interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique. La circulation de ces engins est alors limitée à la propriété du conducteur du véhicule et aux terrains aménagés et autorisés dans les conditions fixées à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme (cf. Annexe 2, § 2.3.2.1.).

Circulation dans les espaces naturels

La circulation des quads dans les espaces naturels relève des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres catégories de véhicules à moteur (cf. Annexe 2).

ANNEXE n° 2

Conditions de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

I – Les dispositions générales :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc) en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

L'interdiction ainsi faite aux véhicules terrestres à moteur participe à la préservation des espaces naturels, patrimoine commun de la Nation, qui, ainsi que le législateur et plus récemment le Constituant l'ont affirmé dans l'article L. 110-1 du code de l'environnement et aujourd'hui dans la Charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, concourt à l'objectif de développement durable.

L'encadrement de la circulation dans les parcs naturels régionaux, également voulu par le législateur, participe à cette préservation des espaces, sites et paysages, dont ces parcs sont les garants.

1 - Le principe de l'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

L'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction peut se résumer par la formule lapidaire : « pas de « hors piste » ». A contrario, le même article a pour conséquence de permettre aux véhicules motorisés de circuler sur toutes les voies et chemins ouverts à la circulation publique. Une voie privée ouverte à la circulation des véhicules à moteur entre dans le champ des voies privées ouvertes à la circulation publique.

La notion d'ouverture à la circulation publique n'est pas définie par la loi ou le règlement ; elle est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond qui se prononcent au vu des éléments qui leur sont soumis ou des mesures d'instructions qu'ils ont ordonnées (Cass. Ass. Plén. 5 février 1988 ; Bull. civ. N° 58, aux concl. de l'avocat général Ortolland publiées au BICC du 15 mars 1988, p. 1 et s.).

Des interprétations variables de la législation, source de conflits importants, persistent sur le terrain, notamment en ce qui concerne la notion de «voies ouvertes à la circulation publique». Si, pour certains, l'absence de signalisation ou de dispositif de fermeture d'une voie permet de la présumer ouverte à la circulation, les tribunaux considèrent qu'une voie doit être manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain » pour que la présomption d'ouverture à la circulation existe.

En ce qui concerne les voies privées (cf annexe 4) les caractéristiques du chemin : (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) sont essentielles pour apprécier leur caractère ouvert ou fermé à la circulation.

Lorsque le chemin est revêtu ou empierré ou lorsqu'il présente un aspect carrossable accessible à des véhicules de tourisme non spécialement adaptés au « tout terrain », il est présumé ouvert. Son caractère fermé doit impérativement résulter d'un panneau B7b ou d'un dispositif de fermeture (barrière, plots etc).

En revanche, une jurisprudence constante admet que la présence d'une signalisation ou de dispositifs de fermeture ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons non accessibles ou très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés. Dans de telles circonstances, ces sentiers et layons sont présumés fermés à la circulation de par leurs seules caractéristiques. Voir en ce sens des décisions rendues à propos :

- d'un « chemin de terre exclusivement destiné à la desserte des champs » (cass crim 19 février 1957 bull crim 1957 n° 163, p 277)
- d'un chemin de terre non entretenu (cass crim 9 avril 1973 bull crim 1973 n° 182 p 440 ; cass crim 8 mai 1973 bull crim 1973 n° 209 p 196, cass crim 14 janvier 1975 bull crim n° 13 p 432).

Ce principe a été clairement rappelé par la Cour d'appel de Chambéry à propos d'un convoi de véhicules tout terrain 4X4 engagés sur une piste accessible qu'à des tracteurs forestiers pour les seuls besoins de l'exploitation de la forêt. La Cour a considéré « *qu'on ne saurait en effet imposer au propriétaire du moindre sentier de matérialiser l'évidence par une interdiction formelle* » (CA Chambéry Ch. Correctionnelle 29 mars 1995 – Annales de la Voirie n° 28 avril-mai 1996 p. 4 note D. Guihal Juge auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble).

Plus récemment encore, et dans le même ordre d'idée, à propos d'un chemin forestier en terrain naturel, la Cour de Cassation (Cass crim 18 février 2003, D 2003 IR p 944) a rappelé que la législation en vigueur (l'article R. 331-3 du code forestier et l'article L. 362-1 du code de l'environnement) n'exige pas que « *l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée* ».

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, **ne constitueraient pas des voies privées ouvertes à la circulation publique :**

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre (CA Rennes Ch. Correctionnelle 29 mars 1995, arrêt n°954/97; cass. crim. 9 juin 1999, arrêt n°97-84943) ;
- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement.

Sur la notion d'ouverture à la circulation publique, les juges exercent en cas de litige leur pouvoir souverain d'appréciation.

2 – Les dérogations au principe général d'interdiction de circulation dans les espaces naturels

L'interdiction posée par l'article L. 362-1 n'est ni générale, ni absolue ; elle est assortie de dérogations permanentes et de dérogations encadrées.

En dehors des hypothèses qui vont être rappelées, aucune autre autorisation exceptionnelle de circulation dérogeant au principe d'interdiction ne peut être délivrée. Ainsi, le Conseil d'Etat (CE n° 229713, 30 décembre 2003, Syndicat national des professionnels de la moto neige et autres, requête) a rappelé qu'en matière de circulation des motoneiges, la loi n'autorise pas les autorités locales, préfets, maires ou présidents de conseil généraux, à « *délivrer des autorisations exceptionnelles de circulation, générales ou particulières, pour de tels engins* ».

2.1 – Dérogation permanente (art. L. 362-2 C. Env.)

L'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, dans une acception large du terme : missions de police, activités exercées au titre d'autres missions de service public (lutte contre les incendies, travaux d'installation ou d'entretien des équipements de transport d'énergie, de télécommunications).

2.2 – Dérogation pouvant faire l'objet d'un encadrement

L'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels mentionnée à l'article L. 362-1 ne s'applique pas non plus aux véhicules à moteur utilisés :

- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- par les propriétaires ou leurs ayants droit (usufruitiers, agriculteurs locataires, locataires ou détenteurs du droit de pêche ou de chasse, acheteurs de coupes de bois, etc). circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées² sur des terrains leur appartenant.

Toutefois, le maire ou le préfet, en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, peuvent, pour certains motifs limitativement énumérés dans les articles législatifs précités et pour ces deux catégories d'usagers, interdire ou réglementer l'accès à certaines voies ou à certains secteurs de la commune (cf. : § 3). Ces mesures ne peuvent s'appliquer de façon permanente à ces usagers.

S'agissant des ayants droit, il appartient aux propriétaires de prévoir dans les clauses des contrats ou du bail, les conditions de circulation. A défaut de stipulations particulières, l'ayant droit circule librement sur la propriété sur laquelle il dispose d'un droit.

2.3 – L'organisation et l'encadrement des sports et loisirs motorisés.

La loi (art. L 362-3 C. Env.) autorise en l'encadrant la pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés. La mise à disposition de terrains accessibles de façon permanente pour l'entraînement des clubs, la compétition ou le loisir permet de satisfaire un besoin réel et répond à la demande de nombreux pratiquants.

2.3.1 – Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique

Les manifestations sportives motorisées devant se disputer en totalité ou en partie sur la voie publique sont soumises au régime de l'autorisation préfectorale suivant le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, qui vise essentiellement à assurer la sécurité du public et des compétiteurs.

Certaines épreuves ne sont soumises qu'à déclaration : c'est le cas des « épreuves qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ».

Cette réglementation ne s'applique pas aux randonnées de loisirs motorisées.

2.3.2 – Activités sportives en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

Les manifestations sportives motorisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sont régies par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961. Elles sont soumises à autorisation préfectorale préalable si le public est admis à y assister à titre gratuit ou

² Ne constitue pas un usage privé, la circulation de véhicules loués à la journée par un loueur de quads (Cass. Crim., 7/09/2004, pourvoi n° 03-85465).

onéreux. Elles se déroulent soit sur des terrains homologués, soit sur des terrains temporaires autorisés à titre exceptionnel.

Dans tous les cas, l'accord exprès et préalable des propriétaires fonciers ou de leurs ayants droits (fermiers, locataires) est requis pour toute manifestation sportive se déroulant en dehors des voies publiques et des chemins ruraux.

2.3.2.1 – Sur terrain homologué

L'ouverture au public de terrains spécialement aménagés nécessite une autorisation d'ouverture préalable, d'une part, et une homologation du terrain, d'autre part.

– Autorisation d'ouverture

L'ouverture d'un nouveau terrain est soumise à une autorisation préalable, délivrée par le maire au titre de la procédure des installations et des travaux divers définie à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme³.

Cette autorisation d'ouverture est obligatoire, quelle que soit la taille du terrain, et doit être obtenue avant la réalisation des travaux d'aménagement, indépendamment des autorisations de fonctionnement ou d'ouverture au public, et ne concerne ni les terrains ouverts temporairement à activité sportive durant moins de trois mois, ni les manifestations sportives autorisées à titre exceptionnel. Ce régime d'autorisation⁴ s'applique à toutes les communes, dotées ou non d'un plan local d'urbanisme ou PLU (et avant la parution de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, les plans d'occupation des sols ou POS).

Le maire peut refuser l'autorisation, ou la subordonner à des prescriptions spéciales, si les installations ou travaux sont, notamment par leur situation, leur nature ou leur aspect, de nature à porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ou à l'exercice des activités agricoles et forestières (art. R. 442-6 du code de l'urbanisme).

Pour l'ouverture d'un nouveau terrain d'une superficie supérieure à 4 hectares, une étude d'impact et une enquête publique doivent être réalisées préalablement à la délivrance de l'autorisation par le maire⁵.

– Homologation du terrain

L'homologation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de la sécurité routière. Valable deux ans, l'homologation atteste que les caractéristiques du terrain, selon sa destination, sont conformes aux impératifs de sécurité. Sont vérifiées, les caractéristiques de la piste, les mesures de sécurité et de protection du public.

2.3.2.2 – Manifestations sportives autorisées à titre exceptionnel et terrains ouverts temporairement à une activité sportive durant moins de trois mois.

Les manifestations ponctuelles et exceptionnelles prévoyant la pénétration des véhicules à moteur dans les espaces naturels doivent être autorisées par le préfet en application du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961. Sont concernés par ce type d'autorisation, les cross, les enduros, et autres randonnées itinérantes à caractère sportif organisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

³ La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification en matière de droit de l'urbanisme, pourrait modifier les conditions actuelles de délivrance des autorisations d'ouverture..

⁴ Voir la circulaire du 20 août 1993 parue au bulletin officiel du ministère de l'équipement (BO 93/27 du 10 octobre 1993).

⁵ En application du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

L'autorisation doit, lorsque les circonstances l'exigent, fixer des prescriptions suffisantes pour assurer la préservation des sites et des milieux remarquables (CAA Douai, 18 janvier 2005, Enduro du Touquet, n° 03DA00361).

2.3.2.3 – Manifestations commerciales

Le législateur n'a prévu aucune dérogation particulière pour la circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique à l'occasion de manifestations commerciales.

De telles manifestations commerciales peuvent être organisées sur des terrains ouverts pour la pratique de sports motorisés ou à l'occasion d'épreuves et compétitions de sports motorisés. En dehors de ces deux hypothèses, les conducteurs de véhicules motorisés sont en infraction avec les dispositions de l'article L 362-1 du code de l'environnement et sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (art. R. 362-1 C. Env.), soit 1 500 euros en application de l'article 131-13 du code pénal.

3 - Le pouvoir de police complémentaire des maires et des préfets

3.1 – Le pouvoir de police du maire

L'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'interdire la circulation des véhicules sur des voies ou des chemins ou des secteurs de sa commune pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou pour préserver la mise en valeur des espaces à des fins notamment agricoles et forestières. Cette disposition renforce les responsabilités du maire en matière de protection d'environnement et lui confie la gestion complète de la circulation des véhicules sur tout le territoire communal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels comme les véhicules de chantier, de secours, les véhicules et tracteurs agricoles, les matériels d'exploitation et de travaux forestiers (CE, 12 décembre 1997, commune d'Aydat, n° 173231).

Les seules contraintes sont d'ordre juridique ; en effet, l'arrêté, dont la portée ne peut être ni générale ni absolue, doit se fonder sur des motifs visés par l'article L.2213-4, à savoir « interdire l'accès aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ». L'arrêté doit en outre désigner les chemins ou les secteurs précis de la commune concernés par l'interdiction (CAA Lyon, 10 février 2005, n° 99LY).

Toutefois, le Conseil d'Etat, a admis que l'interdiction de circuler sur certaines voies communales édictée par le maire n'avait pas à être limitée dans le temps (CE, 12 décembre 1997, commune d'Aydat, n° 173231).

3.2 – Le pouvoir de police du préfet

En application de l'article L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales, le préfet peut, pour plusieurs communes ou pour une seule, après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le préfet peut, en outre, dans les conditions prévues précédemment, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux

niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

3.3 – La signalisation et les obstacles physiques

Le panneau de type B7b, sur lequel figurent les éventuelles dérogations, doit être utilisé pour signaler l'interdiction d'accès à certaines voies (voir Annexe 4 - Statut des voies de circulation des véhicules à moteur)

Lorsque des obstacles physiques sont utilisés, pour des raisons de sécurité, il est recommandé :

- de ne jamais tendre de câbles, de fils de fer et moins encore de barbelés, qui constituent des obstacles insidieux, invisibles pour un motard, et excessivement dangereux ;
- en cas d'installation de chaînes : de prévoir un dispositif de signalement de couleur rouge et blanche ou des réflecteurs ;
- en cas de pose de barrières : de prévoir des couleurs vives et des réflecteurs. Si elles fonctionnent par système de levage avec contrepoids, prendre garde aux risques de doigts écrasés, voire sectionnés ;
- pour la pose de plots, de veiller à leur visibilité et à leur écartement.

II – Les dispositions particulières à certains véhicules terrestres à moteur et à certains espaces protégés

1 – Le cas particulier des motoneiges

Les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels comportent des mesures spécifiques à l'utilisation des motoneiges (art. L 362-3 C. Env.).

L'utilisation des « engins motorisés pour la progression sur neige » à des fins de loisirs est interdite. Cette interdiction s'applique dans les espaces naturels et sur les voies et chemins. Ces engins constituent en effet un danger réel pour la faune et la flore montagnardes, particulièrement vulnérables en période hivernale ; ils sont générateurs de nuisances sonores au sein des espaces montagnards recherchés pour leur calme et présentent un risque pour la sécurité de la majorité des usagers de la nature que sont les promeneurs et les skieurs.

Le principe d'interdiction est assorti de deux types de dérogation dans le cas :

- d'utilisation sur des terrains aménagés à cet effet et dûment autorisés au titre de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme pour des pratiques sportives ou de loisirs ;
- d'utilisation professionnelle (exploitation normale des pistes de ski, ravitaillement d'un restaurant d'altitude ne bénéficiant d'aucune route déneigée), de missions de service public, de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police. Dans ce cas, aucune procédure d'autorisation n'encadre la circulation de ces engins (Cass. Crim., 23 novembre 1999, pourvoi n° 98-88010).

Par circulaire du 30 novembre 2000, le ministre de l'environnement a fixé les conditions d'utilisation des motoneiges en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. A la suite d'un recours, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité de cette circulaire (CE, n° 229713, 30 décembre 2003, Syndicat national des professionnels de la moto neige et autres) . Il a rappelé qu'une voie momentanément fermée par décision d'une autorité locale (à savoir une route non déneigée) ne perdait pas son statut de voie ouverte à la circulation publique.

2 - Les dispositions particulières à certains espaces protégés

2.1 - La circulation sur la zone de balancement des marées (l'estran)

L'article L. 321-9 du code de l'environnement est spécifique à la circulation et au stationnement sur le rivage de la mer.

Sa rédaction est issue de la loi littoral du 3 janvier 1986, antérieurement à la loi de 1991 fixant le droit commun. L'article L 321-9 pose le principe de l'interdiction de circuler et de stationner des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, les dunes et les plages. Cette interdiction n'est toutefois pas pénalement sanctionnée. Néanmoins, les dispositions de droit commun (art. L. 362-1 C. Env.) s'appliquent aux véhicules à moteur circulant sur ces espaces. L'article L 321-9 du code de l'environnement introduit deux dérogations : une dérogation permanente pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation, qui recouvre partiellement les exceptions permanentes du droit commun de l'article L. 362-2, et une dérogation temporaire délivrée par le préfet, après avis du maire, pour les autres véhicules.

L'autorisation délivrée par le préfet s'applique sur tous les espaces littoraux.

Cette dérogation au principe d'interdiction de circulation sur le rivage de la mer est à replacer dans le cadre général des principes du droit commun édictés à l'article L. 321-1 du code de l'environnement et le cadre particulier de la préservation des espaces remarquables localement identifiés et traduits dans les plans d'occupation des sols et plus récemment dans les plans locaux d'urbanisme.

Enfin, l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme issu de la loi littoral, complété par l'article R. 146-1 du même code, définit une typologie d'espaces qui doivent être préservés dans les documents d'urbanisme. La plupart des communes littorales ont fait l'objet, avec l'assistance des services de l'Etat, d'une identification et d'une délimitation de ces espaces particulièrement fragiles dans lesquels les aménagements et activités pouvant nuire à l'objectif de préservation sont interdits.

2.2 – Dispositions spécifiques à certains espaces protégés.

La législation relative à la circulation motorisée dans les espaces naturels s'applique à l'ensemble du territoire national. Toutefois, pour certains espaces faisant l'objet d'une protection renforcée, la réglementation spéciale relative à ces espaces peut compléter les dispositions générales. Ainsi en est-il notamment de la réglementation spécifique aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, à certains espaces protégés par arrêté de protection de biotope (APB), ainsi qu'aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

2.2.1 – Parcs nationaux, réserves naturelles et habitats remarquables

Le législateur a prévu que le décret de classement d'un parc national ou d'une réserve naturelle pouvait en effet interdire, ou simplement réglementer avec un régime d'autorisation spéciale préalable, l'accès, la circulation ou le stationnement sur certaines voies ouvertes ou non à la circulation publique au sein de l'espace classé. Pour certains biotopes particulièrement sensibles, le préfet peut également interdire ou réglementer la circulation et le stationnement par arrêté, en application des dispositions des articles R. 411-15 et R. 411-16 du code de l'environnement relatifs aux arrêtés de protection de biotope.

Ces dispositions réglementaires particulières, propres à ces espaces classés, se surajoutent au droit commun posé par les dispositions des articles L. 362-1 et suivants. Elles peuvent s'opposer à toute manifestation sportive motorisée sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. En l'absence d'interdiction par l'acte de classement, il convient de s'assurer que celui-ci ne prévoit pas de régime spécial d'autorisation qui viendrait en complément des autorisations requises par le droit commun.

2.2.2 – Domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

A l'exception des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules à moteur sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est prohibée en tout lieu.

Comme pour l'ensemble du territoire national, la circulation des véhicules à moteur « hors piste » est interdite (art. L. 362-1 du CE).

Sur les voies situées sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui sont du domaine public (article L. 322-9 du CE), la circulation est également prohibée.

En effet, ne s'agissant ni de voies classées dans le domaine public routier, ni de chemins ruraux, ni de voies privées ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules à moteur y est interdite (art. L. 362-1 du CE) sans qu'il soit besoin d'une décision particulière du conservatoire du littoral ou du gestionnaire visant à en interdire l'accès.

Cette interdiction générale ne s'applique toutefois pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules à moteur utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (art. L. 362-2 du CE).

2.3 – Circulation des véhicules à moteur en milieu forestier.

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé (cf annexe 4 « statut des voies et circulation des véhicules à moteur »). Ceci est tout aussi vrai pour les forêts privées que publiques (domaine privé forestier de l'Etat et des collectivités).

Indépendamment du pouvoir dont dispose tout propriétaire pour limiter l'accès à sa propriété (cf annexe 4), la circulation et le stationnement en milieu forestier sont réglementés par le code forestier.

2.3.1 – Protection des bois et forêts en général

La législation forestière se superpose à celle du code de l'environnement: l'article R. 331-3 du code forestier dispose que la circulation ou le stationnement des véhicules hors des routes et chemins est passible d'une amende de la 5^{ème} classe.

Par ailleurs, le propriétaire peut interdire l'accès et le stationnement des véhicules aux voiries forestières. Le fait de circuler ou de stationner en dehors des routes et des chemins ou sur des routes ou chemins interdits à la circulation est également sanctionné pénalement (cf. annexe 3 III).

Enfin, lorsqu'une manifestation sportive motorisée est organisée en forêt relevant du régime forestier, l'autorisation délivrée doit être compatible avec le document d'aménagement.

2.3.2 – Réglementations particulières à certains massifs forestiers

Dans un souci de protection des habitats forestiers, et en vue de prévenir les dangers pour les personnes et pour les biens, le préfet, dans sa politique de lutte et de prévention des incendies de forêt, peut réglementer l'accès aux bois, forêts, plantations, reboisements, landes ou maquis.

En application des dispositions du 5° de l'article L.322-1-1 et du 4° de l'article R. 322-1 du code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre qu'il définit, il peut interdire :

- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;
- le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
- la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies.

L'article R. 322-4 du Code forestier précise que les mesures ainsi prescrites par le préfet sont mises en vigueur, compte tenu de l'urgence, par un arrêté spécial pris par le préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa publication par voie d'affiches dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Les personnes qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au 2° de l'article R.322-5 du code forestier (cf. annexe 3).

De même le statut de forêt de protection renforce les principes réglementant la circulation des véhicules puisque, dans ces forêts, « la circulation et le stationnement des véhicules motorisés (...) sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public » (art R. 412.16 du code forestier).

2.3.3 – Statut spécial des pistes de défense de la forêt contre les incendies

En règle générale, les voies créées ou destinées à la défense de la forêt contre les incendies ne dérogent pas aux statuts des voies mentionnées à l'annexe 3. La circulation sur ces voies relève des conditions générales définies ci-dessus. Elles peuvent faire l'objet de mesures de restriction d'accès dans les conditions définies au paragraphe précédent.

Font exception à ce principe, les voies affectées à une servitude de passage de défense et de lutte contre les incendies (D.F.C.I.) qui, créées dans les conditions de l'article L. 321.5.1 du code forestier, « ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale »

Dans le cadre des mesures de prévention de D.F.C.I. de forêt, des bandes pare-feu peuvent avoir été aménagées. Certains usagers peuvent être tentés d'utiliser ces espaces dégagés pour pénétrer au cœur d'espaces naturels souvent difficilement accessibles.

Ces aménagements spécifiques ne rendent pas accessibles ces espaces à la circulation motorisée. En application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, de l'article R. 331-3 du code forestier, la circulation des véhicules à moteur y est interdite.

2.4 – Circulation sur les digues et chemins de halage

2.4.1 - Digues et chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables

2.4.1.1 – Principes généraux

Les digues et chemins de halage ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation publique.

Les conditions de circulation sur les digues et chemins de halage sont réglementées par le décret du 15 février 1932 qui dispose dans son article 62 que « *nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite* ».

Ces autorisations sont délivrées par les ingénieurs des services de la navigation et sont délivrées à titre précaire et révocable. La circulation ne peut être autorisée qu'à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour l'exploitation de la voie navigable.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut être donnée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction dûment autorisés et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présenterait un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Sous réserve de l'autorisation mentionnée précédemment, la circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires.

Sont dispensés d'autorisation, quel que soit le mode de transport employé et pour les besoins de leur service, les ingénieurs et agents du service de la navigation, les agents de la force publique, les employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et les facteurs des postes et télécommunications.

2.4.1.2 – Sanctions

Les conducteurs de véhicules à moteur circulant sans l'autorisation requise sur les digues et chemins de halage implantés le long des rivières navigables s'exposent aux sanctions prévues et réprimées par l'article R.362-1 du code de l'environnement (cf § I de l'annexe 3) d'une part, et des articles 41 et suivants du code du domaine public fluvial (cf § IV de l'annexe 3) d'autre part.

2.4.2 – Digues, chemins de halage et espaces de servitudes le long des cours d'eau domaniaux

La circulation des véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage (autres que ceux mentionnés précédemment) ainsi que sur les espaces grevés d'une servitude de marche-pied en application de l'article 15 du code du domaine public fluvial n'est possible que dans les conditions fixées aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement.

3 – Circulation des véhicules à moteur dans les zones désignées au titre des sites NATURA 2000

Les principes généraux relatifs à la circulation motorisée dans les espaces naturels évoqués aux paragraphes précédents sont applicables aux sites NATURA 2000.

Au surplus, dans ces espaces particuliers, les autorisations délivrées par les autorités compétentes, notamment celles relatives à l'organisation de manifestations sportives motorisées, doivent être compatibles avec les objectifs de préservation du site.

Si l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne prévoit pas d'obligation expresse d'évaluation des incidences pour les activités soumises à autorisation et qui seraient de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000, la Cour de justice des communautés européennes (pré-contentieux relatif à l'enduro du Touquet) semble avoir une vision beaucoup plus large de l'application de la directive Habitat en estimant que toute activité susceptible d'affecter un site NATURA 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences (*CJCE, 7 septembre 2004, C-127/02 Pays Bas*).

Afin de limiter le contentieux communautaire, les autorisations délivrées pour l'organisation de manifestations sportives motorisées, lorsqu'elles concernent une zone NATURA 2000, ne peuvent être délivrées que s'il résulte de l'évaluation des incidences que la manifestation envisagée ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site.

III – Les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées

Il existe une compétence, mal connue et peu utilisée, qui est dévolue au département en matière de loisirs motorisés depuis la loi de 1991.

Dans les mêmes conditions que les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.), le département doit établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (art. L 361-2 C. Env.). Il s'agit donc pour le département de réaliser un inventaire des itinéraires possibles, avec l'aide des clubs de randonnée motorisée et l'accord préalable des propriétaires et exploitants concernés.

L'article L.361-2 précise que les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Pour les voies privées, afin d'éviter les litiges il convient de recueillir l'accord exprès et préalable du propriétaire de la voie.

Les voies qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du CGCT, ne peuvent être inscrites à ce plan.

Chaque commune concernée doit approuver, par délibération de son conseil municipal, la partie de l'itinéraire qui traverse son territoire. La décision finale revient au Conseil général qui, après délibération, inscrit ces itinéraires au plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

Comme dans le cas des P.D.I.P.R. couvrant les $\frac{3}{4}$ de notre pays, les chemins ruraux inscrits au plan sont ainsi protégés de toute disparition. Cette disposition comporte de nombreux avantages. Les itinéraires reconnus et ouverts aux randonneurs motorisés permettent de maîtriser la demande du tout-terrain motorisé. Ils sont sélectionnés suivant des critères précis après avis de tous les acteurs concernés : chemins ouverts à la circulation, évitant les chemins réservés aux piétons et aux cavaliers et épargnant les zones naturelles sensibles ou protégées.

La création et l'entretien des itinéraires, une fois approuvés, sont à la charge du département.

ANNEXE n° 3

Infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

I – Infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement

1.1 – Circulation motorisée dans les espaces naturels (livre III, titre 3 du code de l'environnement)

1.1.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions

L'article L. 362-5 du code de l'environnement fixe la liste des agents qui sont habilités à constater les infractions relatives à la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Ils sont également habilités à relever les infractions relatives à la circulation des motoneiges utilisées à des fins de loisirs en dehors des terrains autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. Ces agents sont également habilités à constater les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux interdisant la circulation des véhicules sur des voies, des chemins ou des secteurs de ces communes.

Sont habilités à constater les infractions :

- Les officiers et agents de police judiciaire (officiers et gradés de la gendarmerie, police nationale);
- Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement ;
- Les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts (services forestiers des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt);
- Les gardes champêtres ;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions relatives à la protection de la faune et de la flore (art. L 415-1 C. Env.) ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche et des Parcs nationaux.

1.1.2 – Infractions et sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de la loi sont définies par le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 modifié (art. R. 362-1 à R. 362-3 C. Env.) qui fixe les peines applicables. Les infractions sont toutes passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les infractions sont les suivantes⁶ :

Art. R. 362-1. - *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L362-1 et L362-3 concernant :*

1° L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (11886) ;

2° L'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (11887).

⁶ Les codes NATINF des infractions pénales figurent en gras dans chaque article reproduit.

Art. R. 362-2. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 2213-4 (11889) et L.2215-3 (11890) du code général des collectivités territoriales (en tant qu'elles concernent les livres III et IV du code de l'environnement).

Art. R. 362-3. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de réaliser toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule ne respectant pas les dispositions des articles L. 362-4 à L. 362-8 et des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales (11888).

1.1.3 – Peines principales et complémentaires

Les infractions prévues et réprimées par le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 (art. R. 362-1 à R. 362-3 C. Env.) sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 € au plus).

L'amende peut être assortie d'une peine complémentaire : l'immobilisation du véhicule prononcée par le juge (art. L. 362-8 C. Env.). Dans ce cas, les articles R. 131-5 à R. 131-11 du code pénal sont applicables.

La durée d'immobilisation est de six mois maximum. La durée de l'immobilisation portée à un an en cas de récidive, prévue par l'article L.362-8 du code de l'environnement, ne peut trouver application car le décret ne prévoit pas la récidive de ces contraventions.

Comme en disposent les articles 131-14 et 131-15 du code pénal, le juge peut, en substitution de la peine d'amende, prononcer notamment une des peines complémentaires énumérées ci-dessous :

- La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Ces peines privatives ou restrictives de droits peuvent être prononcées cumulativement.

1.1.4 – Complicité

L'article premier du décret n°92-258 du 20 mars 1992 modifié (art. R. 362-1 C. Env.) pris en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement réprime le fait de circuler sur une voie non ouverte à la circulation publique. La chambre criminelle de la cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Caen qui avait condamné du chef de complicité un loueur de quads et de motos. Ce dernier avait fourni les instructions pour l'utilisation de ces engins en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (CRIM, 7/09/2004 n°03-85465).

1.1.5 – Sanctions administratives

L'article 5 du décret de 1992 (art. R. 362-5 C. Env.) dispose que les dispositions des articles L. 325-1 et suivants du code de la route peuvent être mises en oeuvre. Ces dispositions combinées du code de l'environnement et du code de la route permettent d'immobiliser⁷ les véhicules circulant en infraction avec la législation en vigueur et de les mettre en fourrière.

⁷ L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule, dans les cas prévus au code de la route, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

En cas d'absence du conducteur, ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen mécanique.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur.

Ces articles du code de la route disposent que les agents habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives sont précisées aux articles R. 325-2, R. 325-3, R. 325-10 et R. 325-11 du code de la route.

Cette disposition spécifique est peu mise en œuvre car elle est peu adaptée aux infractions commises dans les espaces naturels, et plus généralement en milieu rural, dépourvus des équipements nécessaires au gardiennage des véhicules.

1.2 – Dispositions spécifiques à certains espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire particulière.

1.2.1 – Espaces classés « Réserves naturelles »

Les agents mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement sont habilités à constater les infractions à la décision de classement qui restreint la circulation sur le territoire de la réserve.

Selon l'article R. 242-69 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle, qui réglementent la circulation et le stationnement des véhicules, est puni de l'amende prévue pour une contravention de la 3e classe (450 € au plus) (**stationnement : 10207, circulation : 10208**)

Selon l'article R. 242-72 du code de l'environnement, le fait, en infraction à la réglementation de la réserve, de pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve où la pénétration ou la circulation sont interdites est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus) (**pénétration : 10228, circulation 10229**)

Comme le prévoit l'article L. 332-26 du code de l'environnement, le juge peut prononcer la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

1.2.2 – Domaine géré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La circulation et le stationnement peuvent être interdits ou réglementés par le maire ou par le préfet en application des dispositions de l'article L. 332-10-1 du code de l'environnement et des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Les agents mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement sont habilités à constater les infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux interdisant ou réglementant l'accès au domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le fait de contrevenir aux arrêtés du maire ou du préfet est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4e classe (750€ au plus) (art. L.332-10-2 C. Env. : **NATINF 23228**).

II – Infraction prévue et réprimée par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif aux manifestations sportives motorisées

2.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions pénales

Sont habilités à relever les infractions aux dispositions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958, les agents mentionnés au 1° et au 2° de l'article 15 du code de procédure pénale ainsi que les agents mentionnés à l'article 22 du même code :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;

- les agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, commissionnés par décision ministérielle.

2.2 – Les infractions pénales

Art. 4. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ceux qui auront organisé, sans autorisation, les épreuves *« comportant la participation de véhicules à moteur, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, dès lors que le public est admis à y assister soit à titre onéreux, soit à titre gratuit »*, de même que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, en tant qu'elles déterminent les garanties de sécurité exigibles pour le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve.

III – Infractions prévues et réprimées par le code forestier

3.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions pénales

- a) La compétence générale est donnée aux personnels commissionnés en application de l'article 22 du code de procédure pénale et précisée par le code forestier, articles L. 152-1 et L. 342-1 et par le code de l'environnement, articles L. 428-4 et L. 437-1.

Il s'agit :

- des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ,
 - des ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts,
 - des agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - des agents assermentés du Conseil supérieur de la pêche.
- b) Les agents mentionnés aux articles L. 323-1 du code forestier sont habilités à constater les infractions relatives à la circulation motorisée sur les voies interdites à la circulation par le préfet dans sa politique de lutte et de prévention des incendies de forêt,
- des officiers et agents de police judiciaire ;
 - des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
 - des ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
 - des agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, commissionnés par décision ministérielle ;
 - des agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
 - des agents commissionnés des parcs nationaux ;
 - des gardes champêtres.

3.2 – Les infractions pénales

- Protection des bois et forêts en général (art. R. 331-3 du code forestier)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750€ au plus) tout détenteur de véhicules (...) trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules (...) (**circulation de véhicule : 11946, stationnement : 11952**)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500€ au plus) tout détenteur de véhicules (...) trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins. (**circulation de véhicule : 11947, stationnement : 11953**)

- Massifs forestiers exposés à un risque particulier d'incendie (art. R. 322-5 du code forestier)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1500 € au plus): la circulation et le stationnement des véhicules.

- Forêts classées en forêt de protection en application de l'article L. 411.1 du code forestier

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1500 € au plus): la circulation ou le stationnement des véhicules motorisés ou de caravanes, dans une forêt de protection, en dehors des voies et aires prévues à cet effet, sous réserve des exceptions prévues par l'article R. 412.16 (art R. 412.17 du code forestier).

IV – Infractions prévues et réprimées par le code domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

4.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions.

Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres (article 41 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

4.2 – Les infractions.

La circulation sans l'autorisation requise sur les digues et chemins de halage implantés le long des rivières navigables est sanctionnée par une contravention de grande voirie, conformément aux dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le tribunal administratif statue sur les contraventions de grande voirie ainsi que sur les oppositions qui pourraient être formées par les délinquants.

V – Infractions prévues et réprimées par le code pénal

La pénétration des véhicules à moteur dans les espaces naturels peut occasionner des destructions, des dégradations ou des détériorations dont les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont les premières victimes.

Si le code pénal ne sanctionne pas la simple violation de la propriété privée, en revanche, il réprime les dégradations et les détériorations des biens appartenant à autrui. En cas de destruction ou de dégradations importantes, et indépendamment des demandes de réparation au titre des dommages et intérêts, l'article 322-1 du code pénal peut recevoir application (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende) (**NATINF : destruction : 9492, dégradation 9833**).

S'il s'agit de dommages légers, l'auteur des faits s'expose aux sanctions prévues et réprimées par l'article R. 635-1 du code pénal (amende de 5^e classe (1500 € au plus) assortie de peines complémentaires : **NATINF 7905**).

Ces infractions peuvent être relevées par les officiers, agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 du code de procédure pénale. L'action publique peut être également mise en mouvement si la victime dépose plainte avec constitution de partie civile (art. 1^{er}, alinéa 2, du code de procédure pénale).

Dans tous les cas, le propriétaire victime de dégradation ou de détérioration peut demander réparation du préjudice subi, en application des articles 1382 et suivants du code civil.

ANNEXE n° 4

Statut des voies et circulation des véhicules à moteur

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien. Trois types de voiries, en référence au code de la voirie routière et au code rural, sont définis par ces législations. A noter cependant que les « voies vertes » aménagées pour les usagers non motorisés qui peuvent avoir le statut des voies qu'elles empruntent sont dans tous les cas interdites aux véhicules à moteur (décret n°2004-998 du 9 septembre 2004).

1) Les voies publiques, appartenant au domaine de l'Etat, des départements et des communes, sont affectées à la circulation publique ; elles sont ouvertes à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police motivée soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral ou communal.

2) Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public (art. L. 161-1 à L. 161-13 C. Rur.). Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit des motifs liés à la protection de l'environnement (art. L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté doit être alors publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

3) Les voies privées peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers et relèvent du même régime.

Ces voies sont librement accessibles et utilisables par les propriétaires des terrains desservis et par leurs ayants-droit.

La législation distingue les chemins et sentiers d'exploitation et les chemins privés.

* **Les chemins et sentiers d'exploitation** régis par l'article L. 162-2 du code de la voirie routière et l'article L. 162-1 du code rural servent exclusivement à la communication entre diverses propriétés rurales ou à leur exploitation.

L'ouverture à la circulation publique des chemins d'exploitation est éventuelle et peut se présumer grâce à différents indices : aspect carrossable, revêtement, desserte d'habitations ou de sites fréquentés.

L'article L 162.1 du code rural dispose que « *l'usage de ces chemins peut être interdit au public* ».

* **Les chemins privés** qui n'ont pas le caractère de chemin ou de sentiers d'exploitation sont régis par l'article L. 162-4 du code de la voirie routière. Ils ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété.

Leur ouverture à la circulation des véhicules à moteur est éventuelle.

Une voie privée peut donc être « ouverte à la circulation des véhicules à moteur », si le propriétaire prend une décision en ce sens. L'accord du propriétaire est un préalable indispensable à cette utilisation (sur l'obligation de détenir l'accord de tous les propriétaires : CA Rennes Ch. Corr. 29 mars 1995, arrêt n°954/97; cass. crim. 9 juin 1999, pourvoi n°97-84943).

La fermeture d'une telle voie peut résulter des caractéristiques du chemin, de la décision du propriétaire ou d'une mesure de police prise par le Maire ou le Préfet.

Un conducteur qui a l'intention d'emprunter des voies privées doit donc impérativement s'informer préalablement sur la réglementation applicable à ces voiries. Les maires des communes concernées, les maires des parcs naturels régionaux sont à même de les renseigner.

Le libre choix du propriétaire

Qu'il s'agisse de chemins privés ou de chemins d'exploitation, la décision d'ouvrir ou de fermer ces voies à la circulation publique est, d'abord et avant tout, une décision du propriétaire dans le cadre de l'exercice de son droit de propriété (art. 544 du code civil) qui l'autorise notamment à décider librement de se clore (art. 647 et 682 du code civil).

La décision de fermer une voie privée à la circulation est le plus souvent une simple mesure de gestion interne que le propriétaire a tout loisir de prendre, que ce soit un particulier, une association foncière ou une personne publique. Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé. Cette décision, libre expression du droit de propriété, n'est pas susceptible de recours de la part des tiers. La matérialisation de la fermeture n'est pas obligatoire en droit. Cependant, s'agissant des voies privées qui, du fait de leurs caractéristiques, pourraient être considérées par le public comme étant ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, il est vivement conseillé de matérialiser la fermeture de la voie sur le terrain.

Le fait que la voie privée appartienne à une personne publique ne change rien à cette circonstance. Ainsi, s'agissant d'une mesure de fermeture prise sur le seul fondement du droit de propriété, le maire agit comme le ferait n'importe quel propriétaire privé, sans l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique. Dès lors, le juge administratif est incompétent pour en connaître (*Tribunal des Conflits*, 24 octobre 1994, *S.C.I. La Rochette et Duperray*, *recueil du Conseil d'Etat*, p. 606).

Fermeture dans le cadre des pouvoirs de police

La fermeture des voies privées peut enfin résulter d'**une mesure de police** prise par le maire ou le préfet en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du CGCT ou en application de l'article L.2212-4 du même code pour des motifs de sécurité publique afin de prévenir un danger grave ou imminent.

Une signalisation réglementaire doit, dans ce cas, être installée sur les accès à cette voie.

ANNEXE n° 5

Guide de rédaction d'un arrêté municipal ⁸



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
Arrondissement de
Commune de

**Arrêté réglementant l'accès avec
dérogation pour les titulaires d'une
autorisation individuelle**

Arrêté Municipal

**Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies
ou à certains secteurs de la commune de**

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

+ éventuellement ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du .. / .. / 200. ;

VU l'avis du Conseil municipal du .. / .. / 200. aux termes duquel ... ;

VU la réunion publique du .. / .. / 200. ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

⁸ Ce document est disponible sur les sites intranet et internet du ministère de l'écologie et du développement durable, il peut être téléchargé et diffusé par voie électronique.

> Produire ici tout élément de fait de nature à justifier la mise en œuvre de l'article L2213-4 : proximité d'habitations/ présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique .../ la qualité remarquable des milieux environnants : forêt classée, tourbière, sites Natura 2000, espèces végétales et animales exceptionnelles mises en avant par la présence d'une ZNIEFF etc...

Exemples :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type I,
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites classés du département

+ éventuellement pour montrer la proportionnalité des mesures ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies suivantes de la commune :

- > Lister très précisément les voies concernées, le point à partir duquel la circulation est interdite et où l'interdiction prend fin (de à);
- > En cas d'interdiction temporaire, préciser pour chaque voie les périodes d'interdiction ;
- > Indiquer, si nécessaire, les motifs précis d'interdiction.

Exemple :

- le chemin rural n°4 allant de la parcelle « x » à la parcelle « y », entre le 15 septembre et le 15 novembre pour ne pas perturber la période de reproduction du cerf.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

+ éventuellement en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune

- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dedans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de ... ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de ... ;

+ toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes ;

Exemples :

- *Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;*
- *Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;*
- *Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts ;*

+ toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer ;

Exemple :

- *Monsieur le Directeur du parc naturel régional.*

Fait à, le .. / .. / 200..

Le Maire

ANNEXE XXI : Fiche de terrain inventaires passereaux

Inventaires passereaux Annexe I ZPS Camp des Garrigues 2012



Point d'écoute:

Date:

Heure début de session:

Observateurs:

Météo:

Nébulosité:

Température:

Vent:

Pollution:

Coordonnées GPS:

Individu	Espèce	Sessions (min)				
		0-2	2-4	4-6	6-8	8-10
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Noter seulement les passereaux Annexe I avec 0/1 dans chaque session de 2 minutes (Alouette lulu, Bruant ortolan, Fauvette pitchou, Pipit rousseline).

Autres espèces contactées (facultatif):

Espèce	Effectif, type contact...	Espèce	Effectif, type contact...

Remarques:

ANNEXE XXII : Fiche de terrain inventaires Engoulevent

Inventaires Engoulevents ZPS Camp des Garrigues 2012



Point d'écoute:

Date:

Observateurs:

Météo:

Nébulosité:

Heure début de session:

Température:

Vent:

Pollution:

Individu	Espèce	Sessions (min)				
		0-3	3-6	6-9	9-12	12-15
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Noter seulement les contacts d'engoulevents avec 0/1 dans chaque session de 3 minutes.

Autres espèces contactées (facultatif):

Espèce	Effectif, type contact...	Espèce	Effectif, type contact...

Remarques:

ANNEXE XXIII : Fiches-espèces

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc- Roussillon
AN I	P	E	E

Aigle de Bonelli

Aquila fasciata

A093

Oiseaux, Falconiformes, Accipitridés

Priorité Languedoc Roussillon

I



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	L'aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, 1,70m d'envergure pour un poids de 1,5 à 2kg.
Plumage	L'adulte est reconnaissable au contraste entre le corps blanchâtre aux flammèches brunes et les ailes sombres. La queue présente une large bande foncée terminale. Le bec est gris-bleu, la cire et les pattes sont jaunes. Il existe un dimorphisme sexuel chez les adultes: la femelle est plus grande et plus trapue que le mâle. Les juvéniles ont une couleur générale rousse.
Reproduction	Maturité sexuelle à 3-4 ans. La parade nuptiale débute début novembre. L'espèce rupestre installe son aire à flanc de falaise, en appui sur une vire ou sur un arbre. La ponte a lieu de mi-février à fin mars. La femelle pond en principe 2 œufs qu'elle couve assidûment, assistée par le mâle, durant 38 à 40 jours. Après éclosion, les jeunes sont nourris et surveillés par les adultes tant qu'ils restent dépendant. L'envol a lieu vers l'âge de 70 jours, soit entre fin mai et début juillet. La productivité est variable de 0.4 à 1.4 jeune par couple (Morvan, 2007).
Régime	Les données issues de la détermination de proies par collecte de restes et de pelotes, essentiellement lors du baguage des jeunes, mettent en évidence la prépondérance des oiseaux dans le régime alimentaire de l'Aigle de Bonelli en France (Garrigues, 1998). En Languedoc-Roussillon: perdrix rouge (18%), pigeons (17%), lapin de garenne (15%), faisan (15%), lézard (7%).
Alimentaire	
Activités	Les sites de reproduction sont défendus par des comportements territoriaux, les activités y sont principalement reproductrices et alimentaires. En période inter-nuptiale, les adultes cantonnés élargissent leur zone de prospection. L'aigle de Bonelli peut vivre jusqu'à 25-30 ans.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

L'aire de répartition de l'Aigle de Bonelli s'étend de l'Afrique du Nord à l'Indonésie, en passant par le Bassin méditerranéen et l'Asie mineure. En Europe, l'espèce est sédentaire et occupe le pourtour méditerranéen.
En France, l'espèce occupe l'arrière-pays de la côte méditerranéenne avec 30 couples.
Dans le Gard, 4 couples sont cantonnés, dont 3 reproducteurs dans les gorges du Gardon.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Rapace emblématique des massifs méditerranéens, il niche le plus souvent en milieu rupestre. Son territoire de chasse est essentiellement constitué de milieux ouverts: pelouses substeppiques à brachypodes rameux et garrigues associées à du petit parcellaire agricole.
Etat des populations	Le déclin de la population a été important sur la période 1975/1985. Depuis le début des années 2000, le nombre de couples cantonnés augmente. De nombreuses actions des gestionnaires permettent de limiter les menaces pesant sur l'espèce, toutefois sa conservation reste sensible. La ZPS Camp des Garrigues offre site de reproduction (partie gorges) et territoire de chasse pour 2 couples, les données des balises Argos montrant une fréquentation importante de la zone. Si l'état de conservation sur la ZPS est considéré favorable, la population globale n'est pas en bon état de conservation. Il est donc nécessaire de maintenir des conditions favorables à l'espèce sur la ZPS.

MENACES

Naturelles	Dégradation de la qualité des habitats de chasse (fermeture naturelle du milieu) Compétition inter spécifique pour les sites de nidification
Anthropiques	Dérangement des couples nicheurs causés par les activités humaines Actes de destruction volontaire. Electrocution et percussion au niveau des lignes électriques; sur la ZPS, cette menace est quasi-inexistante. Maladies, notamment la trichomonose.

PROPOSITIONS DE GESTION

Préservation de la quiétude des sites de nidification (mesures réglementaires, limitation des menaces, suivi visuel direct).
Sécurisation des lignes électriques moyenne et haute tension.
Maintien de la ressource alimentaire (aménagements artificiels pour espèces proies).

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Eleveurs, forestiers, militaires, pratiquants activités pleine nature, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc -Roussillon
AN I	P	V	E

Vautour percnoptère

Neophron percnopterus
A077

Oiseaux, Falconiformes, Accipitridés

Priorité Languedoc Roussillon



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Ce vautour de petite taille mesure 1,63m d'envergure pour un poids de 1,5 à 2,4kg.
Plumage	Contraste entre le corps et l'avant des ailes blancs avec les rémiges noires. Le dimorphisme sexuel est léger, la face du mâle présente une couleur orange tandis que celle de la femelle est plus pâle. Le jeune de l'année est entièrement brun foncé. Livrée adulte vers l'âge de 5 ans.
Reproduction	Maturité sexuelle vers 4-5ans. Les parades ont lieu dès le retour d'hivernage, en mars avril. L'aire est choisie dans une cavité dans laquelle sont stockées branches et débris divers; La femelle pond en général 2 œufs vers la mi-avril. L'incubation varie entre 39 et 45 jours. La compétition entre les deux petits entraîne parfois la mort du plus jeune. L'envol a lieu au bout de 2,5 mois. Départ en migration fin août début septembre. Productivité de 0,9jeune par couple cantonné dans le sud-est.
Régime Alimentaire	Principalement charognard et détritivore, le vautour consomme des déchets organiques, et parfois de petites proies (reptiles, amphibiens, poissons, insectes). Création de placettes d'alimentation depuis la diminution du cheptel domestique.
Activités	Activité de recherche de nourriture importante le matin et en fin d'après-midi. L'espèce est longévive et peut vivre environ 30 ans.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Le vautour percnoptère niche dans l'ensemble des pays du pourtour méditerranée, Afrique du nord, péninsule arabique et sud de l'Asie. La population occidentale hiverne en Afrique centrale.

En France, il occupe deux aires géographiques distinctes: la partie occidentale des Pyrénées (70 couples en 2011) et la région méditerranéenne (22 couples en 2011).

Le Gard accueille 2 couples reproducteurs cantonnés dans les garrigues de Lussan et dans les gorges du Gardon.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	En complément de milieux rupestres pour installer son aire, cette espèce apprécie les espaces ouverts pour rechercher sa nourriture. La superficie du domaine vital est liée à la ressource alimentaire. Dépendant des activités humaines: élevage, décharges, placettes.
Etat des populations	Depuis le XIX ^e siècle son aire de répartition s'est fortement morcelée et réduite. Les effectifs pyrénéens sont stables voire en augmentation lente tandis que les effectifs méditerranéens restent bas. 1 couple exploite la ZPS Camp des Garrigues comme zone de prospection et de nourrissage. Si l'habitat du Vautour percnoptère reste relativement favorable sur la ZPS, les critères relatifs à l'aire de répartition naturelle et la population ne reflètent pas un état de conservation favorable.

MENACES

Naturelles	Fermeture des milieux. Manque de ressource alimentaire: faune sauvage.
Anthropiques	Manque de ressource alimentaire: activité pastorale extensive. Destruction d'individus par tir ou empoisonnements (accumulation des composés chimiques toxiques). Electrocution et collision avec les lignes électriques; sur la ZPS, cette menace est quasi-inexistante. Dérangement en période de nidification.

PROPOSITIONS DE GESTION

Augmentation des disponibilités alimentaires par le soutien de l'activité pastorale et la création de placettes de recyclage.
Préservation de la quiétude des sites de nidification (mesures réglementaires, limitation des menaces, suivi visuel direct).
Limitation des causes de mortalité non naturelles (empoisonnements, usage de produits toxiques, lignes électriques).

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Éleveurs, militaires, pratiquants activités de pleine nature, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	AS	

Fauvette Pitchou

Sylvia Undata

A302

Oiseaux, Passériformes, Sylviidés

Priorité Languedoc Roussillon



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	La Fauvette Pitchou mesure environ 13 cm pour un poids de 10 à 12 g.
Plumage	C'est une petite Fauvette au plumage sombre, qui se remarque par sa longue queue souvent tenue relevée. Le dessus est gris foncé, plus brunâtre chez la femelle. Le dessous est lie-de-vin, plus terne chez la femelle, et la gorge tachetée de blanc. Les jeunes apparaissent plus bruns encore que la femelle.
Reproduction	Les premiers chants et les parades interviennent dès la fin janvier. Le mâle construit plusieurs ébauches de nid, dont l'un sera finalement achevé dans le courant d'avril. Il est installé à 1 m de hauteur maximum, dissimulé dans l'épaisseur des arbustes. La ponte comprend en général 4 œufs. L'incubation et l'élevage des jeunes durent chacun 11 à 13 jours. Cette nidification se déroulant sous le couvert de la végétation est difficile à suivre.
Régime Alimentaire	En été, l'espèce est en grande partie insectivore. Elle consomme volontiers des petits coléoptères, des arachnides et des hyménoptères, mais aussi énormément de larves (chenilles principalement). Les fruits semblent très appréciés en automne et en hiver.
Activités	L'espèce est sédentaire en région méditerranéenne, toutefois elle peut effectuer des transhumances hivernales vers la plaine littorale.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

La répartition mondiale de l'espèce est limitée au sud de l'Europe occidentale. Ses grosses populations se trouvent dans la Péninsule Ibérique et en France.

En France, elle occupe toute la zone méditerranéenne (Corse, Provence, Languedoc-Roussillon) et elle est présente de l'Aquitaine à la Baie du Mont Saint-Michel dans les milieux de lande littorale.

En Languedoc-Roussillon, l'espèce est nicheuse, localement abondante dans les zones de garrigue.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	En zone méditerranéenne, la Fauvette pitchou est l'hôte spécialisé des végétations sempervirentes denses et relativement basses des garrigues et des maquis, dominées par le chêne Kermès, les cistes ou le romarin. En zone océanique, elle occupe les landes denses à callunes et ajoncs.
Etat de conservation	A l'échelle européenne, elle est considérée comme vulnérable du fait de la faible taille de la population. En France, elle est seulement à surveiller car sa distribution semble stable et il n'y a pas vraiment de tendance définie quant à ses effectifs. L'espèce est répandue en Languedoc-Roussillon. Au sein de la ZPS Camp des Garrigues, 134 mâles chanteurs ont été recensés pendant l'étude, l'espèce utilisant une grande partie de l'habitat disponible. Si des données antérieures de population sont inexistantes et ne permettent pas de mesurer une évolution, l'état global de conservation sur le site est favorable car l'aire de répartition et les éléments de l'habitat importants pour l'espèce traduisent un état de conservation favorable.

MENACES

Naturelles	Vagues de froid hivernales accompagnées d'enneigement prolongé. Prédation.
Anthropiques	Disparition des landes et développement de la strate arborée. Ouvertures drastiques de milieux, végétation basse rase et uniforme.

PROPOSITIONS DE GESTION

Maintien des milieux ouverts, par le pastoralisme notamment.
Mise en protection des habitats de garrigues méditerranéennes.
Amélioration des connaissances ornithologiques.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Forestiers, militaires, éleveurs, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	R	D

Circaète Jean-le-blanc

Circaetus gallicus

A080

Oiseaux, Falconiformes, Accipitridés



Priorité Languedoc Roussillon

2

DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Le Circaète Jean-le-blanc est un rapace d'assez grande taille, 1,85m d'envergure pour un poids de 1,2 à 2,3kg.
Plumage	Les parties inférieures sont très pâles, tandis que de dessus, le circaète apparaît brun. La tête est proéminente et l'iris des yeux jaune d'or. Sa silhouette est caractéristique avec de larges ailes et des poignets saillants en vol plané. Il n'y a pas de dimorphisme sexuel, les jeunes apparaissent plus clairs et plus contrastés.
Reproduction	Maturité sexuelle à l'âge de 3-4 ans. Rapace arboricole, le circaète peut utiliser une large variété d'essences (genévrier, chêne vert,...). Faible fécondité: 1 seul œuf par an. L'incubation dure 45-47 jours et les jeunes s'envolent entre 60 et 80 jours après l'éclosion. Les envols ont lieu entre la mi-juillet et la fin août mais peuvent s'étaler jusqu'à la mi-septembre. Départ en migration entre mi-août et fin septembre. La productivité est faible, de 0.33 à 0.78 jeune par couple (Malafosse, 1995).
Régime Alimentaire	Le circaète est un consommateur presque exclusif de reptiles: couleuvres, vipères et lézards. Les petits mammifères, amphibiens et passereaux représentent moins de 15% de ses proies.
Activités	Cet oiseau territorial se cantonne en paradant et en construisant son aire dès son arrivée. Il ne défend que les abords immédiats de son nid et prospecte un territoire de chasse assez vaste. Il pratique le vol stationnaire pour chasser. Durée de vie moyenne 13 ans.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Ce migrateur transsaharien est présent en période de reproduction dans tout le sud de l'Europe et le nord de l'Afrique, jusqu'en Asie centrale.
En France, il est nicheur dans les 3/4 sud du territoire.
Dans le Gard, l'espèce est bien présente mais évite les plaines littorales.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Trois éléments sont nécessaires à l'installation de l'espèce: des secteurs boisés calmes pour installer son aire, des secteurs de chasse ouverts riches en reptiles, une topographie générant des ascendances aériennes.
Etat des populations	Dans le nord Gard, l'espèce atteint des densités très importantes: 6-9 couples pour 100km ² . La ZPS Camp des Garrigues accueille 4 couples territoriaux en 2012, dont 3 couples nicheurs. Sur la ZPS, les zones boisées permettant l'installation d'un nid sont nombreuses mais les territoires de chasse (élément essentiel de l'habitat du Circaète) tendent à disparaître avec la fermeture des milieux. Il en résulte un état de conservation défavorable inadéquat pour l'espèce.

MENACES

Naturelles	Fermeture des milieux, entraînant disparition de territoires de chasse. Manque de ressource alimentaire.
Anthropiques	Destructions volontaires. Electrocution et collision avec des câbles électriques; sur la ZPS, cette menace est quasi-inexistante. Dérangements à proximité des sites de reproduction; sur la ZPS, cette menace est quasi-inexistante. Développement des parcs éoliens industriels.

PROPOSITIONS DE GESTION

Encadrement des travaux forestiers: calendrier adapté, limitation de créations de pistes.
Sécurisation des armements électriques.
Sensibilisation des populations de forestiers et de chasseurs en battue.
Préserver la quiétude des sites de nidification: limiter l'implantation de parcs éoliens, dévier les manifestations sportives...

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Forestiers, militaires, pratiquants activités pleine nature, chasseurs, éleveurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	R	LR

Rollier d'Europe

Coracias garrulus

A231

Oiseaux, Coraciiformes, Coraciidés

Priorité Languedoc Roussillon

2



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Taille 32cm, envergure 73cm. De la taille d'un pigeon, le rollier d'Europe est facilement reconnaissable par ses couleurs exotiques.
Plumage	Il porte un plumage à dominante bleu turquoise avec des nuances roux cannelle sur le dos. Ses rémiges noires contrastent avec le reste de la livrée. Il n'existe pas de dimorphisme sexuel et les jeunes sont plus ternes que les adultes.
Reproduction	Les parades nuptiales spectaculaires commencent en avril pour une ponte de 4 à 5 en cavité courant mai. L'incubation dure 18 jours et les jeunes restent au nid 4 semaines. Envol fin juin début juillet. Il peut se rassembler en semi-colonies de reproduction.
Régime Alimentaire	Cette espèce insectivore se nourrit principalement de gros insectes (odonates, coléoptères, cigales...). Il peut également capturer des reptiles, des micromammifères et des petits batraciens.
Activités	Ce migrateur transsaharien est présent d'avril à septembre. Pendant cette période, il peut être observé posé à l'affût sur un fil téléphonique ou sur une branche. Sa voix rauque fait penser au croassement d'un corvidé.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Le Rollier est une espèce paléarctique qui se reproduit des pays de Maghreb aux pays Baltes.
En France, l'espèce est cantonnée aux régions Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et sud Rhône Alpes.
En Languedoc Roussillon, il niche dans les plaines des départements côtiers.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Cette espèce typiquement méditerranéenne, est inféodée aux milieux semi-ouverts. Cavernicole, il niche le plus souvent dans un arbre creux. Son habitat de prédilection est composé de milieux hétérogènes à vocation agricoles, riches en milieux herbacés, avec des haies, un bois ou une ripisylve à proximité.
Etat des populations	La population gardoise est estimée à 150 couples mais ces chiffres sont probablement sous estimés. Ces dernières années l'espèce est en expansion vers le nord de la région. Présence récente de l'espèce sur le site, 3 couples nichent en limite des ZPS Gorges du Gardon et ZPS Camp des Garrigues, dont 2 dans des nichoirs. Au minimum 4 couples sur l'ensemble de la ZPS. Les zones agricoles et milieux herbacés étant rares dans et à proximité de la ZPS, l'habitat n'y est pas très favorable à l'espèce. Les données concernant l'aire de répartition et la population ne sont pas suffisantes pour caractériser l'état de conservation.

MENACES

Naturelles	Destruction des ripisylves par les crues.
Anthropiques	Raréfaction des cavités arboricoles: abattages de haies ou de vieux arbres. Nouveaux usages agricoles (pesticides, transformation de zones enherbées en cultures à céréales). Persécutions directes dans certains pays. Sur le camp, les menaces sont surtout liées à la raréfaction des arbres-gîtes et des territoires de chasse.

PROPOSITIONS DE GESTION

Maintien des milieux ouverts, par le pastoralisme notamment.
Maintien d'une structure agraire favorable à l'avifaune: petites cultures variées, haies...
Préservation d'arbres à cavités et/ou création d'aménagements artificiels favorisant la nidification.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Agriculteurs, militaires, forestiers, éleveurs, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc- Roussillon
AN I	P	AS	D

Busard Cendré

Circus Pygargus
A084

Oiseaux, Falconiformes, Accipitridés

Priorité Languedoc Roussillon 3



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Le Busard cendré est le plus petit des busards présents en Europe, il mesure jusqu'à 110 cm d'envergure pour un poids de 450 g pour les femelles et 300 g pour les mâles.
Plumage	Il existe un dimorphisme sexuel très prononcé. Le busard mâle adulte se distingue par un aspect gris foncé, la présence de 2 bandes noires sur les ailes et un ventre blanc maculé de taches rouille. La coloration de la femelle, proche de celle de la femelle busard Saint Martin, se caractérise par un dos brun dessus et brun crème maculé de taches plus foncées en dessous. L'œil est entouré d'une zone blanc sale. Le juvénile arbore un plumage identique à la femelle, mais le ventre et la poitrine sont roux.
Reproduction	Le busard niche dans les milieux relativement bas ouverts (friches, landes, garrigues à chêne kermès,...). La ponte comporte généralement 3 à 4 œufs et s'échelonne entre mi-mai et début juin. L'incubation dure en moyenne 29 jours et les jeunes sont capable de voler dès 30 jours après l'éclosion, mais ils sont nourris pendant encore 15 jours après leur envol.
Régime Alimentaire	Le busard cendré semble liée à l'espèce proie campagnol des champs. En zone méditerranéenne, son régime alimentaire se compose plus particulièrement de passereaux et de reptiles.
Activités	Ce migrateur transsaharien niche de manière isolée ou en agrégat, et son territoire de chasse est bien spécifique. En Languedoc-Roussillon, aucune étude précise sur les territoires de chasse des busards cendrés.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Le busard cendré a une vaste aire de présence. Il niche depuis le nord du Maghreb et l'Europe occidentale jusqu'en Asie centrale et aux environs du lac Baïkal.

En France, il vit de manière assez dispersée et se rencontre dans toutes les régions.

En Languedoc-Roussillon, le busard cendré occupe de manière majoritaire les zones viticoles et de garrigues. Il est bien présent également sur les causses de moyenne altitude.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Tous les habitats de lande et de maquis sont utilisables ainsi que des milieux ouverts comme les pelouses à brachypodes, mais aussi les plaines viticoles entrecoupées de zones de garrigues.
Etat des populations	En zone méditerranéenne, le busard cendré a profité de l'abandon des parcours pastoraux et de la progression de la garrigue à chêne kermès. La population régionale avoisine les 300 couples (Méditerranéens et al.). Sur la ZPS, 3 secteurs de nidification favorables ont été recensés, 1 couple possible. Un autre secteur favorable a été répertorié à proximité de la ZPS. Des individus sont régulièrement observés en chasse sur la ZPS. La population présente sur site n'est pas isolée et l'aire de répartition présente un bon état de conservation, mais l'état des populations et de l'habitat pour cette espèce lui confèrent un état de conservation défavorable inadéquat.

MENACES

Naturelles	Fermeture des milieux, conversion de la garrigue à kermès en chênaie verte. Prédation des renards et sangliers pour les œufs et des Grands Ducs pour les adultes.
Anthropiques	Destructions volontaires. Utilisation de pesticides et poisons dans les cultures viticoles. Fauches précoces. Dérangements à proximité des sites de nidification par les randonneurs. Électrocutions ou collisions avec les lignes électriques.

PROPOSITIONS DE GESTION

Maintien des milieux ouverts et de la strate végétale garrigues à chêne kermès.

Supprimer les causes non naturelles de mortalité (produits phytosanitaires, régulation des populations de sangliers).

Concertation avec les agriculteurs pour adapter les dates de fauche au cycle de reproduction.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Agriculteurs, forestiers, militaires, chasseurs, pratiquants activités pleine nature.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	D	LR

Bruant Ortolan

Emberiza Hortulana

A379

Oiseaux, Passériformes, Emberizidés



Priorité Languedoc Roussillon

DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Le Bruant Ortolan mesure environ 16,5 cm pour un poids de 19 à 27 g.
Plumage	En plumage nuptial, le mâle a la tête, le cou et la poitrine vert olive, la gorge et les moustaches jaunes pâles et un cercle jaune autour de l'œil. Le dessus du corps est brun rayé de noirâtre, le croupion fauve rayé de brun, la poitrine et le ventre sont roux cannelle. La femelle est plus jaunâtre et plus terne, avec le dessus de la tête brunâtre striée de noir, avec des taches sombres entre la gorge et la moustache et à la poitrine. Les jeunes ont le dessus roussâtre rayé de brun noir.
Reproduction	Seule la femelle construit le nid après en avoir choisi l'emplacement, généralement une cuvette grattée à terre, pas toujours à couvert. La ponte commence mi-mai (jusqu'à mi-juin) et compte en général 5 œufs. La couvaison dure 11 à 12 jours, puis les poussins pendant 10 à 13 jours de plus. Les jeunes volants sont encore nourris 1 à 2 semaines de plus avant de se disperser et de partir en migration.
Régime Alimentaire	Principalement granivore, le Bruant ortolan ne néglige pourtant pas les invertébrés : il consomme ainsi des insectes (chenilles, hannetons, larves de diptères), des arachnides, des vers et des escargots qui sont capturés surtout pour l'alimentation des jeunes.
Activités	Cet oiseau, volontiers grégaire, montre peu d'ardeur à défendre son territoire et les couples se distribuent souvent en petites colonies ou « agrégats ».

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Le Bruant Ortolan occupe une grande partie de l'Europe, depuis l'Espagne, en passant par l'Allemagne et la Suède jusqu'en Asie Centrale. C'est un oiseau tributaire d'été chauds et secs.

En France, outre le pourtour méditerranéen, l'espèce occupe de manière continue les Alpes, le Quercy et l'Auvergne et subsiste plus difficilement en Bourgogne, en Poitou-Charentes ou dans les Pyrénées Atlantiques.

En Languedoc-Roussillon, il est présent un peu partout en agrégats en particulier sur les Causses, les garrigues dégradées et les vignes.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Le Bruant Ortolan affectionne les espaces découverts, ensoleillés, chauds et secs, avec des espaces de sol nu et des perchoirs disséminés. Il fréquente ainsi les garrigues dégradées à genévriers ou à romarins, les zones les plus dégradées comme les chaos dolomitiques, ainsi que les friches et les coteaux calcaires, les pelouses d'altitude, la vigne pure munie de quelques haies.
Etat des populations	La population européenne (Turquie et Russie comprises) est estimée entre 1,5 et 11 millions de couples. La plupart des pays européens ont connu une baisse dramatique ces 20 dernières années. En France, la population était estimée en 1990 entre 12000 et 23000 couples soit moins de 1% des effectifs européens. Sur la ZPS, la base de données du COGard recense un contact régulier de mâle chanteur de 1970 à 1978. Durant l'étude menée en 2012, le trop faible nombre de contacts n'a pas permis d'estimer la population. L'état de conservation du Bruant ortolan est défavorable inadéquat sur le territoire de la ZPS car ni la population, ni l'aire de répartition ni l'habitat ne sont dans un état favorable à l'espèce.

MENACES

Naturelles	Fermeture des milieux : reprise du couvert forestier.
Anthropiques	Intensification de l'agriculture : diminution du petit parcellaire et des effets de mosaïque. Abandon de l'élevage extensif. Chasse malgré une protection depuis 1999. Utilisation de pesticides et d'insecticides sur les vignes.

PROPOSITIONS DE GESTION

Restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé.

Réduction de l'emploi de produits phytosanitaires et maintien des activités agricoles traditionnelles.

Suivi de la tendance évolutive des populations.

Interdiction de la chasse et absence de dérogation.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Agriculteurs, éleveurs, militaires, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	AS	

Alouette Lulu

Lullula Arborea
A246

Oiseaux, Passériformes, Alaudidés



Priorité Languedoc Roussillon 3

DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Taille : 15 cm. C'est une petite alouette trapue, aux larges ailes et à la queue courte. Elle se distingue de l'alouette des champs par l'absence de véritable huppe et une taille légèrement inférieure.
Plumage	La tête est typique avec des sourcils blancs très larges se rejoignant sur le haut de la nuque. Les parotiques (joues) rousses contrastent nettement avec les sourcils et le collier blancs. Sur le ventre et la poitrine blanche, il y a de longues stries noires typiques de l'espèce.
Reproduction	Les premiers chants retentissent dès janvier/février. Le nid est construit par la femelle; installé au sol dans une dépression grattée par l'oiseau, c'est un assemblage de mousse et d'herbes sèches. La ponte compte 3 à 4 œufs. L'incubation est assurée par la femelle pendant 12 à 14 jours. Après une dizaine de jours de nourrissage, les poussins, encore incapables de voler, quittent le nid et explorent les alentours. Une fois l'envol des jeunes réussi, le couple recommence son cycle pour effectuer une deuxième nichée dans un endroit situé au proche voisinage.
Régime Alimentaire	L'espèce est à la fois granivore et insectivore, ce qui lui permet de passer l'hiver sur place. L'essentiel des proies capturées en été sont des insectes de taille moyenne (orthoptères, coléoptères) et des araignées. Elle mange également des petits gastéropodes. En hiver, elle est plutôt granivore.
Activités	L'alouette lulu occupe les zones ouvertes en recherche de nourriture. Elle émet souvent son chant lors d'un vol onduleux et plané.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

La « lulu » est une espèce presque exclusivement ouest Paléarctique. Elle se reproduit du Maroc à l'ouest de la Russie et du sud de l'Angleterre au Caucase. En Europe, elle occupe toute la zone tempérée et méditerranéenne. En France, cela correspond souvent aux zones où la culture de la vigne est bien implantée. Elle est présente également dans les zones des vallées bocagères. Elle a quasiment disparu des zones de grandes cultures. En zone méditerranéenne, elle est bien représentée dans les secteurs de collines et de moyennes montagnes. L'effectif maximum recensé 1 à 2 couples pour 10 ha.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Toutes sortes de milieux semi-ouverts à relativement ouverts secs et bien exposés : plaines viticoles entrecoupées de friches, garrigues dégradées comportant des pelouses, pelouses calcicoles, prairies bien exposées en zone bocagère (moyenne montagne), dunes semi-boisées...
Etat de conservation	La population européenne (Russie d'Europe et Turquie incluses) actuelle est importante : plus de 1 300 000 couples. Avec 50 à 200 000 couples, la France abrite également une importante population. Au Nord, on constate une érosion des effectifs et de la distribution de l'espèce. Au sud, notamment dans les régions méditerranéennes, il est difficile de donner un état de santé, mais l'espèce y est localement commune. Sur la ZPS, 48 mâles chanteurs ont été recensés en 2012, l'espèce utilisant une large part de l'habitat disponible. L'état de conservation de l'Alouette lulu sur la ZPS est défavorable inadéquat en raison d'un état défavorable de l'habitat de l'espèce.

MENACES

Naturelles	
Anthropiques	Remembrement agricole entraînant la disparition des structures paysagères (arbres, haies, mosaïques) Déprise agricole, modification des pratiques pastorales et fermeture des milieux. Usage de pesticides.

PROPOSITIONS DE GESTION

Maintien des milieux ouverts
Limiter l'usage des produits chimiques
Maintien d'une structure agraire favorable à l'avifaune: diversité des cultures, petit parcellaire, haies

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Militaires, agriculteurs, éleveurs, forestiers, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc- Roussillon
AN I	P	AS	LR

Pipit rousseline

Anthus campestris
A255

Oiseaux, Passeriformes, Motacillidés

Priorité Languedoc Roussillon



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Le Pipit rousseline se caractérise par sa grande taille 16,5cm et sa longue queue. La silhouette est allongée, proche des bergeronnettes.
Plumage	Ce passereau discret porte des couleurs beige-grisâtre. Un large sourcil blanchâtre et un long bec rose-orangé caractérisent ce pipit. Il se distingue aussi par l'absence de stries au niveau de la poitrine. Les 2 sexes sont identiques, tandis que le jeune est plus strié de sombre.
Reproduction	Les couples s'installent au cours du mois d'avril. Le nid est caché dans une dépression du sol ou à l'abri d'une broussaille. La ponte, de 4 à 6 œufs, est déposée à la fin mai et en juin. L'incubation dure 12 à 14 jours. Les jeunes quittent le nid au bout de 2 semaines pour une autonomie totale après 5 semaines.
Régime Alimentaire	Ce migrateur transsaharien est une espèce strictement insectivore, il est lié au cortège d'insectes vivant dans la garrigue. Il se nourrit d'insectes et de leurs larves, de vers, d'araignées et de petits orthoptères capturés au sol après une brève course.
Activités	Chaque couple occupe un territoire assez étendu, que le mâle défend en chantant. Les densités sont généralement faibles. Présent en France d'avril à septembre, il hiverne en Afrique sahélienne et dans la péninsule arabe.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Le pipit rousseline a une vaste répartition géographique. Il se reproduit du nord-ouest de l'Afrique et dans la moitié occidentale de l'Eurasie tempérée.
En France, l'espèce est principalement méridionale et apprécie le pourtour méditerranéen mais occupe également une frange sud Atlantique.
En Languedoc-Roussillon, l'espèce est présente dans l'ensemble de la région à condition qu'il y ait des milieux secs et une strate végétale basse.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Ce passereau est typique des milieux ouverts. L'espèce fréquente un grand nombre d'habitats secs présentant une strate végétale rase entrecoupée de zones de sol nu. Il affectionne les landes à thym, les garrigues dégradées, et même la plaine viticole.
Etat des population	L'effectif régional représente plus de 25% de l'effectif français, d'où la forte responsabilité du Languedoc-Roussillon en terme de conservation de l'espèce. Sur la ZPS, une donnée enregistrée en 1998, un seul mâle chanteur recensé durant l'étude. Le potentiel d'habitats favorables est faible et celui-ci est peu utilisé par l'espèce. Un manque de données concernant l'aire de répartition naturelle et l'état des populations ne permettent pas de caractériser l'état de conservation de l'espèce sur la ZPS.

MENACES

Naturelles	
Anthropiques	Déprise pastorale, transformation des pelouses en garrigues denses puis en taillis (principale menace sur la ZPS) Usage d'insecticides dans les pratiques agricoles modernes.

PROPOSITIONS DE GESTION

Conservation des garrigues rases et des pelouses steppiques: maintien du pastoralisme ovin notamment.
Limitation des usages de produits phytosanitaires.
Implantation de couverts culturaux favorables à l'avifaune.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Militaires, agriculteurs, éleveurs, forestiers, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	R	LR

Grand Duc d'Europe

Bubo Bubo

A215

Oiseaux, Strigiformes, Strigidés

Priorité Languedoc Roussillon

2



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Le Grand Duc d'Europe est le plus grand rapace nocturne. Il mesure jusqu'à 1,88 m d'envergure pour un poids de 2,2 à 2,8 kg. Les femelles sont nettement plus grosses que les mâles.
Plumage	Il se caractérise par 2 gros yeux rouge orangé et 2 très longues aigrettes qui se distinguent lorsqu'elles sont dressées ou reposées. Les couleurs dominantes sont le brun et le roux rayé ou strié de noir. Les 2 sexes sont difficiles à différencier mais la femelle est généralement d'une taille plus imposante que le mâle. Les jeunes présentent un plumage de duvet gris sale, un masque facial sombre et des yeux jaunes.
Reproduction	Il niche préférentiellement en milieu rupestre, y compris dans les sites rocheux isolés et de faible superficie. Il ne construit pas de nid mais se contente de gratter le sol, il peut utiliser une aire d'aigle abandonnée en falaise ou un nid de corvidé dans un arbre. La date de ponte varie beaucoup et s'échelonne de janvier à mars. 2 à 4 œufs sont pondus et l'incubation par la femelle dure environ 35 jours. Le mâle et la femelle assurent le ravitaillement pendant au moins 2 mois, mais les jeunes peuvent s'envoler plus précocement s'ils sont dérangés. Ils commencent à capturer vers 70 jours mais restent sur le site jusqu'à l'automne.
Régime Alimentaire	Le Grand Duc est un super prédateur au spectre alimentaire très large. Il est capable de capturer toutes les espèces moins grosses que lui du scarabée au goéland ou au renardeau avec une préférence pour les mammifères. Ses proies de prédilection sont le lapin, le rat surmulot, le hérisson, l'écureuil ou le loir.
Activités	Le Grand Duc est un rapace à l'activité nocturne. Il peut toutefois commencer à chanter dès le crépuscule et nourrir ses jeunes avant la tombée de la nuit. Il chasse de nuit, généralement à l'affût depuis un perchoir élevé mais peut aussi capturer lors de ses vols de prospection voire visiter des nids d'autres rapaces.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

L'espèce vit dans toute l'Europe et les plus fortes populations se rencontrent en Europe du Nord et sur le pourtour méditerranéen.

En France, il est présent dans le quart Sud-Est, le Massif Central et les Pyrénées.

L'espèce est présente partout en Languedoc-Roussillon mais plus abondante dans les massifs calcaires méditerranéens et les contreforts de tous les grands causses.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Ce hibou peut exploiter une grande variété d'habitats de basse et moyenne altitude, généralement rocheux ou forestiers, mais il fréquente aussi les milieux de plaine notamment pour se nourrir, plus rarement pour nicher. Il peut s'installer dans les carrières à proximité des villes et visiter les décharges.
Etat des populations	En Europe, cette espèce est considérée comme vulnérable. En France, il est considéré comme rare avec des effectifs nicheurs estimés à moins de 1500 couples. La tendance à l'augmentation de la population s'accompagne d'un élargissement de sa distribution. (Rocamora & Yeatman-Berthelot, 1999). En Languedoc-Roussillon, ses effectifs sont considérés stables avec une occupation optimale de certains massifs. 4 sites de nidification sont recensés à l'intérieur de la ZPS Camp des Garrigues et 4 couples nichent à proximité. L'état de conservation de l'espèce est favorable car l'aire de répartition naturelle, la population et l'habitat y sont favorables.

MENACES

Naturelles	Fermeture des milieux. Diminution des ressources alimentaires.
Anthropiques	Destructions volontaires. (tirs, piégeage, empoisonnement, dénichage...) Electrocution et collision avec des câbles électriques. Chocs avec des véhicules.

PROPOSITIONS DE GESTION

Réduction des causes de mortalité non naturelle: neutralisation armements électriques, ...
Mise en quiétude des sites de nidification en période de forte sensibilité: encadrement chasseurs, grimpeurs, ...
Limitation du développement des parcs éoliens à proximité des sites connus.
Maintien des milieux ouverts, par le pastoralisme notamment.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Forestiers, militaires, pratiquants activités pleine nature, éleveurs, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	AS	

Engoulevent d'Europe

Caprimulgus europaeus

A224

Oiseaux, Caprimulgiforme Caprimulgidé

Priorité Languedoc Roussillon

2



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Taille 28 cm, envergure 60cm. Sa silhouette rappelle celle du coucou gris.
Plumage	Son plumage cryptique, de coloration gris-brun tacheté de roux et de noir lui permet un grand mimétisme dans les sols boisés. Il existe un léger dimorphisme sexuel: des taches blanches visibles en vol à l'extrémité des ailes facilitent l'identification du mâle.
Reproduction	La reproduction se déroule de mai à août et comporte 2 pontes. La femelle couve 2 œufs durant 18 jours dans un nid construit au sol. Les jeunes s'envolent au bout de 18-20 jours. Les poussins sont semi-nidifuges, et donc capables de déplacements précoce. Ils quittent le nid rapidement, le mâle s'occupe des jeunes libérant la femelle pour une seconde nichée.
Régime Alimentaire	L'engoulevent se nourrit d'insectes volants. Il chasse en vol des papillons nocturnes ainsi que des coléoptères.
Activités	L'espèce est présente de mai à septembre, il hiverne en Afrique tropicale et orientale. De mœurs nocturne, elle passe la nuit à se nourrir en vol. Le chant sonore et caractéristique des mâles rappelle celui d'un insecte. Il peut porter jusqu'à 500m.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

L'engoulevent d'Europe niche dans l'ensemble du continent eurasiatique et hiverne en Afrique subsaharienne. En France, il est abondant dans la moitié sud du pays, les régions montagneuses étant délaissées. En Languedoc-Roussillon, cette espèce est répandue sur tout le territoire. Les zones de garrigues, causses et landes cévenoles lui sont favorables. L'espèce est assez commune dans la région.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Il nécessite une mosaïque favorable de milieux ouverts et boisés. Le paysage actuel de l'arrière-pays languedocien lui semble favorable. Il s'installe dans les milieux plus ou moins ouverts et affectionne les garrigues méditerranéennes.
Etat des populations	Le Languedoc-Roussillon est l'une des plus importantes régions pour la conservation de l'espèce en France. Après un déclin général dans les années 70-90, il profite de la phase de fermeture des milieux, transition en garrigues, mais ne supporterait pas la transition vers le stade arboré dense. Sur la ZPS, 27 individus ont été recensés en 2012, l'espèce utilisant une partie relativement limitée par rapport au potentiel disponible. L'état de conservation de l'Engoulevent d'Europe est favorable sur la ZPS car l'ensemble des critères concernant l'aire de répartition, la population et l'habitat de l'espèce y est favorable.

MENACES

Naturelles	Conditions météorologiques défavorables.
Anthropiques	Mortalité importante aux abords des routes (trafic nocturne et multiplication des axes routiers). Fréquentation touristique du littoral, dérangements en phase de reproduction.

PROPOSITIONS DE GESTION

Limitation l'usage de produits phytosanitaires.
 Maintien des pratiques d'élevage extensif pour augmenter les ressources trophiques.
 Limitation de la fréquentation des motorisés en espace naturel.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Militaires, agriculteurs, éleveurs, forestiers, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	AS	

Milan Noir

Milvus Migrans
A073

Oiseaux, Accipitriformes, Accipitridés



Priorité Languedoc Roussillon

3

DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Le Milan noir est un rapace de taille moyenne, jusqu'à 1,55 m d'envergure.
Plumage	Il arbore un plumage brun foncé uniforme. Il est brun gris avec l'extrémité des rémiges noire. Sa queue est échancrée, bien visible lorsqu'elle est étalée. Les 2 sexes ont le même plumage, mais le mâle est légèrement plus petit que la femelle. Les juvéniles ont le corps plus pâle et contrasté.
Reproduction	Rapace arboricole, le Milan construit son nid le plus souvent sur une pente boisée ou en ripisylve, avec des branchettes, la coupe est garnie de débris divers (papiers, plastiques,...). Il pond 1 à 4 œufs en mars/avril et peut utiliser une large variété d'essences (genévrier, chêne vert,...). Faible fécondité: 1 seul œuf par an. L'incubation dure 26 à 38 jours. Les jeunes s'envolent après une quarantaine de jours et seront nourris encore pendant une quinzaine de jours avant émancipation. Ils peuvent se reproduire dès leur 2 ^e année.
Régime Alimentaire	Le Milan noir est essentiellement charognard et détritivore mais il capture aussi des proies de faible taille (rongeurs, invertébrés,...). Les poissons morts, les animaux tués sur la route, les déchets constituent une part importante de son alimentation en fonction de leur disponibilité, et plus saisonnièrement, les insectes.
Activités	C'est une espèce relativement sociable, les couples nichant isolément ou en petites colonies lâches. Ils prospectent d'un vol lent mais agile voire acrobatique à la recherche de proies faciles.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

La vaste aire de nidification du Milan noir s'étend de l'Afrique du Nord au Japon. C'est l'un des rapaces les plus répandus au monde si l'on ajoute son aire d'hivernage. En Europe, l'espèce niche dans presque tous les pays exceptés les îles britanniques et la Scandinavie. Les bastions sont l'Espagne, l'Allemagne et la France.

En France, il occupe une large partie du territoire. Cette répartition s'explique par la présence de zones humides propices à sa nidification, ainsi qu'à des zones agricoles ou périurbaines riches en sources alimentaires d'origine anthropique.

En Languedoc-Roussillon, il niche dans les plaines du Gard et de façon plus dispersée en Lozère, dans la plaine l'Hérault et dans l'est audois, principalement le long des grands cours d'eau.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Les habitats préférentiels du Milan noir sont les abords des zones humides en particulier les lacs, les étangs et les vallées fluviales. Il affectionne aussi les zones de prairies humides, certaines plaines agricoles et les abords des décharges. Pour nicher, il a besoin d'arbres qu'il trouve facilement en ripisylve et dans les zones plus sèches.
Etat des populations	L'effectif continental est modeste, inférieur à 100 000 couples. La population régionale est difficile à évaluer car sa distribution est très irrégulière et dépend, la plupart du temps, de la présence de cours d'eau et des décharges à proximité desquelles se trouvent les colonies nicheuses les plus importantes. Des individus survolent régulièrement la ZPS, reliant leur zone de nidification, sur le Gardon en amont du site, et les zones de nourrissage. Les informations concernant la population sont insuffisantes mais l'aire de répartition et l'habitat de l'espèce présentent un état de conservation favorable.

MENACES

Naturelles	Disparition ou dégradation des zones humides. Détérioration de la qualité de l'eau.
Anthropiques	Destructions volontaires. Empoisonnement. Electrocution et collision avec des câbles électriques. Fermeture des décharges

PROPOSITIONS DE GESTION

Maintien des zones humides, des ripisylves et lutte contre la pollution des cours d'eau.

Soutien des pratiques agricoles traditionnelles: élevage extensif.

Mise en protection des zones de nidification et de migration: APPB, neutralisation des équipements électriques, proscription de parcs éoliens,...

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Éleveurs, agriculteurs, forestiers, militaires, gestionnaire cours d'eau, pratiquants activités pleine nature, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc- Roussillon
AN I	P	AS	

Martin Pêcheur

Alcedo Atthis

A229

Oiseaux, Coraciiformes, Alcedinidés



Priorité Languedoc Roussillon

3

DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	A peine plus grand qu'un moineau, le Martin-pêcheur mesure 17 cm pour une envergure de 16 cm. Son corps est court et trapu, prolongé par un bec long et fin.
Plumage	La calotte et les ailes sont d'un bleu verdâtre, le dos et la queue d'un bleu plus clair, métallique. Les joues, la poitrine et le ventre sont d'un orange chaud. Des taches blanches ornent la gorge et les côtés du cou. Le bec est entièrement noir chez le mâle, tandis que chez la femelle, la base de la mandibule inférieure est rouge. Le jeune arbore un plumage plus terne et verdâtre.
Reproduction	Le cantonnement se précise dès février. Souvent, ce sont les jeunes de l'année précédente qui retrouvent la rivière de leur naissance. Il arrive que le mâle passe l'hiver sur la zone de nidification. Après diverses parades, le creusement du terrier commence entre mi-mars et mi-avril. L'orifice est situé de 1 à 4 m au-dessus de l'eau. La ponte compte de 4 à 9 œufs. L'incubation dure 19 jours. L'envol a lieu aux alentours du 25ème jour. Sitôt que les jeunes sont capables de se nourrir seuls, ils sont expulsés par les adultes qui entreprennent une seconde nichée. Celle-ci, souvent élevée dans un second terrier, s'envolera en juillet.
Régime Alimentaire	Le Martin-pêcheur est essentiellement piscivore. Il capture des poissons de toutes espèces, de 7 cm maximum. A l'affût sur son perchoir, plus rarement en vol stationnaire, il pique brusquement sur sa proie. A l'occasion ce régime s'enrichit de crustacés, de gros insectes aquatiques ou de têtards.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Le Martin-pêcheur est une espèce largement répandue sur tout le continent eurasiatique ainsi qu'en Afrique du nord et dans les îles d'Asie du sud-est. En Europe, il est présent sur tout le continent à l'exception des contrées les plus nordiques. En France, le Martin-pêcheur est répandu, mais souvent peu abondant, sur l'ensemble du territoire, hormis les hautes vallées pyrénéennes et l'arc alpin. En Languedoc-Roussillon, il occupe une grande partie du territoire régional. Le Gard est le département le plus peuplé.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Le Martin-pêcheur est inféodé aux zones aquatiques, principalement étangs et cours d'eau. Les berges doivent être pourvues de perchoirs et les eaux peu turbides. Mais le facteur conditionnant sa présence en période de reproduction est la présence de berges abruptes et meubles pour creuser son terrier.
Etat de conservation	La population européenne est relativement modeste (inférieure à 160 000 couples). Les effectifs des nicheurs français sont fluctuant et peuvent varier d'une année à l'autre. Ces variations s'expliquent par l'impact des froids hivernaux et le faible taux de survie des adultes, dont la plupart ne se reproduisent qu'une seule fois (Libois & Hallet-Libois, 1999). Les densités de couples nicheurs sont presque toujours faibles de l'ordre d'un couple tous les 10-12 km de cours d'eau. Aucun contact n'a été établi durant l'étude sur la ZPS Camp des Garrigues. Des individus ont néanmoins été observés ponctuellement sur la partie gorges en 2011, 2012 et 2013. Les informations concernant la population sont insuffisantes mais l'aire de répartition et l'habitat de l'espèce présentent un état de conservation favorable.

MENACES

Naturelles	Erosion des sommets de berges. Revégétalisation excessives des berges. Pénurie de sites de nidification.
Anthropiques	Destructions volontaires. Dérangements à proximité des sites de reproduction. Aménagement des berges.

PROPOSITIONS DE GESTION

Préservation de la quiétude sur les sites de nidification: calendrier de travaux sur berges, limitation des aménagements.
Conservation d'habitats favorables par maintien de la qualité de l'eau et de la dynamique naturelle du cours d'eau.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Gestionnaires du cours d'eau, forestiers, militaires, pratiquants activités pleine nature, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc- Roussillon
AN I	P	R	I

Aigle Botté

Hieraetus pennatus
A092

Oiseaux, Falconiformes, Accipitridés

Priorité Languedoc Roussillon



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Rapace discret de la taille d'une buse, son nom d'Aigle botté provient de ses tarses entièrement emplumés. Il mesure de 45 à 50 cm pour une envergure jusqu'à 1,32 m.
Plumage	Il existe 2 formes de plumage : la forme claire a le corps et l'avant des ailes blancs cassés qui contrastent avec les rémiges noires; la forme sombre entièrement brune. Les points blancs de chaque côté du cou, caractéristiques, sont communs aux 2 formes. Il existe un dimorphisme sexuel, le mâle étant plus petit que la femelle.
Reproduction	L'aire est installée dans un arbre et la femelle y pond 1 à 2 œufs qu'elle couve pendant 35 jours. L'envol survient après 50 à 60 jours, soit habituellement entre mi-juillet et mi-août. Les jeunes sont encore nourris par les adultes pendant une période d'apprentissage de 2 semaines
Régime Alimentaire	L'aigle botté se nourrit de proies de petite taille capturées en lisière de boisement ou dans les zones ouvertes. Ces proies peuvent être des oiseaux de taille petite à moyenne (Alouette des champs, Martinet noir, Caille des blés,...) des reptiles et des petits mammifères.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

L'Aigle botté présente une distribution très fragmentée qui couvre le Maghreb, l'Europe sud occidentale et orientale, l'Asie Mineure et centrale, l'ouest de la Mongolie et la Russie jusqu'aux environs du lac Baïkal. Les populations européennes, migratrices, hivernent en Afrique subsaharienne et en Inde.
En Europe, l'espèce niche principalement dans le sud-ouest et l'est du continent. Les 2 bastions de l'espèce sont la Russie et l'Espagne. En France, l'espèce est présente le long d'un axe sud-ouest/nord-est reliant les Pyrénées orientales aux Ardennes en passant par le Massif Central. Les plus fortes densités se rencontrent dans la partie occidentale des Pyrénées.
En Languedoc-Roussillon, le statut reproducteur est encore incertain dans de nombreux secteurs du fait de l'extrême discrétion de l'espèce en période de nidification.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	L'Aigle botté se reproduit plutôt dans les zones de moyenne montagne où les forêts (feuillus principalement) alternent avec des zones découvertes (prairies, zones cultivées, landes...). Les zones forestières lui permettent d'y construire son nid tandis que les zones ouvertes constituent ses terrains de chasse préférentiels
Etat des populations	Bien que peu important, l'effectif européen (compris entre 4 400 et 8 900 couples en incluant la Russie) représente la moitié de l'effectif mondial. L'Espagne, avec plus de 2 000 couples, constitue le bastion ouest européen. En France, la population est considérée stable avec 380-650 couples estimés. La ZPS Camp des Garrigues accueille de nombreux habitats favorables mais aucun individu n'a été contacté durant la période de prospection. 2 individus ont été observés à proximité en juillet 2011.

MENACES

Naturelles	
Anthropiques	Destructions volontaires. Dérangements à proximité des sites de reproduction et de nidification (forestiers, promeneurs). Intensification de l'agriculture (destruction des bocages et des surfaces prairiales périforestières).

PROPOSITIONS DE GESTION

Conservation des bocages et d'une structure agraire diversifiée.
Préserver la quiétude des zones de nidification.
Former les professionnels à la prise en compte des enjeux avifaune dans le cadre de leur travail.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Forestiers, militaires, pratiquants activités pleine nature, éleveurs, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	R	R

Faucon Pèlerin

Falco Pelegrinus

A103

Oiseaux, Falconiformes, Accipitridés

Priorité Languedoc Roussillon

3



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	Le Faucon Pèlerin est un des plus grands faucons européens, son envergure peut atteindre 1,15 m pour une taille de 39 à 50 cm.
Plumage	Ses ailes sont plutôt larges à la base, pointues et arquées en croissant. La tête gris foncé présente 2 grosses taches noires sur les joues qui contrastent avec le blanc de la gorge et de la poitrine. Le dessous du corps et des ailes est blanc-gris finement strié de noir, le dessus est d'un gris ardoise plus ou moins sombre. Les jeunes ont une couleur plus brune et sont rayés longitudinalement. Les 2 sexes sont facilement différenciables par la taille, la femelle étant nettement plus grande que le mâle.
Reproduction	Ce Faucon niche dans les sites rupestres de toute superficie. Il dépose ses œufs dans une cavité ou une vire après avoir gratté le sol ou dans un nid de grand corbeau. Il peut aussi utiliser des bâtiments et nicher en milieu urbain. La ponte a généralement lieu mi-mars et compte 1 à 5 œufs. Les adultes se relaient durant le mois d'incubation. Les jeunes s'envolent vers la mi-mai après 45 jours passés à l'aire. Ils restent dépendants encore 6 à 8 semaines après leur envol.
Régime Alimentaire	Il se nourrit exclusivement d'oiseaux de petite et moyenne taille qu'il chasse en vol. Il chasse principalement à l'aube et au crépuscule dans les milieux ouverts. Il percute sa proie en vol en piquant sur elle à grande vitesse puis la rattrape dans les airs.
Activités	Le faucon pèlerin est un rapace territorial très démonstratif dès le début de la saison de reproduction: vols territoriaux et des parades acrobatiques démontrent ses capacités de vol à grande vitesse.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Cosmopolite, l'espèce est présente sur tous les continents. En Europe, ses bastions sont l'Espagne, le Royaume-Uni, la France, le Danemark et l'Italie.

En France, le Faucon pèlerin est essentiellement présent au sud d'un axe Ardennes/Pays basque. Il occupe principalement les régions montagneuses : les Pyrénées, le Massif Central, les Alpes, les Vosges et le Jura.

En Languedoc-Roussillon, il est surtout présent sur la frange nord de la région, mais recolonise lentement les contreforts des Causses, des Cévennes et de la Montagne Noire, ainsi que des Corbières.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Les territoires occupés remplissent les conditions suivantes : vastes espaces ouverts pour chasser, accès à l'aire rupestre parfaitement dégagé et avifaune abondante aux alentours. Il occupe les sites rocheux des montagnes de moyenne altitude aux falaises maritimes mais est absent des plaines cultivées.
Etat des populations	Le Faucon pèlerin a souffert d'un très fort déclin causé par le pillage des nids et par l'intoxication par les pesticides organochlorés. En 2 décennies, les populations des pays industrialisés ont chuté de 90%. La population européenne est estimée entre 12 et 25 000 couples, dans le Gard elle est estimée entre 2 et 4 couples. Aucun individu n'a été contacté durant l'étude sur la ZPS Camp des Garrigues.

MENACES

Naturelles	Fermeture et appauvrissement des milieux. Prédation des Grands Ducs.
Anthropiques	Destructions volontaires (tirs, œufs). Utilisation de pesticides organochlorés sur les cultures. Dérangement des sites de nidification.

PROPOSITIONS DE GESTION

Limitation de l'utilisation de poisons et de produits phytosanitaires.
Préservation de la quiétude aux abords des sites de nidification (pratiques sportives, travaux forestiers).
Sensibilisation des acteurs et concertation.
Surveillance des sites potentiels.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Forestiers, pratiquants activités pleine nature, militaires, agriculteurs, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc- Roussillon
AN I	P	V	V

Cigogne Blanche

Ciconia Ciconia

A031

Oiseaux, Ciconiiformes, Ciconiidae

Priorité Languedoc Roussillon



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	La Cigogne blanche est un très grand échassier, 1,15m de haut, pour une 2,15m d'envergure.
Plumage	Elle est remarquable par son plumage blanc et noir, son grand bec (env.17cm) et ses pattes rouges. Il n'existe pas de dimorphisme sexuel. Le jeune met une année à acquérir le plumage contrasté de l'adulte. Il se distingue par ses pattes et son bec foncés ainsi que ses scapulaires teintées de marron.
Reproduction	Maturité sexuelle: 4 ans. Les couples de Cigognes blanches sont fidèles à leur site de nidification et territoriaux. Après leur arrivée en février/mars, les parades peuvent se dérouler pendant une dizaine de jours jusqu'à l'accouplement qui s'effectue sur ou à proximité du nid. Ce dernier, constitué de branchages, peut peser jusqu'à 400kg. Il peut être établi sur des rochers, des arbres ou des supports artificiels. La ponte, de 3 à 5 œufs, a lieu d'avril à mai selon les régions, et dès la mi-mars pour les oiseaux sédentaires. La durée de couvain est de 33-34 jours. Il faut ensuite 8 à 10 semaines de soins parentaux avant que les juvéniles soient aptes à leur premier vol. La durée de vie d'une cigogne blanche est de 15-20 ans.
Régime Alimentaire	Le spectre alimentaire de la Cigogne blanche est très large et inclut insectes, crustacés, mollusques, micro-mammifères, petits reptiles ou amphibiens mais aussi poissons, serpents, jeunes oiseaux. Elle affectionne particulièrement les arthropodes mais fréquente également les charognes et les décharges.
Activités	Elle capture ses proies en se déplaçant en terrain découvert. Présente en France de mi-janvier à mi-août., elle hiverne dans le sud de l'Espagne et de nombreux pays africains.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Espèce paléarctique nichant dans toute l'Europe jusqu'à la Mer Noire. Elle est abondante en Europe de l'est, dans la péninsule ibérique et en Afrique du nord. Entre ces 2 zones, les populations d'Europe occidentale sont très morcelées et réduites. En France, l'espèce est présente sur la façade atlantique, dans quelques zones humides en bordure de la Mer du Nord et de façon éparpillée dans le centre du pays et dans les basses plaines méditerranéennes. La plaine alsacienne constitue le bastion national de l'espèce.

En Languedoc-Roussillon, les couples nicheurs sont répartis sur la frange littorale de l'Aude, de l'Hérault et du Gard.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	La Cigogne blanche s'adapte à tous les types d'habitats ouverts riches en proies: steppes, savanes, plaines agricoles et prairies proches de zones humides. Elle peut nicher en altitude, jusqu'à 1500m en Espagne. Elle choisit ces mêmes milieux, associés à une certaine quiétude, comme sites de halte migratoire.
Etat des populations	La population européenne représente plus de 75% de la population mondiale avec 180 000 couples. Cet effectif a accusé un large déclin entre 1970 et 1990. Le statut de l'espèce s'est depuis légèrement amélioré, suite à de nombreux programmes de réintroduction. En France, on ne comptait plus que 9 couples en 1974. En 2006, la population s'élève à 1231 couples. En Languedoc-Roussillon, cette progression est bien visible : augmentation des effectifs migrateurs, apparition de groupes hivernant et cas localisés de nidification. Sur la ZPS Camp des Garrigues, aucun individu n'a été contacté au cours de l'étude.

MENACES

Naturelles	Diminution des ressources alimentaires.
Anthropiques	Utilisation de pesticides pour la lutte contre les criquets. Evolution des pratiques et des paysages agricoles : monocultures céréalières, drainage des zones humides,... Collision avec des installations électriques et électrocutions.

PROPOSITIONS DE GESTION

Conservation des milieux ouverts et des zones humides en tant que territoires de chasse.
Création d'aménagements artificiels favorisant la nidification.
Coopération transfrontalière avec les autres sites d'accueil.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Forestiers, militaires, éleveurs, chasseurs.

Statut			
Directive Oiseaux	Protection Nationale	Liste rouge	
		Nationale	Languedoc-Roussillon
AN I	P	V	

Cigogne Noire

Ciconia nigra
A030

Oiseaux, Ciconiiformes, Ciconiides

Priorité Languedoc Roussillon



DESCRIPTION/ CARACTERES BIOLOGIQUES

Biométrie	La Cigogne blanche est un grand échassier, 95 à 100 cm de haut, pour 1,85-2,05m d'envergure.
Plumage	Son plumage est entièrement noir sur le dos et le cou, le ventre est blanc. Son bec et ses pattes sont rouges. Il n'existe pas de dimorphisme sexuel. Les immatures ont le plumage tirant sur le brun terne plutôt que le noir irisé des adultes. Les pattes et le bec gris rosâtre deviennent rouge avec l'âge.
Reproduction	La Cigogne noir construit un nid de branchages au sommet d'un résineux, d'un feuillu centenaire ou parfois sur une vire rocheuse. 3 à 5 œufs sont déposés entre avril et mai. La couvaison dure 35 à 38 jour et est assurée par les deux membres du couple. Les jeunes quittent le nid au bout de 65 jours environ, et restent encore une quinzaine de jours à se faire nourrir à proximité. La Cigogne noire est une espèce longévive et vit une vingtaine d'années.
Régime Alimentaire	Le spectre alimentaire de la Cigogne noire est très large et inclut amphibiens, poissons, micromammifères, reptiles, crustacés et insectes.
Activités	Pour se nourrir, la cigogne noire sonde les eaux peu profondes et attrape sa proie en la transperçant de son bec tranchant. Présente en France de mars à septembre, elle hiverne majoritairement en Afrique de l'Ouest. En France, la Franche-Comté et la Camargue accueillent régulièrement des oiseaux hivernants depuis 2004.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

La Cigogne noire est un migrateur transsaharien dont l'aire de reproduction s'étend sur une grande partie du continent eurasiatique. Cette espèce se retrouve en Europe et Asie, depuis la péninsule ibérique jusqu'en Chine et en Corée via l'Asie mineure et centrale. Elle se reproduit également en Afrique du sud. Les populations ouest paléarctiques hivernent en Afrique subsaharienne et dans l'extrémité sud de la péninsule arabique. En Languedoc-Roussillon, la Cigogne noire n'est pas connue comme nicheuse, mais la région constitue un couloir migratoire pour les populations se reproduisant en Europe occidentale et centrale.

HABITATS/ ECOLOGIE

Habitats	Les habitats de nidification sont de vastes massifs forestiers vallonnés et tranquilles avec de vieux arbres et proche de zones humides. Pendant la migration, la Cigogne noire peut stationner dans les zones humides pour s'alimenter et exceptionnellement sur des prairies d'altitude riches en insectes en fin d'été.
Etat des populations	La population européenne est estimée à 7800-12000 couples nicheurs (dont plus des 2/3 en Europe orientale) et représente 50% de l'effectif mondial. L'espèce est en expansion en Europe de l'Ouest. En France, elle est à nouveau nicheuse depuis 1973. En 2006, on recense entre 9 et 20 couples nicheurs. Sur la ZPS Camp des Garrigues, l'espèce n'est pas nicheuse mais des individus sont régulièrement observés lors des périodes de migration.

MENACES

Naturelles	Diminution des ressources alimentaires.
Anthropiques	Dérangement sur les sites de nidification : travaux forestier, fréquentation humaine. Electrocution sur les lignes électriques, collisions avec les éoliennes. Dégradation des zones humides et des cours d'eau. Destructions directes. Sur la ZPS, il n'y a pas de menaces pour cette espèce.

PROPOSITIONS DE GESTION

Conservation des milieux ouverts et des zones humides en tant que territoires de chasse.
Sécurisation des lignes électriques.
Sensibilisation et concertation avec les usagers et exploitants de la forêt.

ACTEURS/USAGERS CONCERNES

Forestiers, militaires, éleveurs, chasseurs.

Analyse des données de points d'écoute passereaux et engoulement du Camp des Garrigues

-

Printemps 2012

Aurélien Besnard- EPHE/CNRS



Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive UMR 5175
1919 Route de Mende - F34293 Montpellier cedex 5



Organisation Française



ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES

46, rue de Lille - 75007 Paris - Tél: 01 53 63 61 20

Préambule

Les données sont analysées avec des modèles de type N-mixture développés par Royle (2004). Cette méthode impose le suivi répété de plusieurs sites à plusieurs dates. Pour que la méthode soit pertinente et fournisse des estimations avec des intervalles de confiance raisonnables, il est important que le nombre de sites suivis soit élevé. Le budget de cette étude étant trop limité pour permettre des passages répétés sur un grand nombre de sites nous avons fait le choix de ne réaliser qu'un seul passage par site. Cependant nous avons adapté la méthode de Royle (2004) en suivant le principe méthodologique élaboré par Alldredge (2007) pour des données de suivi individuel d'oiseaux chanteurs. Alldredge propose de ne réaliser qu'un seul passage sur les sites mais de découper le temps passé sur les sites en micro-sessions de quelques minutes. Chaque session est alors considérée comme un réplicat des passages et analysée comme telle. A notre connaissance personne n'a jusqu'à présent couplé ces deux méthodes alors que le couplage est immédiat et méthodologiquement justifié. Le principe de la méthode ainsi proposée est d'estimer des abondances moyennes de chaque espèce par point d'écoute en modélisant la probabilité de détection individuelle afin de tenir compte du fait que cette probabilité est généralement inférieure à 1 et potentiellement hétérogène temporellement et spatialement.

Nous avons construit pour chaque espèce plusieurs modèles que nous avons comparés afin de déterminer lequel fournissait le meilleur ajustement aux données. Vu les variables à disposition nous nous sommes efforcés de tester les variables qui pouvaient influencer la probabilité de détection individuelle. Un effort de modélisation de la probabilité de détection permet d'obtenir des estimations non-biaisées et généralement plus précises que si ce travail n'est pas réalisé.

Les modèles sont ajustés aux données à l'aide de la fonction « pcount » du package « unmarked » (Fiske and Chandler 2010) implémenté sous l'environnement gratuit R (R core team 2009). Les modèles sont comparés entre eux à l'aide du critère d'AIC qui est un critère de parcimonie classiquement utilisé pour la sélection de modèles (Burnham and Anderson 2002). Ce critère permet de retenir le modèle expliquant au mieux les données avec le moins de paramètres possibles.

Dès lors que le meilleur modèle a été sélectionné, nous avons calculé les estimations de probabilité de détection et d'abondance moyenne et cela en fonction des variables retenues dans les modèles. A partir des estimations d'abondance par point nous avons calculé les estimations d'abondance totale sur la zone d'étude. Les calculs des standard error et des intervalles de confiance de ces estimations d'effectifs totaux sont réalisés à l'aide de la delta-méthode (Seber 1982).

Rappelons que pour les passereaux ce sont les mâles chanteurs qui sont comptés et donc que les estimations fournies ci-dessous concernent bien cette classe d'individus alors que pour l'engoulevent les mâles et les femelles sont censés chanter donc que le nombre d'individus est bien celui de l'ensemble de la population.

Résultats

Anthus campestris

Pour cette espèce, un seul point d'écoute a été positif (avec 3 micro-sessions positives), il n'est donc pas pertinent de tester des effets sur la détection. Il est aussi attendu des résultats peu fiables pour cette espèce. L'analyse que nous avons conduite malgré tout confirme ce sentiment puisque c'est le modèle sans aucun effet qui est retenu comme étant le meilleur. Le détail des estimations est présenté en annexe. La densité estimée sur la zone d'étude pour cette espèce est de 0.0005 [0.00008-0.004] ce qui comme attendu est extrêmement faible. La conversion en abondance sur la zone donne une valeur de 1.18 individus avec un intervalle de confiance à 95% de [0.17-8.42]. La détection moyenne pour une micro-session sur l'ensemble de l'étude pour cette espèce est estimée sur le seul point de détection. Elle est donc très imprécise et est de 0.59 [0.20-0.90].

Lullula arborea

L'étape de sélection de modèle conduit à retenir un effet quadratique de l'heure sur la probabilité de détection individuelle (figure 1) ainsi qu'un léger effet positif de la nébulosité (figure 2). Le détail des estimations est présenté en annexe. L'estimation de l'abondance totale en partant du modèle avec l'effet de l'heure uniquement est de 48 individus avec un intervalle de confiance à 95% compris entre 30 et 80 individus. Lorsque l'on garde dans le modèle les deux effets de l'heure et de la nébulosité, l'abondance est estimée à 55 [33-91]. La probabilité de détection moyenne pour une micro-session sur l'ensemble de l'étude est de 0.33 [0.23-0.44].

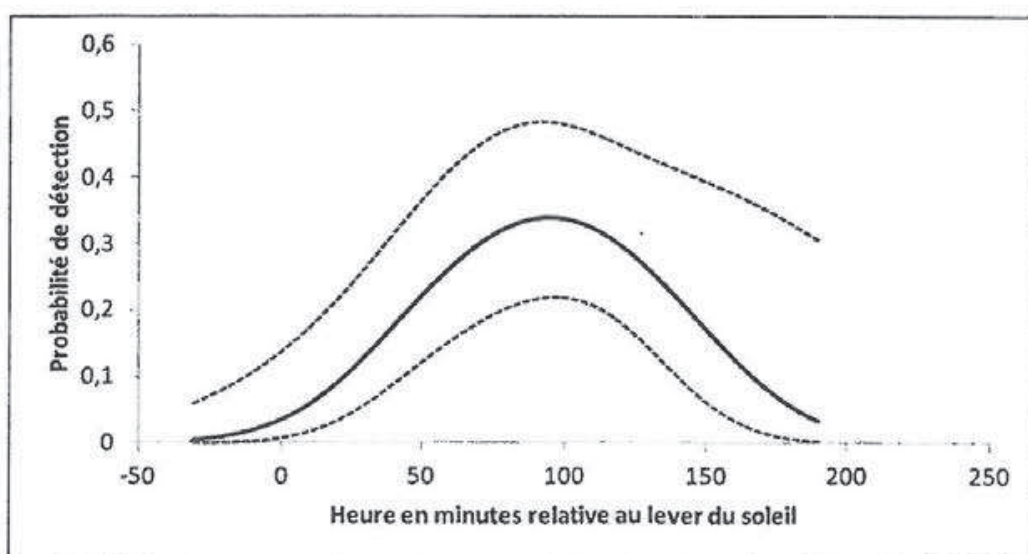


Figure 1 : évolution temporelle de la probabilité de détection de *Lullula arborea*.

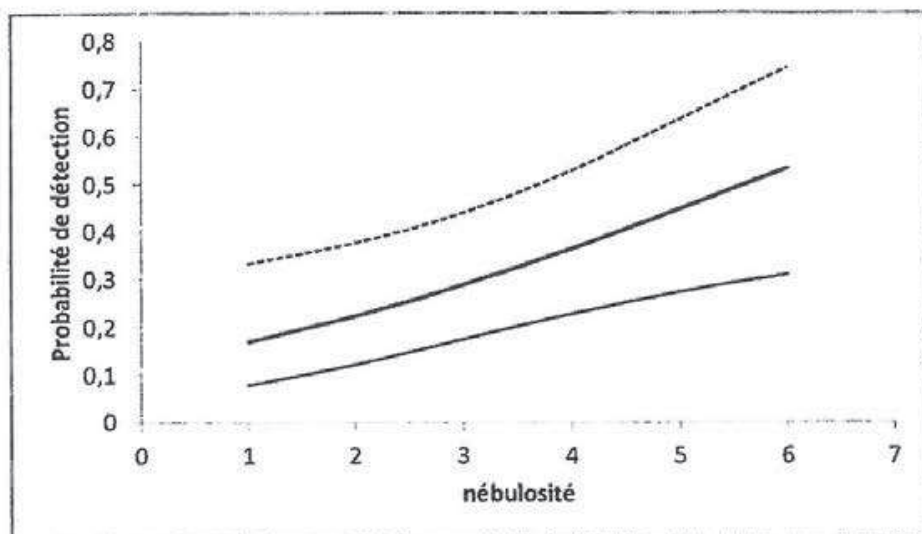


Figure 2 : évolution de la probabilité de détection en fonction de la classe de nébulosité.

Cet effet de la nébulosité n'a pas été détecté sur les autres jeux de données que j'ai analysé (Lussan, hautes garrigues et Aumelas), par contre nous l'avons détecté sur certaines espèces avec Jules Chiffard sur des données du Parc National des Pyrénées. Nous n'avons pas d'explication très explicite, il est possible que ces espèces soient un peu stimulées à chanter dans ces conditions. Dans tous les cas l'impact de cette variable est négligeable sur les estimations des densités et abondances.

Sylvia undata

L'étape de sélection de modèle conduit à retenir deux légers effets, l'un de l'heure et l'autre de la date sur la probabilité de détection individuelle (figure 3 et 4). Le détail des estimations est présenté en annexe. Pour cette espèce la probabilité de détection moyenne par micro-session est forte puisqu'elle est de 0.61 [0.55-0.65]. Les effets de l'heure et de la date sont très légers et ne sont pas en mesure de biaiser de manière forte les estimations. L'abondance estimée par le meilleur modèle est de 134 individus avec un intervalle de confiance à 95% de [111-162].

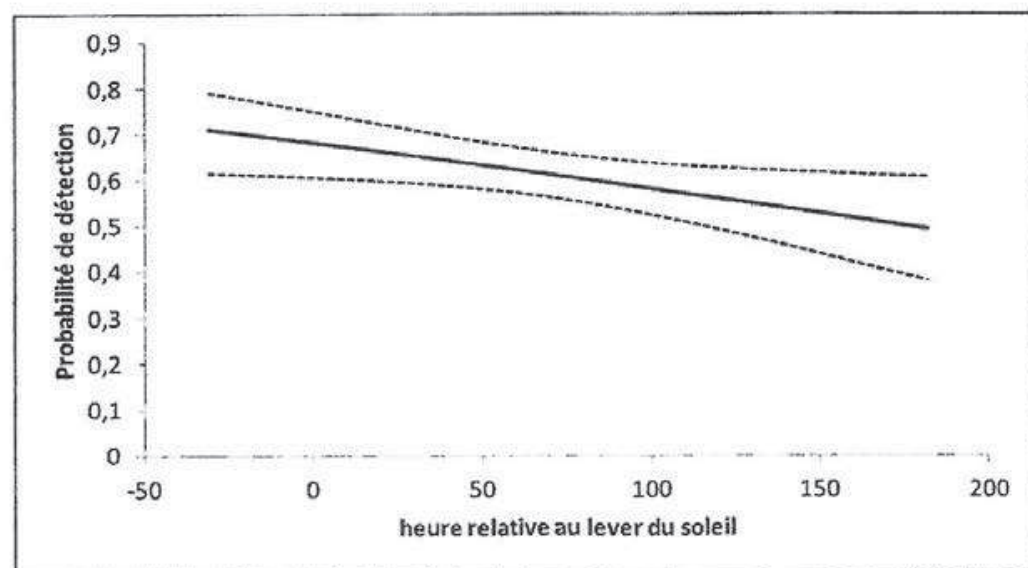


Figure 3 : évolution de la probabilité de détection de *Sylvia undata* en fonction de l'heure.

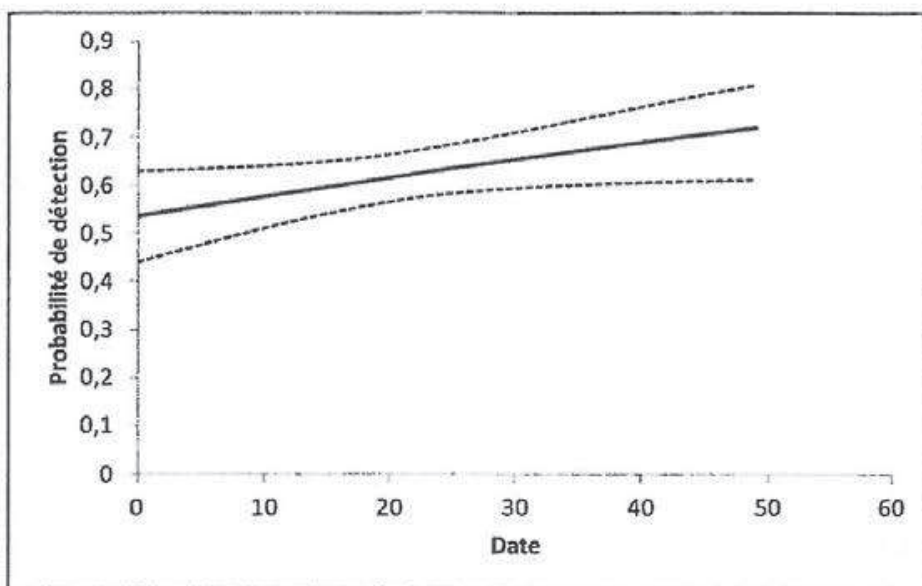


Figure 4 : évolution de la probabilité de détection de *Sylvia undata* en fonction de la date relative à la première session de terrain.

Cet effet de la date est détecté de la même manière sur les données des Hautes Garrigues et de Aumelas, la discussion avec Alain Ravayrol suggère qu'il est le résultat du fait que pour cette espèce vous notez les cris et pas seulement les chants, l'activité de cri est bien répartie sur la saison contrairement au chant qui est plus centré sur une période donnée. Là encore l'effet est trop léger (pente faible) pour avoir un impact sur les estimations de densité.

Emberiza hortulana

Pour cette espèce, une seule observation sur une micro-session a été réalisée. Ceci ne permet pas de faire des analyses et donc d'estimer une abondance sur la zone.

Caprimulgus europaeus

Contrairement à ce qui était attendu (notamment au vu des résultats du cogard de l'an passé), nous n'avons détecté aucun effet de l'heure sur la probabilité de détection de cette espèce. Il est possible que cet effet ait été masqué par une hétérogénéité des observateurs ou par le fait qu'il y a dans cette année assez peu de points donc une faible puissance pour le détecter. Seul un effet de l'observateur est détecté par la comparaison des modèles. La répétition des micro-sessions permet d'estimer la détection par observateur même si ce sont les mêmes observateurs sur les points. Cependant il est possible que les observateurs soient associés à des zones d'abondances un peu différentes et qu'il y ait une difficulté pour le modèle à séparer les deux effets. L'effet observateur est d'ailleurs très fort car la détection varie de 0.13 à 1 selon les observateurs (à noter que si les observateurs étaient dans des zones plus ou moins favorables à l'espèce il est possible qu'une partie de ces différences soient en fait dues à des différences d'abondances locales). La détection moyenne de l'espèce par micro-session est de 0.41 [0.32-0.50]. Dans tous les cas cet effet observateur n'a qu'un impact mineur sur l'abondance estimée qui est de 27 avec ou sans prise en compte de l'effet observateur et un intervalle de confiance à 95% de [20-36].

Références citées :

- Aldredge M, Pollock K, Simons T, Collazo J, Shriner S. 2007. Time-of-detection method for estimating abundance from pointcount surveys. *The Auk* 124:653–664
- Burnham, K.P., Anderson, D.R. 2002. *Model Selection and Multimodel Inference*, 2nd Edition. Springer-Verlag, New York.
- Fiske, I.J., Chandler, R. 201. Unmarked: An R package for the analysis of wildlife survey data. <http://cran.rproject.org/web/packages/unmarked/index.html>.
- R Development Core Team. 2009. *R: A Language and Environment for Statistical Computing*. R Foundation for Statistical Computing, Vienna, Austria. ISBN 3- 900051-07-0, <http://www.R-project.org>.
- Royle, J. 2004. N-mixture models for estimating population size from spatially replicated counts. *Biometrics*, 60 :108-115.
- Seber, G. A. F. 1982. *The estimation of animal abundance and related parameters*. 2nd ed. Chapman, London and Macmillan, New York.

Annexe - Tableaux de comparaison de modèles pour les 4 espèces.

Pour chaque espèce nous présentons un tableau qui détaille les résultats d'un modèle par ligne, le premier modèle de chaque tableau noté 'null' correspond à un modèle pour lequel il n'y a aucune covariable sur la détection, la détection est donc considérée comme constante tout au long de l'étude (quelque soit l'heure ou la date par exemple). La deuxième colonne présente l'AIC c'est-à-dire le Akaike Information Criterium qui est un outil de comparaison de modèle. Le modèle décrivant la mieux les données avec le moins de paramètres (critère de parcimonie) est celui avec le plus petit AIC. C'est ce modèle qui est retenu pour les estimations de densité. Les autres colonnes présentent la valeur des estimations de densités (sur l'échelle logit), la standard erreur de cette estimation puis la transformation de ces valeurs sur l'échelle normale avec ses intervalles de confiance à 95%.

Anthus campestris

Modèle	AIC		estim	SE	abondance	low IC	Up IC
null	22,620	-	4,944	1,001	0,007	0,001	0,051
heure	23,160	-	4,214	1,013	0,015	0,002	0,108
heure_carré	25,173	-	4,201	0,948	0,015	0,002	0,096
heure-précise	23,220	-	4,469	1,013	0,011	0,002	0,083
heure_carré	25,221	-	4,451	1,007	0,012	0,002	0,084
date	22,001	-	3,635	1,000	0,026	0,004	0,187
date_carrée	24,001	-	3,635	1,000	0,026	0,004	0,187
obs	23,147	-	4,208	1,001	0,015	0,002	0,106
neb	20,977	-	3,123	1,001	0,044	0,006	0,313
temp	23,350	-	4,308	1,000	0,013	0,002	0,096
vent	23,912	-	4,591	1,000	0,010	0,001	0,072

Lullula arborea

Modèle	AIC	estim	SE	abondance	low IC	Up IC	
null	294,290	-	1,575	0,220	0,207	0,134	0,319
heure	291,213	-	1,353	0,252	0,258	0,158	0,423
heure_carré	287,495	-	1,232	0,247	0,292	0,180	0,474
heure-précise	290,864	-	1,348	0,251	0,260	0,159	0,425
heureprécise_carré	286,927	-	1,229	0,247	0,293	0,180	0,475
date	295,910	-	1,559	0,224	0,210	0,136	0,326
date_carrée	291,644	-	1,511	0,224	0,221	0,142	0,342
obs	292,008	-	1,306	0,262	0,271	0,162	0,452
neb	289,711	-	1,421	0,244	0,241	0,150	0,389
temp	294,183	-	1,575	0,219	0,207	0,135	0,318
vent	296,197	-	1,570	0,222	0,208	0,135	0,321
heure_preciseC+neb	282,224	-	1,105	0,256	0,331	0,200	0,547
heure_preciseC+obs	285,428	-	0,962	0,293	0,382	0,215	0,679
heure_prciseC+datec	284,670	-	1,218	0,242	0,296	0,184	0,475
heure_preciseC+neb+dateC	284,975	-	1,150	0,256	0,317	0,192	0,523

Sylvia undata

Modèle	AIC	estim	SE	abondance	low IC	Up IC
null	929,511	- 0,214	0,097	0,807	0,668	0,975
heure	925,805	- 0,214	0,097	0,807	0,668	0,976
heure_carré	927,111	- 0,214	0,097	0,808	0,668	0,976
heure-précise	926,878	- 0,215	0,097	0,807	0,667	0,975
Heurep_carré	928,339	- 0,215	0,097	0,807	0,667	0,975
date	926,980	- 0,213	0,097	0,808	0,668	0,977
date_carrée	928,946	- 0,213	0,097	0,808	0,669	0,977
obs	929,016	- 0,207	0,097	0,813	0,672	0,983
neb	926,177	- 0,212	0,097	0,809	0,669	0,978
temp	929,228	- 0,214	0,097	0,808	0,668	0,976
vent	928,388	- 0,212	0,097	0,809	0,669	0,978
heure+neb	925,035	- 0,213	0,097	0,808	0,668	0,977
heure+date	923,688	- 0,214	0,097	0,808	0,668	0,976
heure+date+neb	925,200	- 0,213	0,097	0,808	0,668	0,977

Caprimulgus europeus

Modèle	AIC	estim	SE	abondance	low IC	Up IC
null	482,557	0,010	0,152	1,010	0,750	1,359
heure	484,451	0,013	0,153	1,013	0,750	1,368
heure_carré	486,371	0,003	0,154	1,003	0,742	1,357
heure-précise	484,553	0,009	0,152	1,009	0,750	1,358
Heurep_carré	486,414	0,000	0,150	1,000	0,745	1,343
date	484,304	- 0,004	0,152	0,996	0,739	1,343
date_carrée	482,185	- 0,044	0,144	0,957	0,722	1,268
obs	467,379	0,044	0,151	1,045	0,778	1,405
neb	484,540	0,008	0,152	1,008	0,749	1,357
temp	483,838	0,042	0,160	1,043	0,763	1,426
vent	481,867	- 0,035	0,147	0,965	0,723	1,289

